

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 31 JANVIER 2023

Le 31 janvier 2023 à 18 heures, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Broustic d'Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. LAFON.

Date de la convocation : 25 janvier 2023

Membres présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ, Mme BRISSET, M. ROSSIGNOL, Mme GALLANT, M. CHAUVET, Mme BRUDY, Mme CHAIGNEAU, M. CHAMBOLLE, Mme SAULNIER, M. DUBOURDIEU, M. POHL, M. POCARD, Mme BANOS, M. BOURSIER, Mme CAZAUX, M. DEVOS, M. PERUCHO, M. MARLY, Mme GUILLERM, Mme BATS, M. RECAPET, M. BAGNERES, Mme MARENZONI, M. MANO

Pouvoirs : Mme CHAPPARD à M. LAFON
Mme JOLY à M. DEVOS
Mme GUIGNARD DE BRECHARD à M. DE GONNEVILLE
Mme LOUET à M. BAGNERES

Membres absents : Mme CALATAYUD
M. SANZ
M. GATINOIS

Secrétaire de séance : M. DUBOURDIEU

Le quorum est atteint.

Procès-verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

- **Délibérations transmises en Sous-Préfecture le 03/02/2023, publiées sur le site web de la COBAN le 03/02/2023.**
- **Liste des délibérations affichée au siège et mise en ligne sur le site institutionnel de la COBAN le 02/02/2023.**
- **Procès-verbal arrêté le 07/03/2023, mis en ligne sur le site institutionnel de la COBAN le 02/02/2023 et transmis aux Conseillers municipaux non membres de la COBAN le 20/03/2023.**



Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires,

À Andernos-les-Bains, le 25 janvier 2023

N/Réf : BL/EGH/ML/CD - N°

Objet : Convocation au Conseil communautaire du 31 janvier 2023

Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires,

J'ai le plaisir de vous convier à la réunion du Conseil communautaire qui se tiendra, en séance ordinaire, le Mardi 31 janvier 2023 à 18 h 00 Salle du Broustic – 11 Esplanade du Broustic à Andernos-les-Bains.

Vous trouverez en pièce jointe, les fichiers ci-dessous :

- L'ordre du jour ;
- Une note de synthèse comprenant les projets de délibérations ainsi qu'un lien vous permettant d'accéder directement aux annexes correspondantes ;
- Un modèle de pouvoir.

L'intégralité du dossier de séance est accessible depuis <https://extranetelus.coban-atlantique.fr> à l'aide de vos identifiants (votre adresse mail et votre mot de passe).

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires, l'expression de ma sincère considération.

Le Président de la COBAN,

Bruno LAFON

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du 13 janvier 2022.

FINANCES PUBLIQUES (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

- 1) Montants prévisionnels des Attributions de Compensation pour 2023
- 2) Evolution des Attributions de Compensation
- 3) Convention d'indemnisation relative à la hausse des prix – Accord-cadre n° 201911SE053 portant sur le transport et le traitement des déchets verts regroupés sur la plateforme de Lège-Cap Ferret
- 4) Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre- Budget prévisionnel 2023

MARCHES PUBLICS (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

- 5) Attribution du lot 2 du marché sur les travaux de pose et fourniture de signalisation et/ou dépose de cette signalisation pour le compte de la COBAN

ENERGIES RENOUVELABLES-SANTE-SERVICES MUTUALISES

(Rapporteur : Mme LARRUE)

- 6) Convention de mise à disposition de données ADS à la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde (DRFIP33) - Autorisation de signature

STRATEGIE ET PLANIFICATION TERRITORIALE

(Rapporteur : M. PAIN)

- 7) Convention de Délégation de Service Public de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de la COBAN - Autorisation de signature
- 8) Aires d'accueil des gens du voyage - Fixation des tarifs à compter du 1^{er} avril 2023

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

(Rapporteur : M. DE GONNEVILLE)

- 9) Désignation d'un représentant au Conseil d'exploitation de la régie de la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret - Collège des membres extérieurs
- 10) Etablissement des tarifs de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret à compter du 1^{er} février 2023

MOBILITE DURABLE-TRANSPORTS (Rapporteur : M. DANEY)

- 11) Arrêt du projet de Plan De Mobilité Simplifié du Nord Bassin et lancement des procédures de consultation des partenaires et de participation du public

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE-EMPLOI

(Rapporteur : M. MARTINEZ)

- 12) ZAC Mios Entreprises – Vente de la parcelle A2975 et autorisation du dépôt de demande de défrichement

QUESTIONS DIVERSES (Rapporteur : LE PRESIDENT)

- Décisions du Bureau communautaire

Ouverture à 18 heures 05.

LE PRÉSIDENT : « Je vais faire l'appel. Nous avons le quorum.

Sur le procès-verbal de notre dernier Conseil communautaire, qui était le 13 décembre, y a-t-il des remarques ? S'il n'y en a pas, je le considère comme acquis.

Je passe la parole à Nathalie LE YONDRE pour le chapitre Finances publiques ».

FINANCES PUBLIQUES

Délibération n°1: Montants prévisionnels des attributions de compensation pour 2023 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme LE YONDRE : « Nous devons délibérer ce soir comme tous les ans sur le montant prévisionnel des attributions de compensation pour 2023. Ce sujet a bien entendu été abordé en Bureau et en Commission ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n° 2022-06 du 8 février 2022 établissant les montants prévisionnels des attributions de compensation des Communes membres pour l'année 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le Conseil communautaire de la COBAN doit communiquer avant le 15 février de l'année le montant prévisionnel des attributions de compensation des Communes membres pour 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 23 janvier 2023 ;

INTERVENTIONS :

Mme LE YONDRE : « Par cette délibération, nous approuvons et nous communiquons les montants prévisionnels des attributions de compensation pour l'année 2023. Vous les avez par commune, ce qui fait un total pour la COBAN de 8 123 410 euros. Voilà le sens de cette délibération. Les montants seront bien entendu notifiés à nos différentes communes ».

LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des questions ? Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée à l'unanimité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Article 1 : APPROUVE et COMMUNIQUE les montants prévisionnels d'attributions de compensation pour l'année 2023 suivants :**

	Montants prévisionnels des AC pour 2023
Andernos-les-Bains	1 162 095,00 €
Arès	727 334,00 €
Audenge	208 865,00 €
Biganos	3 539 427,00 €
Lanton	320 193,00 €
Lège-Cap Ferret	1 293 533,41 €
Marcheprime	190 196,00 €
Mios	681 767,00 €
<u>TOTAL</u>	<u>8 123 410,41 €</u>

- **Article 2 : ACTE du versement mensuel aux Communes des montants prévisionnels d'attributions de compensation pour l'année 2023 fixés à l'article 1 ;**
- **Article 3 : CONFIE à la première vice-présidente en charge des Finances publiques, le soin de prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération et de notifier cette dernière à chaque Commune membre de la COBAN.**

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2 : Évolution des attributions de compensation (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme LE YONDRE : « Ensuite, nous avons une délibération concernant l'évolution des attributions de compensation.

Nous revenons sur différentes discussions que nous avons eues antérieurement.

Nous rappelons les éléments concernant les observations de la Chambre régionale des comptes, les délibérations antérieures.

Cette délibération sera adoptée dans les mêmes termes par la commune de Lège-Cap-Ferret.

Nous avons bien sûr passé ce sujet en Bureau et en commission.

Pour la commune de Lège-Cap-Ferret, l'attribution de compensation, telle que vous venez de la voir dans le tableau précédent, se situe à 1 293 533 euros pour l'année 2023.

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente de la COBAN, expose que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C, V, 1 bis ;

Vu le code des juridictions financières et notamment son article L. 243-9 ;

Vu les rapports définitifs de la CLECT en date des 30 mai 2017 et 18 septembre 2018 ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire n° 30-2017 du 14 février 2017, n° 62-2017 du 20 juin 2017, n° 80-2018 du 25 septembre 2018 et n° 117-2019 du 19 décembre 2019 approuvant le montant des attributions de compensation ;

Vu le tableau des montants d'attributions de compensation par Commune depuis le 19 décembre 2019 ;

Vu les rapports provisoires et d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine des 26 janvier et 10 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la COBAN n° 2023-XX du 31 janvier 2023 portant fixation des montants prévisionnels d'attributions de compensation pour 2023 ;

Considérant le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes en date du 10 juin 2021, qui relève que l'ordonnateur s'est engagé, dans le cadre d'une procédure de révision libre, « à réduire l'AC de la commune de Lège – Cap Ferret de 430 000 € au plus vite » [...] confirmant la réponse de la Commune de Lège – Cap Ferret selon laquelle les deux collectivités ont la volonté commune de revoir cette situation dans les meilleurs délais ;

Considérant que cette délibération, pour être adoptée, nécessite l'accord de la majorité des deux tiers du Conseil communautaire ;

Considérant, dans ces circonstances, la nécessité de respecter l'engagement pris de revoir le montant des attributions de compensation de la Commune de Lège-Cap Ferret à compter de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'une délibération concordante devant être adoptée par la Commune de Lège-Cap Ferret ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 23 janvier 2023 ;

INTERVENTIONS :

LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des questions ou des remarques ? S'il n'y en a pas, qui s'oppose, qui s'abstient ? Je vous remercie. La délibération est adoptée à l'unanimité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Article 1: APPROUVE le nouveau montant des attributions de compensation de la Commune de Lège-Cap-Ferret arrêté à compter de l'année 2023 comme suit :**

	Montants issus de la délibération de 2019	Révision des AC	Montant des AC au 1^{er} janvier 2023
Lège-Cap-Ferret	1 723 533,41 €	- 430 000 €	1 293 533,41 €

- **Article 2: ACTE du versement mensuel à la Commune de Lège-Cap-Ferret du montant d'attributions de compensation pour 2023 fixé à l'article 1 ;**
- **Article 3: PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Maire de Lège-Cap-Ferret.**

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 3 : Convention d'indemnisation relative à la hausse des prix – Accord-cadre n° 201911SE053 portant sur le transport et le traitement des déchets verts regroupés sur la plateforme de Lège-Cap Ferret (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme LE YONDRE : « Ensuite, un sujet qui concerne nos entreprises qui travaillent avec la COBAN. Nous passons cette décision en Conseil communautaire ce soir, par le parallélisme des formes qui a attribué le marché. Il y a des effets combinés, vous le savez, pour nos entreprises, en ce qui concerne les conséquences de la crise sanitaire et de la crise politique, notamment avec la guerre en Ukraine et certaines conséquences notamment sur la hausse du coût des matières premières ou des carburants. Je vous fais grâce de la lecture du début de cette délibération ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente de la COBAN, expose que les effets combinés de la crise sanitaire et de la crise politique (guerre en Ukraine) ont entraîné une hausse exceptionnelle du coût des matières premières touchant un grand nombre de secteurs d'activités.

Cette situation a des conséquences sur la continuité de nombreux contrats publics, les titulaires faisant face à des aléas majeurs entraînant des surcoûts, et pouvant parfois impliquer une exécution à perte, voire un abandon du contrat.

En raison de cette situation exceptionnelle, une circulaire de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy a permis aux acheteurs publics d'indemniser les titulaires lorsque les clauses de révision des prix existantes ou les clauses de réexamen étaient insuffisantes.

À cet égard, l'indemnisation des titulaires des contrats peut être réalisée sur le fondement de la théorie juridique de l'imprévision, à condition que les critères en soient remplis, à savoir la survenance :

- D'un évènement imprévisible, non anticipable par les parties au moment de la conclusion du contrat ;
- Extérieur aux parties et indépendant de leur volonté ;
- Bouleversant l'économie du contrat, sur la totalité de sa période d'exécution.

Dans ce contexte économique et réglementaire, il a été notamment demandé aux entreprises de produire un mémoire justificatif comportant, d'une part, une analyse juridique démontrant qu'il s'agit d'une imprévision dont le caractère exceptionnel bouleverse l'économie du contrat dans des proportions telles qu'elles excèdent le risque que le titulaire a pu accepter de subir (la jurisprudence admet un seuil de déclenchement de l'imprévision lorsque les surcoûts sont de plus de 7 % du montant global du marché), et, d'autre part, une analyse économique des surcoûts s'élevant à plus de 7 % du montant global du marché.

Le quantum indemnitaire pouvant être accordé est déterminé au cas par cas, en fonction de la situation particulière du cocontractant et des justificatifs fournis.

L'entreprise PAPREC AGRO, titulaire de l'accord-cadre n° 201911SE053 relatif au transport et traitement des déchets verts regroupés sur la plateforme de Lège-Cap-Ferret a saisi la COBAN afin de demander une prise en compte des aléas non prévisibles de l'incidence engendrée par l'inflation d'un montant de 4 077 30 € HT.

Après analyse des justificatifs réalisée par les services techniques de la COBAN, il est proposé de prendre en charge ces surcoûts à hauteur de 50 % soit 2 038,65 € HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique

Vu l'accord-cadre n° 201911SE053 relatif au transport et traitement des déchets verts regroupés sur la plateforme de Lège-Cap-Ferret notifié le 24 septembre 2019 à la société PAPREC AGRO,

Vu l'avis du conseil d'État n° 405540 du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision,

Vu la circulaire n° 6374-SG du 29 septembre 2022,

Vu les pièces transmises par le titulaire du marché,

Vu le projet de convention d'indemnisation ci-annexé,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 janvier 2023,

CONSIDERANT que :

- la hausse du coût des matières premières était à la fois imprévisible au moment de la conclusion du contrat et extérieure aux Parties ;
- les surcoûts subis par le Titulaire au jour de la signature des présentes s'établissent, pour la part du Marché d'ores et déjà exécutée à 4 077,30 € HT ; ces surcoûts sont justifiés par les pièces transmises ;
- le titulaire anticipe la poursuite de la situation d'imprévision lors du reste de l'exécution du Marché. En outre, le contexte économique ne permet pas de considérer, à la signature des présentes, que la situation évoluerait favorablement.

CONSIDERANT que la société PAPREC AGRO a transmis tous les justificatifs probants permettant d'apprécier la réalité financière de la situation ainsi que de mesurer les conséquences sur l'exécution du marché ;

CONSIDERANT que le Président doit être spécialement habilité à conclure les marchés de fournitures et services d'un montant supérieur à 400 000 € HT.

INTERVENTIONS :

Mme LE YONDRE : « Par cette délibération, vous approuvez la convention d'indemnisation à hauteur de 2 038 € ».

LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des remarques ou des questions ? S'il n'y en a pas, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE la convention d'indemnisation fixant la participation de la COBAN à hauteur de 50 % des surcoûts subis dans le cadre de l'accord-cadre soit 2 038,65 € HT ;**
- **HABILITE Mme LE YONDRE, 1^{ère} vice-présidente en charge des Finances publiques, à signer la convention susvisée.**

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 4 : Pays Bassin d’Arcachon-Val de l’Eyre – Budget prévisionnel 2023 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme LE YONDRE : « Une délibération que nous avons l'habitude de voir dans cette instance, en fin d'année ou en début d'année, qui cale les montants de participation aux actions qui sont menées à l'échelle du pays, c'est-à-dire des 17 communes qui composent nos 3 intercommunalités.

Nous menons un certain nombre d'actions, avec des actions nouvelles qui ont été notamment le Contrat local de santé dont nous avons parlé en bureau cet après-midi ou le programme alimentaire territorial (ce sont les deux dernières actions).

À l'intérieur, vous trouvez les financements de l'Agence de développement économique.

L'ingénierie, bien sûr du Pays car ce n'est pas une entité juridique, c'est le regroupement de nos trois intercommunalités.

Nous portons également le programme Leader.

Il s'agit d'acter le financement de toutes ces actions. Pour la COBAN, pour l'année 2023, la participation sera de 344 955 € ; la même chose à peu près pour la COBAS, 343 373 € et pour la CDC du Val de l'Eyre, 102 854 €, au vu des prorata qui ont été établis il y a un certain nombre d'années.

C'est à peu près le même montant que l'année dernière ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente de la COBAN, expose que créé en 2004 à l'initiative des trois intercommunalités du territoire, le Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre fonctionne sans structure juridique, et repose sur un Comité de pilotage composé de 17 représentants et fondé sur une mutualisation des moyens nécessaires à son activité. Depuis 2012, un Conseil des élus regroupant les 17 maires du territoire participe à sa gouvernance.

Le Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre est un territoire de projet qui a vocation à encourager, impulser et coordonner les initiatives locales et développer les coopérations locales.

Il constitue le cadre de l'élaboration d'un projet commun, à travers sa charte, destiné à développer les atouts du territoire et à renforcer les solidarités réciproques.

Le programme d'actions de l'année 2023 ainsi que le budget afférent (joint en annexe), permettent de mettre en œuvre les actions prioritaires déterminées.

Chaque programme est porté par une des intercommunalités du Pays pour le compte des trois et l'autofinancement respectif est déterminé au prorata des populations (base : INSEE RGP 2017).

Cependant, afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, la présente délibération a pour objet de déléguer à Nathalie LE YONDRE, 1ère Vice-présidente, l'exécution et le règlement de cet accord-cadre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Président n° 2020-36 du 2 juillet 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 novembre 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 janvier 2023,

INTERVENTION :

LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Sachant que Sophie BANOS ne prend pas part au vote pour raisons professionnelles. Je vous remercie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE le tableau de synthèse des démarches du Pays Barval pour l'année 2023 ;**
- **APPROUVE la participation prévisionnelle de la COBAN pour un montant global de 344 955 € et inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre des actions ;**
- **AUTORISE Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, à signer les différentes conventions correspondant à ces actions et tout acte en lien avec la présente délibération.**

Vote

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 1 (Mme BANOS)

MARCHES PUBLICS

Délibération n° 5 : Attribution du lot 2 du marché sur les travaux de pose et fourniture de signalisation et/ou dépose de cette signalisation pour le compte de la COBAN (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme LE YONDRE : « Il s'agit de l'attribution du lot n°2 du marché concernant la pose et la fourniture de signalisation, c'est-à-dire essentiellement des panneaux. Les services nous ont récapitulé dans le projet de délibération, le processus d'élaboration de ce marché, avec une consultation en juillet 2022 et une date limite de remise des offres au 5 septembre ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que la consultation visée en objet porte sur la fourniture de matériels de signalisation et des travaux de pose et/ou dépose de cette signalisation pour le compte de la COBAN.

Les lieux de livraison des matériels et d'exécution des travaux concernent tout le territoire de la COBAN.

Les prestations sont réparties en 3 lots :

Lot 1 - Signalisation horizontale

Fourniture et pose de signalisation routière horizontale

Lot 2 - Signalisation verticale

Fourniture et pose de signalisation routière verticale

Lot 3 - Signalisation spécifique

Fourniture et pose de signalisation spécifique aux activités de la COBAN et à sa communication.

Il est précisé que la présente délibération ne porte que sur le lot n° 2 ; chaque lot faisant l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

Le montant maximum annuel des prestations que le pouvoir adjudicateur est susceptible de commander est d'un maximum de 350 000 € HT/an.

Durée du contrat :

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa notification ; il sera reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans sans que la durée totale de l'accord-cadre n'excède 4 ans.

Choix de la procédure de passation :

L'accord-cadre de travaux sans montant minimum et avec un montant maximum est passé selon la procédure adaptée en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Celle-ci a été lancée le 05 juillet 2022, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées que sont le BOAMP, marchés online et le profil d'acheteur de la collectivité.

Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>.

La date limite de remise des offres était fixée au 05 septembre 2022 à 12h00.

Dans ces conditions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les pièces du marché « travaux de pose et fourniture de signalisation et/ou dépose de cette signalisation pour le compte de la COBAN » pour le lot n° 2 - Signalisation verticale,

CONSIDERANT que les marchés sont attribués aux entreprises ayant présentées l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

Critères	Pondération
1- Prix des prestations	60.0 %
2 – Méthodologie proposée dans le Mémoire Technique dont :	40.0 %
- Méthodologie de réalisation	15 %
- personnel affecté au marché	15 %
- matériel affecté au marché	10 %

INTERVENTIONS :

Mme LE YONDRE : « C'est un accord-cadre qui nous permet d'installer de la signalétique sur notamment nos parcs d'activité ».

LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE la signature du marché pour les « travaux de pose et fourniture de signalisation et/ou dépose de cette signalisation pour le compte de la COBAN » pour le lot n° 2 avec l'entreprise SIGNAUX GIROD sise 67, route du bord de l'Eau – 33270 BOULIAC pour un montant maximum annuel de 350 000€HT ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente en charge des Finances Publiques, à signer les marchés susvisés, ainsi que tous les actes s'y rapportant.**

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

ENERGIES RENOUVELABLES-SANTÉ-SERVICES MUTUALISÉS

Délibération n° 6 : Convention de mise à disposition de données ADS à la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde (DRFIP33) - Autorisation de signature (Rapporteur : Mme LARRUE)

Mme Marie LARRUE, vice-Présidente de la COBAN, expose que la Direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde (DRFIP 33) a sollicité auprès de la COBAN l'autorisation d'accéder à certaines informations relatives aux autorisations du droit des sols afin de connaître l'état d'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation (permis accordé ou refusé, DAACT, etc.), de préparer les CCID et/ou les CIID dans le but de fiabiliser les bases foncières et les données servant à établir la taxe d'aménagement et d'archéologie préventive.

En effet, le service ADS, étant administrateur du logiciel d'instruction, a la possibilité de mettre en place cette collaboration entre la DRFIP 33 et les communes en créant un accès au logiciel d'instruction.

La COBAN qui instruit les demandes d'autorisation du droit des sols pour le compte des communes d'Arès, Lanton, Audenge, Biganos, Marcheprime et Le Teich, a donc préalablement demandé et obtenu l'accord de chaque commune concernée pour l'accès aux données par la DRFIP 33.

Dans un souci de simplification, la COBAN a par la suite proposé la rédaction d'une convention permettant la mise à disposition et la réutilisation des données issues du logiciel d'instruction CARTADS, notamment les modalités d'accès au logiciel et les champs de données accessibles, sous réserve du respect du Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 ("RGPD").

La convention est conclue à titre gracieux, pour une durée de 5 ans à compter de sa signature, puis tacitement reconductible par période d'un an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 janvier 2023,

Vu le projet de convention pour la mise à disposition de données liées à l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols ci-annexé,

INTERVENTIONS :

Mme LARRUE : « Je vous demande de m'autoriser, en qualité de vice-présidente en charge des Énergies renouvelables, Santé-Services mutualisés, à signer la convention pour la mise à disposition de données liées à l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols avec la Direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

Est-ce qu'il y a des questions ? »

LE PRÉSIDENT : « S'il n'y en a pas, merci Marie. Qui s'oppose ? Qui s'abstient. Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE Madame LARRUE, vice-Présidente en charge des Energies renouvelables, Santé-Services mutualisés, à signer la convention pour la mise à disposition de données liées à l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols avec la Direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde (DRFIP 33), ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.**

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

STRATEGIE ET PLANIFICATION TERRITORIALE

Délibération n° 7 : Convention de Délégation de Service Public de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de la COBAN - Autorisation de signature (Rapporteur : M. PAIN)

M. Cédric PAIN, vice-président de la COBAN, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, ainsi que les articles R. 1411-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les avis favorables en date du 23 mai 2022 du Comité technique et de la Commission consultative des services publics locaux,

Vu la délibération n° 2022-79 en date du 28 juin 2022 du Conseil Communautaire approuvant le recours à la Délégation de service public (DSP) pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le procès-verbal de la Commission visée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en date du 27 septembre 2022 portant examen des candidatures et liste des candidats admis à présenter une offre,

Vu le procès-verbal de la Commission visée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en date du 8 novembre 2022 portant « Avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut engager les négociations »,

Vu le rapport d'analyse des offres annexé au procès-verbal en date du 8 novembre 2022 portant « Avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut engager les négociations » de la Commission désignée conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport du Président portant sur le choix du délégataire et sur l'économie générale des contrats,

Vu le projet de contrat de Délégation de service public (DSP) de gestion des aires d'accueil des gens du voyage conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 janvier 2023,

Considérant que par délibération n° 2022-79 en date du 28 juin 2022, le Conseil communautaire a approuvé le principe du recours à la Délégation de Service Public comme mode de gestion du service public des aires d'accueil des gens du voyage et a autorisé le Président à lancer une procédure de passation et de mise en concurrence et à négocier avec les candidats pour l'attribution de la délégation de service public.

La COBAN a donc décidé de lancer une consultation conformément aux règles procédurales prévues par le Code de la Commande Publique (troisième partie) et aux articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La consultation a été menée selon une procédure ouverte dans laquelle le dossier de consultation est téléchargeable par tous les opérateurs économiques souhaitant soumissionner et qui doivent donc remettre simultanément les candidatures et les offres, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat 15/12/2006 Corsica Ferries.

Déroulement de la procédure :

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 6 juillet 2022 aux journaux ou publications suivants :

- Au BOAMP, publié le 06 juillet 2022, sous le numéro 22-94429
- Sur marchés online et publié le 07 juillet 2022 référencé AO-2228-2629
- Profil acheteur : www.demat-ampa.fr
- Site internet COBAN : <https://coban-atlantique.fr/entreprendre-et-investir/marches-publics>.

La date limite de réception des candidatures et des offres a été fixée au 1^{er} septembre 2022 à 12h00.

Un pli a été déposé dans les délais sous format dématérialisé. Aucun pli n'est arrivé hors délai.

La COBAN a procédé le 1^{er} septembre 2022 après 12h00, à l'ouverture de ce pli.

Un seul candidat a fait acte de candidature : VAGO

Lors de sa séance du 13 septembre 2022, la Commission, désignée conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 du CGCT (CDSP), a constaté, lors de l'analyse de la candidature, que le candidat n'a pas remis l'intégralité des documents qui avait été demandé dans l'avis d'appel public à la concurrence au titre des candidatures et a décidé de lui demander de régulariser sa candidature en fournissant les éléments manquants.

Par courriel transmis par le biais de la plateforme de dématérialisation le 15 septembre 2022, le candidat a été invité à régulariser sa candidature en fournissant les éléments manquants dans un délai de 5 jours.

Lors de sa séance du 27 septembre 2022, elle a constaté que le candidat, à la suite de la demande de régularisation, a remis l'intégralité des documents qui avait été demandés au titre des candidatures.

La CDSP a établi la liste des candidats admis à présenter une offre le 27 septembre 2022, conformément au règlement de la consultation :

- Habilitation à exercer l'activité professionnelle y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession
- Capacité économique et financière
- Capacité technique et professionnelle

Les capacités techniques et financières et la régularité administrative de la gestion de l'entreprise étant démontrées, le candidat a été admis à remettre une offre par la commission de DSP.

La commission de DSP a procédé à l'ouverture de l'offre le 27 septembre 2022 à 15h07 et à l'enregistrement de l'enveloppe contenant l'offre déposée par le candidat.

L'offre du candidat a donc été examinée le 8 novembre 2022, par la CDSP au regard des critères de jugement des offres tels qu'énoncés à l'article 7.2 du Règlement de la consultation à savoir :

- le prix proposé (60 %), apprécié au regard du niveau de participation financière éventuellement attendu de la COBAN et de la pertinence des comptes d'exploitation prévisionnels établis pour chacune des années du contrat,

- la valeur technique de l'offre (40 %) au vu des éléments présents dans la note méthodologique et technique et de la liste des moyens humains du candidat affectés aux sites.

Au regard de l'analyse de l'offre, la Commission de Délégation de Service Public a proposé au Président d'engager les négociations avec le candidat.

Déroulement des négociations

Le Président de la COBAN a engagé les négociations avec le candidat VAGO et l'a invité par un message envoyé le 10 novembre 2022 via la plateforme à faire une présentation de son offre le 6 décembre 2022 et remettre une nouvelle offre et précisions le 8 décembre 2022. Une liste de questions a été transmise le 10 novembre 2022.

Le candidat a fourni ses réponses dans les délais demandés (le 8 décembre 2022) et a apporté des ajustements à son offre technique et financière. Il en résulte une modification de la participation financière prévisionnelle de la collectivité.

Le Président a souhaité poursuivre les négociations avec le candidat VAGO, et l'a invité à apporter des précisions sur son offre financière, par courrier envoyé le 12 décembre via la plateforme et à remettre une nouvelle offre le 19 décembre 2022 à 17h au plus tard.

Le candidat a fourni sa réponse dans le délai imparti et a apporté des ajustements à son offre financière. Il en résulte une modification de la participation financière prévisionnelle de la collectivité. Cette dernière offre constitue l'offre définitive du candidat.

La synthèse des négociations est fournie en annexe du présent rapport.

Étant arrivé au terme des négociations, le candidat a été informé de la clôture des négociations le 4 janvier 2022.

Choix de l'offre

Seule une offre ayant été reçue, aussi, l'analyse de celle-ci est orientée sur la vérification de la conformité de la solution proposée et de son adéquation financière.

A l'issue de la seconde phase de négociation, l'offre du candidat VAGO est ajustée pour répondre aux exigences techniques et financières du cahier des charges de la délégation.

La forte augmentation du niveau de participation de la COBAN par rapport au contrat actuel se confirme en compensation des charges de garantie de renouvellement programmée et non programmée désormais incluses dans le contrat, mais également du fait d'une très forte augmentation des charges de personnel.

Compte tenu de ce qui précède, et considérant que le contrat proposé garantit les intérêts des usagers des aires d'accueil et de la Communauté d'Agglomération, le Président propose au Conseil communautaire de retenir la société VAGO.

INTERVENTIONS :

M. PAIN : « Bonsoir tout le monde. Les deux délibérations que je vais vous présenter, la n° 7 et la n° 8, concernent les gens du voyage.

Juste pour rappel, le 28 juin 2022, concernant la gestion de nos aires des gens du voyage, celle d'Audenge et celle de Biganos de manière classique, et de grand passage sur Andernos, nous avons fait le choix de passer en Délégation de service public, et non en régie.

Cela veut dire que ce n'est pas notre propre personnel COBAN qui les gère. Cela veut dire aussi que nous évitons des difficultés de recrutement. Et puis, avec un prestataire, cela permet, sur plusieurs aires, sur plusieurs territoires, de faire tourner le personnel, quand, par exemple, il peut y avoir une tension relationnelle.

Et puis, cela permet aussi de partager le risque, puisque le gestionnaire prend en charge le risque d'exploitation. Cela nous semblait important, nous avons voté à l'unanimité le 28 juin 2022.

Mais qui dit DSP, dit procédure effectivement un peu plus complexe. La consultation a été lancée en juillet dernier, avec une remise des offres en septembre. Nous n'avons reçu qu'une seule offre, celle de la société VAGO, celle-là même qui exploite actuellement nos aires des gens du voyage.

Nous avons eu deux négociations, une première le 8 décembre par une audition et une deuxième par écrit.

Nous avons augmenté notre niveau d'exigence, avec une obligation de réaliser des travaux tous les ans sur la maintenance des équipements. Donc, c'est une forte évolution de notre exigence, j'insiste sur cela.

Une deuxième évolution importante, c'est l'obligation de débroussaillage anti-incendie tout autour des aires des gens du voyage, pour le risque que cela pourrait générer, comme un risque qui pourrait venir de la forêt pour les gens du voyage. Enfin, une forte augmentation des charges de personnel, puisque nous sommes persuadés que plus il y a de monde sur ces aires des gens du voyage, mieux cela se passe. Nous augmentons donc de 63 % les charges de personnel, ce sont à peu près 50 000 euros. C'est vrai que nous augmentons aussi la participation de la COBAN, puisque nous étions à un peu plus de 80 000 euros en 2021 et là, nous passons jusqu'en 2026 à 234 000 euros. C'est vraiment un coût pour la collectivité, mais c'est un coût qui nous semble nécessaire pour partager le risque, parce que nous avons augmenté notre exigence.

Et puis, je rappelle que cela nous fait une participation à 64 %. L'État vient compléter et les gens du voyage paient également une partie du service qui leur est proposé.

J'ai essayé d'être assez complet et le plus précis possible. Y a-t-il des questions ? »

LE PRÉSIDENT : « S'il n'y a pas de questions, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci Cédric, encore à toi ».

M. PAIN : « J'en profite pour remercier Stéphanie qui a travaillé fortement sur ce sujet ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Article 1: APPROUVE le choix de l'entreprise VAGO pour assurer l'exploitation du service public de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de la COBAN du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2026 ;**
- **Article 2: APPROUVE la convention de délégation de service public et ses annexes relative à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de la COBAN, à compter de la date indiquée dans le contrat après sa transmission au contrôle de légalité ou de sa notification si celle-ci est postérieure au 1^{er} avril 2023 ;**
- **Article 3: AUTORISE LE PRESIDENT à signer le contrat de Délégation de Service Public et ses annexes avec ladite société relative à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de la COBAN.**

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 8 : Aires d'accueil des gens du voyage – Fixation des tarifs à compter du 1^{er} avril 2023 (Rapporteur : M. PAIN)

Monsieur Cédric PAIN, vice-Président de la COBAN, expose que par délibération n° 2021-149 du 15 décembre 2021, la COBAN avait fixé les tarifs applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

Le contrat de Délégation de Service Public (DSP) prévoit que les tarifs des aires (participation des usagers) sont fixés annuellement, sur proposition du Délégué.

Dans le cadre de la procédure de passation du nouveau contrat de DSP, la société VAGO propose :

- une modification de la tarification applicable aux aires d'accueil à compter du 1^{er} avril 2023, pour tenir compte des actualisations intervenues sur les prix de la fourniture d'électricité (passant de 0,18 € du kWh à 0,27 €) ;
- une modification du barème des pénalités.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Stratégie et Planification territoriale » du 23 janvier 2023 ;

Vu la proposition de grille des tarifs applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ci-après :

Désignation	Prix de vente TTC
Aires d'accueil d'Audenge et de Biganos	
Droits de place (par emplacement)	3,10 € la nuit
Fourniture d'eau	3,00 €/m ³
Fourniture d'électricité	0,27 €/kWh
Dépôt de garantie	100 €
Aire de grand passage d'Andernos-les-Bains	
Droits de séjour (par caravane double essieu)	20 € par période de 7 jours calendaires entamée
Dépôt de garantie (par caravane double essieu)	5 € par caravane double essieu Avec un plancher fixé à 200 €
Résorption de dépôt sauvage	15 € / m ³

Vu la proposition de barème ci-après relative aux pénalités applicables en cas de dégradation sur les aires :

BLOC SANITAIRE :	
Tuyauterie, plomberie	66,00 €
Pommeau de douche	55,00 €
Chasse d'eau	220,00 €
Robinet évier	165,00 €
Porcelaine WC à la turque	308,00 €
Chauffe-eau	363,00 €
Porte	990,00 €
Arrêt de porte	22,00 €
Serrure (complète avec poignée)	418,00 €
Barillet	55,00 €
Bac à douche	220,00 €

Mitigeur douche	159,50 €
Bac à laver (évier)	275,00 €
Eclairage bloc sanitaire	55,00 €
WC handicapé	495,00 €
Auvent toit	220,00 €
Carreaux m2	27,50 €
Brique verre	16,50 €
Graffiti, tag	16,50 €
Insalubrité des sanitaires	22,00 €
Trou dans le sol	33,00 €
Etendoir	165,00€
Compteur eau/électricité	957,00 €
Prise d'eau	121,00 €
Branchement eau usée	2 310,00 €
Blocs de distribution électrique amovibles avec cordon alimentation 5g62	563,00 €
Adaptateur électrique	33,00 €
Extincteur	77,00 €
Trou dans les murs	165,00 €
Clé	71,50 €
Bac de collecte	130,00 €

ESPACES VERTS :	
Clôture / ml	495,00 €
Portillon	495,00 €
Pelouse dégradée / m2	5,50 €
Arbre dégradé / U	110,00 €
Arbuste dégradé / U	55,00 €
Portail d'accès - aire de grand passage	4 950,00 €
Bornier électrique enterré – aire de grand passage	3 800,00 €
Candélabre	2 860,00 €
Stop-auto	20 000,00 €
Grille Eaux Pluviales	250,00 €

INTERVENTIONS :

M. PAIN : « Ce sujet est complémentaire, c'est la fixation des tarifs. Vous avez l'ensemble des tarifs dans la délibération. Il faut remarquer une évolution, c'est celle sur le tarif de l'électricité, qui passe de 0,18 € le kWh à 0,27 € le kWh. Le tarif est garanti pendant trois ans, contrat triennal avec la société VAGO. Nous ne faisons que répercuter. Il n'y a pas de marge car c'est totalement interdit de faire de la marge sur un tarif électrique. Évidemment, cela va poser quelques soucis aux gens du voyage, mais il est vrai que les hausses tarifaires sur l'électricité, sur les énergies, sont un peu générales.

C'est la nouvelle fixation, une seule évolution sur l'électricité, mais vous avez sur l'ensemble de la délibération, l'ensemble des tarifs qui sont pratiqués ».

M. ROSSIGNOL : « C'est VAGO qui les encaisse ».

M. PAIN : « Oui, mais qui paie également l'électricité. C'est leur contrat, c'est un contrat triennal. Y a-t-il d'autres questions ? »

LE PRÉSIDENT : « C'est bon ? Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci Cédric ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVER la grille des tarifs et le barème des pénalités applicables aux aires d'accueil des gens du voyage de la COBAN à compter du 1^{er} avril 2023.**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Délibération n° 9 : Désignation d'un représentant au Conseil d'exploitation de la régie pour professionnels de Lège-Cap-Ferret - Collège des membres extérieurs (Rapporteur : M. DE GONNEVILLE)

Monsieur Philippe DE GONNEVILLE, vice-Président, expose que par délibération n° 2020-58 du 6 juillet 2020 et n° 2021-11 du 26 janvier 2021, le Conseil communautaire de la COBAN a procédé à la composition du Conseil d'exploitation de la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap-Ferret, conformément à ses statuts.

Nous venons d'apprendre le décès de Monsieur Jean-Pierre GUYONVARCH, élu sur la commune d'Audenge.

Dans ces conditions, selon l'article 7 des statuts précités « *en cas de démission ou de décès d'un membre, le Conseil communautaire pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat* »

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 janvier 2023,

Considérant la nécessité de remplacer M. GUYONVARCH au sein du Conseil d'exploitation de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap-Ferret ;

INTERVENTION :

LE PRÉSIDENT : « *Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, ni d'abstention. Merci, Philippe* ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PROPOSE la nomination de M. Alain BAICRY en qualité de représentant du collège des membres extérieurs du Conseil d'exploitation de la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret.**

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 10 : Etablissement des tarifs de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret à compter du 1^{er} février 2023 (Rapporteur : M. DE GONNEVILLE)

M. Philippe DE GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN, expose que par délibération n° 2015-77 du 15 décembre 2015, complétée par la délibération n° 78-2016 du 20 décembre 2016, le Conseil communautaire a adopté la grille tarifaire des déchets professionnels pris en charge par la structure, depuis sa reprise en gestion directe de la COBAN.

En raison des augmentations des coûts de fonctionnement de la déchèterie pour professionnels, mais aussi et surtout des augmentations de la TGAP sur le traitement du tout-venant, l'exercice budgétaire 2022 (budget annexe DECH PRO) pourrait se solder par un déficit.

Les nouvelles évolutions de la TGAP, associées au lancement du nouveau marché de traitement du tout-venant, risquent effectivement de renforcer ce déficit prévisionnel, la COBAN doit ainsi tenir compte de l'évolution de la grille tarifaire des différents apports, d'autant plus que la régie est placée dans le champs concurrentiel.

La révision porte sur :

- la modification du tarif du tout-venant avec la création d'une tarification incitative pour le tout-venant avec 2 tarifs :
 - un pour le TV trié
 - un pour le TV non trié
- la création de tarifs correspondant aux nouvelles filières mises en place pour retirer un maximum de déchets du tout-venant :
 - plastiques
 - plâtre
- l'actualisation globale de l'ensemble des autres prix
- la création d'une tarification à la tonne pour le transit des déchets de la COBAN

Cette révision tarifaire sera accompagnée d'une communication à l'égard de l'ensemble des professionnels du territoire et d'une action ciblée envers les principaux clients, afin d'expliquer les enjeux.

À ce titre, vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du 12 janvier 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 janvier 2023,

INTERVENTIONS :

M. DE GONNEVILLE : « Les tarifs actuels remontent à fin 2016. Nous avons connu des augmentations de coûts de fonctionnement très conséquentes, tout particulièrement des augmentations de TGAP, notamment sur le traitement du tout-venant.

Pour que l'exercice budgétaire 2022-2023 soit excédentaire, il convient de modifier cette grille tarifaire, notamment en modifiant le tarif du tout-venant, avec l'instauration d'une tarification incitative avec deux tarifs : le tout-venant trié et le tout-venant non trié.

Nous créons également des tarifs de nouvelles filières concernant les plastiques et le plâtre.

Nous actualisons globalement l'ensemble des autres prix. Cela a été l'objet de discussions avec les services que je remercie – Stéphanie, Arnaud et Emmanuel – puisque cela a été une grande discussion. Nous sommes arrivés à la grille tarifaire que nous vous proposons dans ce compte rendu ».

LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des questions ? Il n'y en a pas. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte la nouvelle grille tarifaire ci-dessous, à compter du 1^{er} février 2023 :**

FLUX PROFESSIONNELS	PU H.T./Tonne
TOUT-VENANT non trié	230 €
TOUT-VENANT trié	185 €
PLASTIQUES (TV non-trié)	150 €
PLATRE (TV non-trié)	60 €
VEGETAUX	70 €
BOIS	65 €
SOUCHES	30 €
GRAVATS	30 €
CARTONS	GRATUIT
FERRAILLE	GRATUIT
DDS	750 €
AMIANTE	660 €

FLUX COBAN	PU H.T./Tonne
Transit de déchets (hors traitement)	29 €

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

MOBILITE DURABLE – TRANSPORTS

Délibération n° 11 : Arrêt du projet de Plan De Mobilité Simplifié du Nord Bassin et lancement des procédures de consultation des partenaires et de participation du public (Rapporteur : M. DANEY)

M. Xavier DANEY, vice-Président de la COBAN, expose que la COBAN a approuvé la démarche d'élaboration d'un Plan de Mobilité Simplifié, au sens de l'article L1214-36-1 du Code des transports, ainsi que le lancement d'une consultation lors du Bureau communautaire du 26 janvier 2021.

Le Plan de Mobilité Simplifié vise à définir les ambitions de la COBAN en matière de politique en faveur des transports en commun, des modes actifs et des modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme. Il se structure autour de trois grandes orientations stratégiques que l'agglomération souhaite relever pour les années à venir.

La démarche s'appuie sur un diagnostic territorial de la COBAN mené en concertation avec les communes, les partenaires institutionnels, ainsi qu'avec les représentants du monde économique et de la société civile (associations, Conseil Développement, Comité des Partenaires, AOM limitrophes). Ce travail a permis d'alimenter les différents scénarios présentés lors du Bureau communautaire du 5 avril 2022.

Un séminaire mobilisant les élus de la COBAN a été organisé le 6 juillet 2022 afin d'échanger sur le scénario « volontariste » retenu. En parallèle, les partenaires ont été sollicités pour contribuer aux orientations stratégiques.

Un Bureau communautaire réuni le 26 septembre 2022 a débattu sur la méthode et le calendrier pour la définition et la mise en œuvre du plan d'action.

Enfin, ces étapes ont permis de construire le projet de Plan de Mobilité Simplifié qui a été présenté aux Commissions réunies lors d'une rencontre le 17 janvier 2023.

Le projet de Plan de Mobilité Simplifié du Nord Bassin annexé à cette délibération est constitué d'un rappel des éléments de contexte, d'une synthèse du diagnostic s'appuyant sur un bilan des actions menées par la COBAN ainsi que des orientations stratégiques et opérationnelles retenues.

Le Plan de Mobilité Simplifié du Nord Bassin s'articule autour de trois orientations stratégiques.

Orientation stratégique 1 : Garantir l'accessibilité, l'attractivité et l'intermodalité sur le Nord Bassin

1. Développer un réseau de transports en commun sur le territoire ;
2. Multiplier les pôles d'échanges intermodaux pour amplifier le report modal ;
3. Aménager ponctuellement la voirie pour faciliter le passage des transports en commun ;

Orientation stratégique 2 : Mettre en œuvre une stratégie de transition pour amplifier le développement des modes alternatifs

4. Poursuivre les aménagements cyclables et piétons pour sécuriser les usagers ;
5. Développer les services associés aux pratiques des mobilités alternatives à la voiture ;
6. Partager et adapter l'espace public aux différents usages ;

Orientation stratégique 3 : Mobiliser les acteurs pour renforcer les mobilités décarbonées

7. Accompagner les acteurs économiques dans la transition de leurs mobilités ;
8. Sensibiliser les usagers en proposant des animations innovantes sur les mobilités alternatives ;
9. Coopérer avec les territoires limitrophes pour faciliter les synergies en matière de mobilités.

Le projet de Plan de Mobilité Simplifié a été soumis en Bureau communautaire du 17 janvier 2023.

Il importe dès lors d'arrêter le projet de Plan de Mobilité Simplifié afin de soumettre ce dernier pour avis aux Conseils municipaux, au Département de la Gironde, à la Région Nouvelle-Aquitaine, et aux autorités organisatrices de la mobilité limitrophes (Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, Communauté de Communes du Val de l'Eyre, Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde, Bordeaux Métropole). En outre, la COBAN consultera son comité des partenaires constitué selon l'article L1231-5 du Code des transports.

Un certain nombre d'organismes ou d'associations dont l'objet est défini par l'article L1214-36-1 du Code des transports seront consultés, à leur demande, sur le projet.

Le projet de plan, assorti des avis recueillis, est ensuite soumis à une procédure de participation du public sur une période de 21 jours au minimum à compter de la mise à disposition au public (dans les conditions prévues au II de l'article 123-19-1 du Code de l'environnement).

Le dossier de participation du public doit comprendre :

- Le projet de Plan de Mobilité Simplifié arrêté ;
- Une note de présentation précisant le contexte et les objectifs du projet ;
- Les avis recueillis tels que définis ci-dessus ;
- La délibération du Conseil communautaire arrêtant le Plan de Mobilité Simplifié.

Ce dossier sera disponible au siège de l'agglomération et des huit communes et ainsi que sur demande par voie électronique à l'adresse mail suivante (contact@coban-atlantique.fr).

Au terme de cette période de consultation, le projet de Plan de Mobilité Simplifié sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, avant d'être définitivement approuvé par le Conseil communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités, et notamment sa section relative à la planification en matière de mobilité de personnes et de transport de marchandises ;
Vu l'article L1214-36-1 du Code des Transports définissant les modalités d'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié ;
Vu l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement définissant les modalités de la participation du public ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 janvier 2023 ;

INTERVENTIONS :

M. DANÉY : *« Effectivement, nous avons ce soir un dossier relativement important, puisque la mobilité, je dirais que c'est une longue histoire. La mobilité, c'est une longue attente.*

Aujourd'hui, nous arrivons peut-être à un terme, puisqu'en 2020, juste une petite genèse avant de débiter, quand la nouvelle mandature a été installée, nous avons souhaité avancer un peu plus vite sur ce dossier structurant qui est inscrit à notre projet de territoire.

On parlait depuis de nombreuses années, d'une voie de contournement ou non, donc il fallait prendre des décisions.

Nous avons décidé de prendre des décisions avec une ultime étude qui est le Plan de Mobilité Simplifié (PDMS), que nous avons mis en marche. Aujourd'hui, nous sommes dans cette nouvelle étape de ce plan de mobilité, qui est un enjeu majeur sur le territoire. Il est fortement attendu par nos habitants, par les usagers. Nous souhaitons un outil qui soit souple pour organiser les mobilités.

Aujourd'hui, nous sommes dans une phase opérationnelle, puisque nous arrivons maintenant à décliner, et ce que nous vous proposons ce soir, c'est une philosophie, plus que des tracés bien précis. Vous allez le voir dans les quelques diapositives qui viennent, mais c'est plus une philosophie, où nous voulons aller, comment nous voulons aller, avec qui nous voulons y aller. Nous allons vous présenter les orientations stratégiques et opérationnelles de ce plan.

L'enjeu majeur est de passer d'une mobilité subie à une mobilité choisie, avec les fortes attentes de desserte de notre territoire. D'abord, pour un enjeu environnemental. Nous avons une très forte dépendance aux véhicules, et aux véhicules solitaires, c'est-à-dire l'autosolisme. Ce n'est pas très joli, mais 85 % des déplacements sont pendulaires en 2019.

Nous avons un budget ambitieux et anticipé avec un travail pour une garantie de réussite de projet. C'est notre volonté également, de savoir où nous allons, comment nous y allons et avec quels financements. Ceci se passe selon une stratégie autour de trois grands défis.

Le premier est de garantir l'accessibilité, l'attractivité et l'intermodalité sur le Nord Bassin. C'est une certitude, nous allons y aller dès septembre 2024. Pourquoi dès septembre 2024 ? Vous savez que nous avons aujourd'hui un marché transports scolaires qui se finit en septembre 2024 ainsi que le marché TAD qui se termine en 2024 également.

Et Bordeaux Métropole et la Région ont aussi un projet qui tombe en 2024. Nous travaillons avec Nouvelle-Aquitaine Mobilité, également. Donc, nous avons tous les atouts et tous les feux verts, aujourd'hui, pour aller dès septembre 2024, entamer notre nouveau plan de mobilité sur notre territoire. Je dis « nouveau » parce qu'en fin de compte, il n'en existait pas.

L'objectif est de vraiment avoir un lien entre notre Nord Bassin, qui faisait

défaut par rapport au Sud Bassin qui était déjà organisé – et je dis le Nord Bassin, c'est le nord du Nord Bassin également, puisque quand même, sur l'autre côté du Nord du Bassin, le sud du Nord Bassin, il y a le TER qui est une liaison avec la Métropole – sur ce nord Nord Bassin, effectivement, nous étions démunis et nous avons certes, la ligne régionale, mais qui était insuffisante.

L'objectif, pour nous, est d'avoir un cadencement qui est complètement différent de ce que nous connaissions, avec un cadencement entre la Métropole et ce Nord Bassin, par des cars express à hauteur de 15 à 20 minutes de rotation, ce qui est complètement différent de ce que nous pouvions connaître et ce qui va nous permettre d'avoir une dépendance directe pour le travail avec la Métropole, mais également de pouvoir rejoindre nos pôles intermodaux, que ce soient celui de Biganos ou celui de Marcheprime, et pour le Nord Bassin, plutôt celui de Marcheprime, avec une fréquence beaucoup plus régulière et un transport par des minibus, comme nous pouvons le voir, cela s'appelle des bus midi, où nous avons quelques places assises et quelques places debout, pour avoir effectivement cette mobilité qui nous permette de désengorger également – et je parle pour les deux maires de Marcheprime et de Biganos – des parkings qui, aujourd'hui, sont saturés parce que c'est le succès du transport ferroviaire, mais c'est également une problématique pour ces Villes.

La deuxième, c'est mettre en œuvre une stratégie de transition pour amplifier le développement des modes alternatifs. Certes, c'est le transport collectif, mais c'est également tout ce qui va se trouver autour. Nous ne parlerons pas forcément ce soir de tout ce qui est routier, parce que nous comptons essentiellement sur le Train express régional pour essayer de désengorger le routier et après, on dit toujours le routier, mais il y a le vélo, le piéton et le système de navettes dont je parlerai.

Il faut également mobiliser tous les acteurs, pour que ce transport soit également un transport le plus propre possible, le plus décarboné possible. Nous allons faire appel à des entreprises, pour qu'ils nous proposent les moyens avec lesquels nous allons rouler.

Sur la diapositive précédente, nous voyons l'objectif: que nous ayons un réseau qui maille l'ensemble du territoire. Et quand je dis cela, nous avons prévu plus de 150 arrêts sur notre territoire. Hormis les PEI, c'est-à-dire les gros pôles, sur l'axe de la D106 de la Métropole jusqu'au bout de la 106 - je dis bien au bout de la 106, nous avons eu des conversations, des échanges avec la Ville de Lège-Cap-Ferret. Nous allons voir où nous allons nous arrêter exactement. La version de Claouey paraît oubliée, parce que cela impacterait la fluidité du réseau. Après, nous verrons si cela s'arrête à Arès ou à Lège, peu importe. L'objectif est que nous organisions cet axe avec des grands points qu'on appelle les PEI, sur Blagon, Les Chalets, Querquillas, Arès, voire Lège. Avec des grands points, c'est-à-dire qui nous permettent d'avoir des quais de descente, notamment pour permettre aux personnes à mobilité réduite également de pouvoir accéder à ce transport en collectif. Tout cela est pensé et en ayant des PEI qui ont, certes, un certain coût, mais qui soit dimensionné de façon relativement importante pour ne pas avoir besoin d'y revenir et qui nous permettent d'avoir là aussi une pluralité de moyens pour y accéder, que ce soit le vélo, mais je pense que c'est déjà fait à Querquillas, puisque nous avons une piste cyclable qui arrive jusqu'à Querquillas – c'est un petit clin d'œil – et également tout ce que nous pouvons avoir comme moyens pour y accéder.

L'objectif est de poursuivre l'aménagement des pistes cyclables également. Nous n'allons pas nous arrêter là.

Aujourd'hui, l'objectif est de développer les services associés, c'est ce que je vous disais : stations de vélos, animation, communication, visibilité. Oui, animation, actions de communication et de visibilité, parce que pour qu'un réseau fonctionne, il y a certes le prix qui est un facteur déterminant, mais ce n'est pas que le prix. Il faut que l'on identifie, que l'on comprenne pourquoi nous mettons en place ce réseau. La communication, l'accessibilité et donc, par un système d'animation, seront très importants pour que cela fonctionne.

Nous souhaitons accompagner les acteurs économiques dans la transition de leur mobilité. Nous allons associer l'ensemble des forces économiques par le biais des chambres consulaires, nous le verrons avec Manuel MARTINEZ, en charge de l'économie. Les entreprises ont besoin également pour leurs salariés d'avoir ces moyens de transport. Nous allons les accompagner. Nous le faisons d'ailleurs également en partie pour eux. Ce n'est pas contre eux, mais pour eux que nous allons mettre en place ce réseau de transport et pour l'ensemble des habitants, bien évidemment, de notre territoire.

Nous avons une réflexion, j'en disais deux mots, sur la politique tarifaire. Il la faut la plus attractive possible, pas gratuite mais la plus attractive. Mais l'objectif, également, c'est que l'on soit en concordance avec l'ensemble du territoire, certes du Bassin – parce que nous aurons des relations avec la COBAS et le Val de l'Eyre, avec Bordeaux Métropole, avec les Landes, parce qu'il y a aussi un trajet, nous le voyons par Mios, assez important avec les Landes, mais également avec le Médoc. Mais bien au-delà, avec la Nouvelle-Aquitaine, puisque nous sommes rentrés, avec Nouvelle-Aquitaine Mobilités, dans un réseau qui nous permet de coordonner l'ensemble des éléments et d'avoir par le biais de Modalis, peut-être – nous irons vers là je pense – un billet unique permettant de prendre le billet à Andernos pour aller jusqu'à Poitiers ou jusqu'à La Rochelle, et nous allons descendre jusqu'au Pays Basque aussi, parce que, excusez-moi, nous n'allons pas que monter, nous allons également descendre.

Voilà vraiment notre objectif et notre volonté. Tout cela se met en place. Il s'agit d'arrêter aujourd'hui cette grande philosophie. Tout à l'heure, nous avons vu des cartes, parce que nous parlions du maillage de la D106. Mais après, nous aurons une intégration, un maillage avec l'ensemble de nos villages, qui nous permettent d'avoir une interaction, mais également de pouvoir aller sur les points essentiels. Et quand je dis les points essentiels, ce ne sont pas les supermarchés ou les grandes surfaces mais c'est effectivement sur l'hôpital privé d'Arès, c'est là où les gens ont besoin effectivement de se déplacer pour des questions de santé en priorité.

Nous sommes aujourd'hui dans un arrêt de ce PDMS (nous avons consulté le CODEV qui nous a fait quelques remarques, dont nous avons tenu compte pour la plupart). Nous allons maintenant avec cet arrêt, pouvoir consulter l'ensemble des partenaires, de nos partenaires associés, que ce soient bien évidemment l'ensemble de nos communes – puisqu'il faudra que cela passe en conseils municipaux – mais également la Région, le Département, les AOM limitrophes. Cela va se faire dans le courant des mois de février et de mars. Avec une participation également du public qui aura lieu en avril-mai, pour avoir une approbation définitive au mois de juin, pour pouvoir ensuite rentrer dans la phase constructive et lancer les appels d'offres, et enfin de débiter, comme je vous le disais, notre marché, qui

intégrera le scolaire et autres au mois de septembre 2024. Nous sommes encore dans les temps, mais il ne faut pas non plus aujourd'hui que nous perdions trop de temps.

J'ai été peut-être un peu long, veuillez m'en excuser. Nous avons fait une petite réunion pour l'ensemble des conseillers communautaires qui le souhaitent sur la commune d'Arès. Nous pouvons ouvrir le débat et répondre à l'ensemble des questions que vous voudrez bien nous poser.

Bien évidemment, chaque fois que le dossier avance, comme nous l'avons fait la dernière fois à Arès, nous ferons des réunions communes à l'ensemble des commissions ».

LE PRÉSIDENT : « Je voulais aussi remercier Xavier et les services pour avoir fait ce travail depuis plus d'un an ».

M. DANEY : « Pardon, excusez-moi, je voulais également remercier les services, je ne peux pas l'oublier : Isabelle, Aurélien - avec un clin d'œil pour Aurélien parce qu'il nous a accompagné mais il va nous quitter dans peu de temps- et bien sûr Emma qui se cache ».

LE PRÉSIDENT : « Je voulais aussi remercier Xavier, parce qu'il a mené ce dossier depuis plus d'un an. Ce sont des relations avec la Région et tous les partenaires. Il nous a bien sûr tenu au courant et nous avons travaillé en Bureau sur ce sujet.

Est-ce qu'il y aurait des remarques et des questions ? C'est quand même un sujet important. Sinon, il a été particulièrement clair, parce qu'il a essayé de résumer en peu de temps tout ce travail ».

LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose à cette délibération ? Qui s'abstient ? Merci beaucoup, à l'unanimité de ce choix pour les transports de notre territoire et à mon avis, c'est important et nous aurons d'autres étapes à franchir ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ARRETE le projet de Plan de mobilité simplifié de la COBAN annexé à la présente délibération ;**
- **AUTORISE Monsieur DANEY, vice-Président en charge de la Mobilité durable et des Transports, à soumettre le projet de Plan des Mobilités pour avis aux collectivités mentionnées à l'article L1214-36-1 du Code des transports ;**
- **AUTORISE Monsieur DANEY, vice-Président en charge de la Mobilité durable et des Transports, à répondre à toute demande de consultation émanant d'un organisme ou d'une association mentionnée à l'article L1214-36-1 du Code des transports ;**
- **AUTORISE Monsieur DANEY, vice-Président en charge de la Mobilité durable et des Transports, à consulter le comité des partenaires ;**
- **AUTORISE Monsieur DANEY, vice-Président en charge de la Mobilité durable et des Transports, à soumettre ensuite le projet de Plan des Mobilités, assorti des avis recueillis, à une procédure de participation du public dans les conditions prévues au II de l'article 123-19-1 du Code de l'environnement ;**

- **AUTORISE Monsieur DANEY, vice-Président en charge de la Mobilité durable et des Transports, à procéder ensuite aux modifications éventuelles pour tenir compte des avis recueillis et des résultats de la participation du public ;**

- **HABILITE Monsieur DANEY, vice-Président en charge de la Mobilité durable et des Transports, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE-EMPLOI

Délibération n° 12 : ZAC Mios Entreprises – Vente de la parcelle A2975 et autorisation du dépôt de demande de défrichement (Rapporteur : M. MARTINEZ)

M. Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose qu'en devenant compétente en matière de développement économique le 1^{er} janvier 2017, la COBAN est notamment chargée de commercialiser les terrains de la tranche 1 de la ZAC Mios Entreprises.

Par délibération en date du 26 janvier 2021, la Communauté d'Agglomération avait approuvé la proposition d'achat formulée par Messieurs Cabalet et Fluchs pour les parcelles A 2997 et A 2976 en vue de la réalisation d'une aire de service, pour une surface de 11 557m². Une promesse de vente a été signée en ce sens le 16 juin 2021 pour ces parcelles.

Ce projet a été depuis affiné et nécessite une emprise supplémentaire sur la parcelle A2975, portant ainsi la superficie totale à 12 183m² pour permettre l'accès et l'implantation de ce projet d'aire de service comprenant une station essence, un espace de restauration-boutique, une aire de repos. Il convient donc d'inclure la parcelle A2975, d'une superficie de 626 m², à la nouvelle promesse de vente qui sera signée prochainement. La COBAN propriétaire de cette parcelle A2975 a reçu une proposition d'achat au prix de 23 162 € HT soit 37€/m².

En outre, pour avancer sur cette opération, une autorisation de défrichement doit être obtenue de la part de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. En effet, celle délivrée lors de la création de la zone est aujourd'hui caduque et doit être renouvelée.

N'étant pas propriétaires des parcelles concernées, les futurs acquéreurs sollicitent la COBAN pour les autoriser à déposer cette demande.

CONSIDERANT la proposition d'achat établie le 5 janvier 2023 par Monsieur Arnaud Cabalet et Monsieur François-Maxime Fluchs ;

CONSIDERANT que l'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis conformément à l'article L 425-6 du code de l'urbanisme.

Vu les statuts de la COBAN,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération n° 34-2017 du 25 avril 2017 portant sur les modalités de mise à disposition et de transfert du patrimoine des zones d'activités économiques (ZAE),

Vu la délibération n° 110-2017 du 19 décembre 2017 portant sur les modalités de transfert des zones d'activités économiques autorisant la COBAN à acquérir les parcelles A2997 et A2976 auprès de la commune de Mios,

Vu la délibération n° 15-2021 du 26 janvier 2021 portant sur la vente des parcelles A2997 et A2976 de la ZAC Mios Entreprises tranche 1,

Vu l'avis des Domaines n° 7300-SD en date du 12 décembre 2022,

Vu la proposition d'achat formulée par Messieurs Cabalet et Fluchs,

Vu l'article L 341-7 du nouveau code forestier,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 janvier 2023,

INTERVENTIONS :

M. MARTINEZ : « Je vais essayer d'être plus synthétique, cela va être facile. Cette délibération concerne la vente d'une parcelle A2975 et l'autorisation du dépôt d'une demande de défrichement sur un terrain qui se trouve sur la tranche n° 1 de la ZAC Mios Entreprises.

Si vous vous rappelez, il y a deux ans, nous avons pris une délibération qui consistait à vendre un peu plus d'un hectare – promesse qui a été d'ailleurs signée le 16 juin 2021 – pour réaliser un projet d'aire de service avec une station essence, un espace de restauration boutique et une aire de repos.

Par cette délibération, ce soir, nous vous proposons de vendre une parcelle supplémentaire de 626 m² en plus des 11 557 m², ce qui fera un total d'une surface complète de 12 183 m² au même prix que ce qui avait été proposé à l'époque, c'est-à-dire à 37 € du m², ce qui fait un total de 23 162 € HT.

L'autorisation de défrichement qui avait été délivrée lors de la création de la zone est caduque. Il convient donc de voter une autorisation de défrichement qui doit être obtenue de la part de la DDTM. Comme les futurs acquéreurs ne sont pas, par définition, propriétaires, ils nous sollicitent pour autoriser à déposer cette demande. Voici donc la délibération ».

LE PRÉSIDENT : « Merci Manuel. S'il n'y a pas de questions ni de remarques, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE la proposition d'achat formulée par Monsieur Arnaud Cabalet et Monsieur François-Maxime Fuchs ;**
- **APPROUVE la vente la parcelle A2975 à Monsieur Arnaud Cabalet et Monsieur François-Maxime Fuchs en vue de la réalisation d'une aire de service, pour un montant de 23 162 € HT ;**
- **AUTORISE TOTAL Marketing France à demander une autorisation de défrichement à la DDTM pour les parcelles A2976, A2975 et A2997, conformément au projet précédemment accepté ;**
- **AUTORISE Manuel MARTINEZ, vice-Président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer l'acte de vente et tout document relatif à ce dossier.**

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

**Questions diverses : Décisions du Bureau communautaire
(Rapporteur : LE PRESIDENT)**

Décision du Bureau n° 2022-127 relative à l'habilitation de signature des Marchés Publics.

Décision du Bureau n° 2022-128 relative au marché de location de fontaines à eau pour le siège de la COBAN – Marché n° 202209FR031.

Décision du Bureau n° 2022-129 relative au renouvellement de l'ensemble des contrats affectés au Service de la Redevance Spéciale.

Décision du Bureau n° 2022-130 relative à la réhabilitation du réservoir d'eau potable « Grande Lande » sur la Commune d'Arès – Attribution du marché n° 202209TX029.

Décision du Bureau n° 2022-131: Annulée

Décision du Bureau n° 2022-132 relative à la Délégation du Droit de Préemption à la Commune de Marcheprime pour la parcelle n° 13 située ZAE de Réganeau.

Décision du Bureau n° 2023-01 relative à l'habilitation de signature des Marchés Publics.

Décision du Bureau n° 2023-02 relative à la réhabilitation et à l'extension du siège de la COBAN – Acte modificatif n° 1 au marché de mission de coordination SPS et de mission de contrôle technique.

Décision du Bureau n° 2023-03 relative à la liaison cyclable entre la Vélodyssée et le port ostréicole d'Andernos-les-Bains – Autorisation de signature de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Décision du Bureau n° 2023-04 relative à l'ordre du jour du Conseil communautaire du 31 janvier 2023.

Décision du Bureau n° 2023-05 relative à l'habilitation de signature des Marchés Publics.

Décision du Bureau n° 2023-06 relative au traitement des gravats issus des déchèteries de la COBAN – Marché n° 202010SE062 – Acte modificatif n° 1.

2022-127

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

Le 13 décembre 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion de la COBAN, à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 7 décembre 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 5

Votants : 5

Présents : Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ

Excusés : M. LAFON, M. PAIN, M. ROSAZZA

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **AUTORISE la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;**

- **PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.**

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le

SLO

ID : 033-243301504-20221214-2022_127_DEC-AR

Vote :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 14 décembre 2022

La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° 2022-127
HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
BUDGET PRINCIPAL								
61531	FN43N03	202201253	05/12/2022	GARAGE NOAILLES	ECHANGE ARTICULATION ACCOUDOIR PEUCOT PARTNER FN-439-NJ	120,03 €	144,04 €	
615221	AD4	202201254	05/12/2022	ALVES	NETTOYAGE DES GOUTTIERES BATIMENT PRINCIPAL ET MODULAIRES	500,00 €	600,00 €	
61551	CH4829M4	202201255	05/12/2022	LAUREPARE	REVISION VEHICULE KANGOO CM592WM	326,60 €	326,60 €	
610632	AD4	202201257	05/12/2022	RECIE D'AVANCES	FOURNITURE ACCESSOIRE TELEPHONE ET AUDIO	10,00 €	12,00 €	
6232	AD4	202201258	05/12/2022	DEMARQUE SECURI	SURVEILLANCE SOIREE DE NOEL DES AGENTS 2022	84,00 €	100,80 €	
61068	ED4	202201261	06/12/2022	KAZ COMMUNICATI	MISE A JOUR TECHNIQUE DU SERVEUR	645,00 €	774,00 €	
6238	RECDEVSP	202201262	06/12/2022	RECTO VERSO OOP	BC4 IMPRESSION ADHESIFS POUR LA RED'EVANCE SPECIALE 2023	633,14 €	369,77 €	202004SE020 - IMPRESSION DES ADHESIFS
6111	CTLEGE	202201263	06/12/2022	URBASER ENVIRON	LAVAGE 120 BACS DE PRET SUR LE CT LEGE	484,00 €	580,80 €	
610632	CTMIOS	202201265	06/12/2022	OTEXAO	ECHELLE INOX + PIQUETS D ANCRAGE	420,50 €	504,60 €	
610632	CTMIOS	202201266	06/12/2022	AAMI SECURITE	FOURNITURE MATERIEL INCENDIE -HOUSSE DE PROTECTION	70,20 €	84,24 €	
610632	CTMIOS	202201267	06/12/2022	BERTHOLD	COMBINE FLASH SIRENE NUIT MULTI SONS 220V	435,00 €	522,00 €	
610636	DECHET	202201268	06/12/2022	LIGNE T	BC 2 : 2022/2023 FOURNITURES BOTTES FOURREES CARLIT S3	350,49 €	420,59 €	202003FR014 - FOURNITURE EPI
61237	AD4	202201269	06/12/2022	FLOR E SENS	FLEURS MARIAGE SYLVIE KIEFFER - REGULARISATION DU 06-12-2022	66,67 €	80,00 €	
610632	DECHET	202201282	06/12/2022	SEE -CUILLEBERT	FOURNITURE DE MATERIEL DECHETERIES	200,25 €	240,30 €	
61064	AD4	202201285	06/12/2022	ABI MAJUSCULE	BC 02 - 2022/2023 - FOURNITURE DE PAPIER	43,40 €	52,08 €	202005FR030 - FOURNITURE DE PAPIER
616232	AD4	202201286	06/12/2022	SANBO	REGULARISATION POMPAGE POSSE SEPTIQUE SIEGE	915,00 €	1 098,00 €	
6136	DECHET	202201288	06/12/2022	SANTUS	REMPLACEMENT POUTRES QUAI DECHETERIE ANDERNOS	342,90 €	411,48 €	
610631	MIOS	202201289	06/12/2022	LOKI BASSIN D'A	BACHES DE COLLECTE SAPINS DE NOEL ET AFFICHES COLLECTE DES HUITRES	2 432,28 €	2 910,74 €	
61551	CH4829M4	202201296	13/12/2022	SODEX AUTOCENTR	CONTROLE TECHNIQUE VEHICULE CJ-999-MR	65,85 €	79,00 €	
61551	ET4359A	202201297	13/12/2022	AQUITAINE TR RG	REVISION VEHICULE ET-435-NA	2 643,37 €	3 148,04 €	
6133	AD4	202201298	13/12/2022	AU PLAISIR DES	NOEL DES AGENTS DU 14 DECEMBRE 2022	6 457,66 €	7 211,00 €	
610631	CTMIOS	202201300	13/12/2022	SODECO	FOURNITURE PRODUITS D'ENTRETIEN CT MIOS	1 073,60 €	1 288,32 €	
610631	CTLEGE	202201301	13/12/2022	SODECO	FOURNITURE PRODUITS D'ENTRETIEN CTLEGE	1 073,60 €	1 288,32 €	
6236	AD4	202201321	13/12/2022	REFLEX DROIT PU	HONORAIRES AVOCAT DOSSIER COBAN PUV	1 200,00 €	1 440,00 €	
6236	CS4	202201372	13/12/2022	LAPLANTE	BC 2 : AFFICHES NOEL ECOLO	398,16 €	477,79 €	202004SE019 - IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS
61068	ADOUR	202201373	13/12/2022	ECO-COMPTEUR	ECO-COMPTEURS MULTI MOBILES PIETON VELOS + BATTERIES	9 190,00 €	9 838,00 €	
610632	DECHET	202201374	13/12/2022	LOKI BASSIN D'A	TENDEURS POUR 54 BACHES DE NOEL	302,00 €	362,40 €	
6135	PRECOLEGENC	202201375	13/12/2022	SUPER U	LOCATION COURTE DUREE VEHICULE UTILITAIRE LIVREUR BACS	1 233,00 €	1 482,00 €	

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
 Reçu en préfecture le 14/12/2022
 Publiée le
 ID : 038-243301564-20221214-2022_127_DECAR

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
617	DEVECO	202202008	25/02/2022	GROUPE SOS CONS	DIAGNOSTIC DE L ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE OCT 2022 AU 31/12/2023	27 080,00 €	32 498,00 €	202203PI014 - DIAGNOSTIC DE L ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE
6232	COM	202200080	05/02/2022	BERGEZ Bernard	HUITRES POUR VOEUX INSTITUTIONNELS DU 24/01/2023	150,00 €	180,00 €	
6232	ADM	202200083	06/02/2022	AUDIO PRO	MISE EN LUMIERE CEREMONIE VOEUX 2023 AU DENGE 24/01/2023	2 277,57 €	2 861,08 €	
6238	PREVENT	202200093	06/02/2022	VEEDALUD PUBLICI	CAMPAGNE D AFFICHAGE RESEAU CITY COVER 2 -ZERO DECHET	4 840,00 €	5 808,00 €	
6232	ADM	202200095	13/02/2022	AUJ PLAISIR DES	BRUNCH DES AGENTS DU 05 JANVIER 2023	2 803,30 €	3 118,59 €	
60636	DECHET	202200085	13/02/2022	LIGNE T	BC 4 : 2022/2023 FOURNITURES BONNETS	254,00 €	315,80 €	202003FR014 - FOURNITURE EPI
6232	ADM	202200027	13/02/2022	AUJ PLAISIR DES	CEREMONIE VOEUX 2023	5 834,39 €	6 359,00 €	
6188	MDOUT	202200098	13/02/2022	ECO-COMPTEUR	RENOUVELLEMENT ABT TELETRANSMISSION DONNES ECO COMPTEURS ANNEE 2023	600,00 €	720,00 €	
60636	DECHET	202200076	13/02/2022	LIGNE T	GANTS ANTI COUPLURE	102,80 €	123,12 €	202003FR014 - FOURNITURE EPI
BA TRANSPORTS								
6238	SOOL	202200056	06/02/2022	COMIMIFY FRANCE	REGULARISATION BILLETTEQUE TRANSPORT SCOLAIRE PACK 10 000 SMS	610,00 €	732,00 €	
BA DECHETERIE PROFESSIONNELLE								
6066	DECHPROLIG	202200079	08/02/2022	DUBOURG FIOUL	REGULARISATION FOURNITURE DE GNR	1 050,00 €	1 260,00 €	1050
BA ZONES D ACTIVITES								
6045		202200037	30/11/2022	M14.FR	INTERVENTION IN SITU DU 30/11/2022	1 407,77 €	1 689,32 €	

Fait à Andennes-les-Bains, le 13/12/2022

Le 1^{er} Vice-Président de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
 Reçu en préfecture le 14/12/2022
 Publiée le

SELO

ID : 039-243871504-20221214-2022_127_DEC-AR

2022-128

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Marché de location de fontaines à eau pour le siège de la COBAN

Marché n° 202209FR031

Le 13 décembre 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion de la COBAN, à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 7 décembre 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 5

Votants : 5

Présents : Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Excusés : M. LAFON, M. PAIN, M. ROSAZZA

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que le marché a pour objet la location de deux fontaines à eau supplémentaire pour le siège de la COBAN.

Estimation du marché : 2 000 euros HT

Durée du marché :

Le marché est conclu pour une période de 24 mois ; il débute à compter de la date de notification de la commande.

Choix de la procédure de passation :

Le marché est passé sans publicité ni mise en concurrence. Il est soumis aux dispositions des articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la commande publique pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes.

La procédure a été lancée le 05 octobre 2022.

Une lettre de consultation et un AE valant CCP ont été transmis à 5 entreprises par le biais du profil d'acheteur demat-ampa.fr

La date limite de remise des offres était fixée au 25 octobre 2022 à 12h00.

2 entreprises ont lu notre message, 1 pli dématérialisé a été reçu dans les délais, aucun pli hors délai.

Le pli a été ouvert le 25 octobre 2022 dans l'après-midi.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu les pièces du marché « Location de fontaines à eau pour le siège de la COBAN »,

Vu l'offre réceptionnée,

CONSIDERANT que l'offre est attribuée à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

Critères	Pondération
1- Prix sur la base du devis proposé	60.0 %
2- Valeur technique sur la base du mémoire justificatif	40.0 %

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **ATTRIBUE le marché de location de fontaines à eau pour le siège de la COBAN à l'entreprise AQUAFONTAINE située au 5 Boulevard Pierre Desgranges, 42160 Andrézieux-Bouthéon pour un montant de 1 947.36€HT soit 2 336.83 €TTC sur la durée totale du contrat, soit 24 mois ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente en charge des Finances Publiques, à signer le marché susvisé, ainsi que tous les actes s'y rapportant.**

Vote :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 14 décembre 2022

La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2022-129

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Renouvellement de l'ensemble des contrats affectés au Service de la Redevance spéciale

Le 13 décembre 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion de la COBAN, à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 7 décembre 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 5

Votants : 5

Présents : Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. DE GONNEVILLE,
M. DANAY, M. MARTINEZ

Excusés : M. LAFON, M. PAIN, M. ROSAZZA

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que la société STYX est une société éditrice de logiciels de gestion de l'environnement (tarification incitative, gestion des OM...).

Le service « Redevance spéciale » utilise un de ces logiciels pour la facturation du service public de collecte des déchets des professionnels sur le territoire de la COBAN.

L'ensemble des contrats ci-dessous conclus avec cette société sont arrivés à échéance depuis le 31 janvier 2022 :

- contrat de licence pour l'utilisation du logiciel,
- contrat de maintenance,
- contrat d'hébergement du Web usagers.

Il s'agit ainsi de renouveler ces contrats.

Ils entreront en vigueur au 1^{er} février 2022 pour une durée ferme de 3 ans :

- La COBAN ayant déjà acquis la licence du logiciel STYX, ce contrat est à prix nul.
- Le montant annuel de la prestation d'hébergement du Web Usagers s'élève à 450,00 € HT soit 540,00 € TTC (pour la durée totale du contrat, 1350 € HT soit 1620 € TTC).
- Le montant annuel de la prestation de maintenance s'élève à 3 706,92 € HT (tarif 2022 révisable annuellement), soit 4 448,30 € TTC.

Le contrat de maintenance précise les prix unitaires des différentes interventions que la COBAN peut commander, avec un montant maximum annuel de 5 000,00 € HT. Ce montant n'inclut pas les commandes de nouveaux modules.

Le montant total maximum annuel de la prestation est donc fixé à 8 706,92 € HT soit 10 448,30 € TTC (montant maximum pour la durée du contrat à 26 120,76 € HT soit 31 344,91 € TTC).

La tarification annuelle ne comprend pas les missions de formation, d'installation, d'assistance et de mise à jour du logiciel, cette dernière pouvant entraîner une évolution du montant de la licence versé par la Collectivité.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que les contrats de licence, de maintenance et d'hébergement utilisés pour la facturation de la redevance spéciale sont arrivés à échéance,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de les renouveler et de les signer pour une durée ferme de 3 ans à compter du 1^{er} février 2022,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 €,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature du contrat de licence du logiciel STYX utilisé pour la facturation de la redevance spéciale dont le coût annuel est à prix nul compte tenu du fait que la COBAN a déjà acquis la licence ;**
- **APPROUVE la signature du contrat d'hébergement du Web usagers sur le serveur pour un montant annuel de 450,00 € HT soit 540,00 € TTC (montant de 1 350 € HT soit 1 620 € TTC pour la durée totale du contrat) ;**
- **APPROUVE la signature du contrat de prestation de maintenance pour un montant maximum annuel de 8 706,92 € HT soit 10 448,304 € TTC (incluant les éventuelles prestations à bons de commande) portant le montant maximum pour la durée du contrat à 26 120,76 € HT, soit 31 344,91 € TTC ;**
- **HABILITE Mme LE YONDRE, première vice-Présidente, à signer l'ensemble des contrats utilisés pour la facturation de la redevance spéciale avec la société STYX située à La Costardais – 35 540 MINIAC-MORVAN, ainsi que tout acte s'y rapportant.**

Vote :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 14 décembre 2022

La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le

 SLO

ID : 033-243301504-20221214-2022_129_DEC-AR

Produit ou module		Date d'effet contrat	Prix indicatif annuel non révisé en euros HT
PACK LOGICIELS STYX		01/02/2022	3 706.92
Base SEROM Système d'information gestion des déchets			
Module de gestion de clientèle			
Deuxième licence 10 %			
Licence supplémentaire 5 % à partir de la 3ème			
Module de gestion des bacs, ordres de services			
Deuxième licence 10 %			
Licence supplémentaire 5 % à partir de la 3ème			
Base FACTENG ou moteur de facturation			
Module d'émission DDPAC/ROLMRE			
Module de gestion des prélèvements et fichier Ficap			
Deuxième licence 10 %			
Licence supplémentaire 5 % à partir de la 3ème			
Module de gestion des devis			
Module de connection ALLFONC			



Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le

SLO

ID : 033-243301504-20221214-2022_129_DEC-AR

CONTRAT DE LICENCE D'UTILISATION DE LOGICIELS

CONDITIONS GENERALES DE(S) LICENCE(S) D'UTILISATION DE(S) LOGICIEL(S)

CONDITIONS PARTICULIERES DE(S) LICENCE (S) D'UTILISATION DE(S) LOGICIEL(S)

ANNEXE 1 : TARIFICATION DU LOGICIEL

ANNEXE 2 : PRECISIONS OU MODIFICATIONS DIVERSES



CONDITIONS GENERALES DE LICENCE D'UTILISATION DU LOGICIEL

Le présent contrat est conclu entre la société STYX, SAS au capital de 7 622,45 Euros, dont le siège social est situé Parc Affaire LES ALIZEES II 12 Rue de la Maison neuve 35400 Saint-Malo, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Malo, sous le n° 393 659 636.

Représentée aux présentes par M. BERARD Maxime, Directeur Général de ladite société, ayant tous pouvoirs pour signer ce Contrat en vertu des statuts,

Ci-après le « **Concédant** »,

D'une part,

Et,

La Collectivité **COBAN** située à **46 Avenue des Colonies, 33510 Andernos-les-Bains**

Représentée aux présentes par Mme LE YONDRE Nathalie

En qualité de 1^{ère} vice-Présidente

Ayant tous pouvoirs pour signer ce Contrat.

Ci-après dénommée « **le Licencié** »,

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** »



PREAMBULE

La société STYX est une société éditrice de logiciels de gestion de l'environnement (tarification incitative, gestion des OM...).

La société STYX a développé un Logiciel de gestion de l'environnement. Le Logiciel est commercialisé sous le nom de SEROM, il est conçu pour fonctionner de manière autonome sur un serveur local ou via Internet par l'intermédiaire d'un RDP.

L'objectif des deux Parties est de conclure un contrat de licence d'utilisation du Logiciel susmentionné moyennant rémunération.

Il s'agit de la mise à disposition d'une licence propriétaire. Ce type de licence d'utilisation de Logiciel est assorti d'une interdiction de copier le Logiciel, d'accéder à son code source, de le modifier et de le distribuer.

IMPORTANT : L'installation ou l'utilisation du Logiciel impliquent l'acceptation sans réserve du contrat de licence d'utilisation. Ce contrat est également applicable à toute mise à jour ultérieure ou toute nouvelle version du Logiciel.

Le contrat est conclu entre le L'éditeur du logiciel et l'utilisateur de ce logiciel. Accessoirement à ce contrat de licence, les Parties entendent convenir d'une convention par laquelle le Concédant s'obligerait à la maintenance du Logiciel, objet de cette licence.

CECI ETANT EXPOSE, il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Chaque terme commençant par une majuscule et utilisé au singulier comme au pluriel dans le présent contrat et ses annexes à la signification indiquée dans sa définition donnée au présent article.

Concédant désigne la société STYX qui concède au Licencié un droit d'utilisation sur son Logiciel.

Licencié désigne **COBAN ATLANTIQUE** qui jouit du droit d'utiliser le Logiciel du Concédant. Son nom doit figurer dans le Bon de livraison.

Bon de livraison : correspond à l'ensemble des informations permettant d'activer la licence. Il comprend notamment, sans que cette liste soit restrictive, le nom du licencié, le nombre d'utilisateurs autorisé si le logiciel est hébergé chez l'éditeur, les Logiciels licenciés, les dates d'échéances. Il est communiqué par le Concédant

Anomalie : désigne un défaut d'exécution significatif du Logiciel par rapport à la couverture fonctionnelle contenue dans la documentation relative au Logiciel et pour des conditions d'utilisation décrites dans cette dernière et conforme à la présente licence.

Utilisateur ou Utilisateurs désigne tout usager autorisé doté d'un appareil relié au serveur du Licencié même Partiellement (poste nomade) sur lequel est installé le Logiciel ;

Logiciel désigne le logiciel créé par le Concédant, dont l'utilisation est mise à disposition du Licencié.

Site : correspond à un seul et même établissement identifié par son numéro SIRET. La notion de site ne peut s'appliquer qu'à l'intérieur d'une même société identifiée par son numéro SIREN.

ARTICLE 2 - OBJET

En échange du paiement des droits de licence, le Concédant concède au Licencié le droit non exclusif et non transférable d'utiliser le Logiciel dont la désignation, les caractéristiques et les spécifications figurent en Annexe 1 : Présentation du logiciel dans les CONDITIONS PARTICULIERES. Les conditions de cette licence sont spécifiées dans le Bon de livraison notamment en ce qui concerne la durée, le nombre d'utilisateurs autorisé si le logiciel est hébergé chez l'éditeur et les modules Licenciés. Par utilisation, on entend l'exploitation pour traitement de tout ou Partie des instructions ou des données d'un ou plusieurs programmes composant le Logiciel. L'utilisation n'est autorisée que pour les types de matériel décrit en Annexe 2 du Contrat de maintenance. Le droit d'utilisation du Logiciel est conféré pour les besoins exclusifs du Licencié, dans la limite du nombre d'Utilisateurs autorisés si le logiciel est hébergé chez l'éditeur, et à l'exclusion de tout tiers y compris pour un usage en location. Est également exclue toute utilisation en infogérance. Le Licencié devra s'assurer que seuls les Utilisateurs autorisés ont accès au Logiciel

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU LICENCIÉ

3.1 Licence

La licence accordée par le Concédant est une licence Propriétaire au sens de la loi et donne au Licencié le droit d'usage du Logiciel appartenant au Concédant, sur le matériel désigné.



- Le Concédant concède au Licencié à titre personnel, non cessible, non exclusif le droit d'utilisation de(s) Logiciel(s) et méthodes d'exploitation ;
- Le Licencié s'engage à n'utiliser ce Logiciel que pour ses propres besoins. Il s'interdit de fournir le Logiciel sous quelque forme que ce soit ou de le mettre à disposition de quiconque à l'exception de ses employés.
- Le Licencié s'interdit d'utiliser les spécifications du Logiciel concédé pour créer ou permettre les créations d'un programme ayant la même destination.
- Le Licencié s'engage à ne pas développer ou commercialiser le Logiciel du présent contrat ou des produits susceptibles de les concurrencer.
- Le Licencié ne pourra pas, étudier, modifier, dupliquer ou diffuser le(s) Logiciel(s), ni les adapter sauf autorisation expresse écrite préalable du Concédant.
- Le Licencié s'interdit d'accéder à son code source et de le distribuer.

La formation du personnel du Licencié nécessaire à l'utilisation du Logiciel est obligatoire. Le Licencié devra, par conséquent, fournir, sans frais, le temps de machine nécessaire, les supports magnétiques et désigner un responsable du projet qui participera à l'installation du Logiciel. Le personnel du Concédant ne pourra être utilisé à d'autres fins que la mise en service du Logiciel.

Le Licencié s'engage également à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le(s) Logiciel(s) et sa documentation ne soient pas mis à la disposition de tiers et s'engage à ce que les collaborateurs ou son personnel respectent ces obligations.

Le Licencié s'engage à coopérer avec Le Concédant et à lui fournir toutes les informations qui pourraient lui être nécessaires pour la bonne réalisation de sa mission, ainsi qu'à mettre à sa disposition le matériel et le personnel nécessaires.

3.2- Sous-licence

Le Licencié ne pourra utiliser le(s) logiciels(s) que pour ses propres besoins, il s'interdit d'octroyer des sous-licences sans l'accord écrit préalable du Concédant.

Le Licencié ne pourra concéder, même gratuitement, le droit d'usage à des tiers.

Cette licence n'est pas cessible sans l'autorisation du Concédant, même en cas de cession du fonds, de location gérance, de fusion ou de toute autre opération au terme de laquelle les droits du Licencié seraient transférés à un tiers.

En cas d'accord donné par le Concédant, les termes du contrat de sous-licence ou de l'acte de transfert devront être préalablement agréés par le Concédant.

3.3 Modifications

Le Licencié s'engage à n'apporter aucune modification aux éléments remis par Le Concédant, sans l'accord préalable et écrit de celui-ci.

Le non-respect de cette clause déchoit le Licencié du bénéfice de la clause de garantie ou de maintenance.

Le Concédant est soumis à une obligation de moyens, à l'exclusion de toute autre.



Il garantit la conformité du logiciel aux spécifications décrites dans sa documentation.

Le Licencié assume toutes les responsabilités autres que celles de conformité du produit aux spécifications et notamment celles qui concernent :

- l'adéquation du logiciel à ses besoins,
- l'exploitation du logiciel,
- la qualification et la compétence de son personnel.

Le Licencié reconnaît expressément avoir reçu du Concédant toutes les informations nécessaires lui permettant d'apprécier l'adéquation du logiciel à ses besoins et de prendre toutes précautions utiles pour sa mise en œuvre et son exploitation.

Le Concédant ne sera en aucun cas tenu de réparer d'éventuels dommages directs ou indirects même s'il a été informé de la possibilité de tels dommages.

Le Licencié sera seul responsable de l'utilisation du logiciel.

Le Concédant s'autorise à vérifier à tout moment le respect de ces obligations. Dans le cas où le Licencié ne respecterait pas les obligations mentionnées par cet article, Le Concédant se réserve le droit de réclamer au client une indemnité d'un montant égal à cinq fois le montant correspondant au droit d'utilisation fixé au contrat et révisé selon l'indice Syntec (référence au jour de la signature du contrat).

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU CONCEDANT

Le Concédant remet au Licencié toute la documentation existante relative au(x) Logiciel(s) concédé(s).

Le Concédant s'engage à mettre à la disposition du Licencié le(s) Logiciels(s) composé(s) des programmes livrés en langage directement assimilable par l'ordinateur prévu dans la configuration, il lui sera, en outre, remis la documentation et les manuels nécessaires à son utilisation.

L'installation sera réputée faite dès la mise en place physique du Logiciels et des modules sur le matériel.

Le concédant ne pourra être tenu pour responsable des retards causés par l'indisponibilité du matériel désigné ou du personnel devant être fourni par le Licencié.

Le Concédant devra faire en sorte que le personnel détaché pour effectuer l'installation respecte le secret professionnel pour toutes informations concernant le Licencié.

Le Concédant s'engage à porter à la connaissance du Licencié, l'existence de toute nouvelle version plus performante du logiciel objet du contrat.

ARTICLE 5 - PRIX

La redevance d'utilisation du Logiciel a été fixée par devis et reconnue acceptée par l'utilisateur. Elle est payable à la réception du Logiciel.

La COBAN a déjà acquis la licence du logiciel Styx, ce contrat est donc à prix nul.



Les règlements pourront se faire par chèque bancaire, virement bancaire ou par tout moyen approuvé par les deux Parties.

Tous travaux complémentaires demandés par le Licencié devront faire l'objet d'une convention séparée ou d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE 6 – RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT

Tout retard dans le paiement de la licence fera courir des intérêts au taux légal, majoré de deux points, en vigueur à la date d'exigibilité et ces derniers courront jusqu'à paiement intégral sur la totalité de la somme due.

Le Concédant se réserve la possibilité de rajouter tous les frais liés au retard et qui auront été supportés par la société.

ARTICLE 7 – PROPRIETE DU LOGICIEL ET SOURCES

Le(s) Logiciels(s) concédé(s) et sa documentation ou toute copie reste la propriété exclusive du Concédant, qui se réserve la qualité d'auteur conformément à la loi du 3 Juillet 1985.

Le Concédant garantit que le logiciel n'intègre aucun élément sur lequel un tiers au contrat pourrait revendiquer des droits de propriété intellectuelle exclusif, et/ou qu'elle détient des droits l'autorisant à en concéder des licences.

A ce titre, le Concédant garantit le Licencié contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire auquel l'exécution du présent contrat aurait porté atteinte.

Le Concédant garantit le Licencié de toute procédure qui serait engagée contre lui en contrefaçon, à condition toutefois qu'elle soit avisée par écrit et dans les meilleurs délais par le Licencié.

Conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle et aux dispositions du présent contrat, il est rappelé que le Concédant est titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents au Logiciel et à la documentation qui l'accompagne ainsi qu'à toutes leurs mises à jour, versions anciennes, actuelles et futures, et de tous les développements effectués par le Concédant. Ces droits ne sont en aucun cas transférés au Licencié du fait du présent contrat. Le Licencié s'interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits de propriété intellectuelle du Concédant sur le Logiciel.

Il est expressément interdit au Licencié d'utiliser ou d'employer le Logiciel de manière non conforme au présent contrat.

Il lui est ainsi notamment interdit de procéder à toute :

- Reproduction du Logiciel sous quelque forme et sur quelque type de support que ce soit, notamment par modification, fusion ou inclusion dans un autre logiciel et/ou modification de la documentation qui l'accompagne ;



- Reproduction autre qu'une copie de sauvegarde, étant précisé que les copies de sauvegarde sont la propriété du Concédant ;
- Traduction, adaptation, arrangement ou modification du Logiciel ;
- Représentation du Logiciel sur quelque type de support que ce soit ;
- Mise à disposition du Logiciel en tout ou Partie et par tout moyen, location, cession, etc. ;
- Divulcation, commercialisation ou utilisation du Logiciel au profit de tiers ainsi que toute formation de tiers à l'utilisation en tout ou Partie du Logiciel ;
- Décompilation du Logiciel, sous réserve des dispositions légales applicables ;
- Modification du Logiciel ou intervention sur celui-ci, quelque en soit la nature, y compris aux fins de correction des erreurs susceptibles d'affecter le fonctionnement du Logiciel, dans la mesure où le droit de correction desdites erreurs est réservé uniquement au Concédant. Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, tout manquement du Licencié à cette obligation dégage le Concédant de l'ensemble de ses obligations de garantie et de ses responsabilités ;
- Divulcation des performances du Logiciel.

Les bases de données fournies avec le Logiciel bénéficient des mêmes droits de propriété et ne doivent faire l'objet d'aucune tentative d'analyse. Elles ne doivent pas être interrogées en dehors d'une utilisation normale du Logiciel (exemple : génération de trafic artificiel, etc...). Les mentions des droits du Concédant sur le Logiciel et sur tout document l'accompagnant quels qu'ils soient, devront en tout état de cause être maintenues. Aucun droit n'est accordé par le présent contrat sur les marques et brevets dont le Concédant est ou sera titulaire. Il est rappelé que les droits de propriété intellectuelle du Concédant ont une durée supérieure à la durée du présent contrat. En conséquence, le respect par le Licencié de l'intégralité de ces droits devra perdurer au-delà de l'expiration du présent contrat.

ARTICLE 8 – COPIE DE SAUVEGARDE ET INTEROPÉRABILITÉ

Le Licencié pourra faire une copie de sauvegarde du Logiciel aux seules fins de préservation de son utilisation dans les conditions du présent contrat. La copie de sauvegarde devra être signalée par écrit au Concédant. La copie de sauvegarde est la propriété du Concédant.

Le Licencié pourra reproduire le code objet du Logiciel ou traduire la forme de ce code si une telle reproduction ou traduction est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité du Logiciel avec d'autres logiciels créés de façon indépendante, sous réserve que soient réunies les conditions suivantes :

- ces actes devront être préalablement notifiés au Concédant ;
- ces actes seront accomplis par le Licencié ou pour son compte par une personne habilitée à cette fin ;
- les informations nécessaires à l'interopérabilité n'auront pas été déjà rendues rapidement et facilement accessibles au Licencié.
- ces actes sont limités aux Parties du Logiciel nécessaires à cette interopérabilité.



Les informations ainsi obtenues ne pourront être :

- ni utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du Logiciel créé de façon indépendante ;
- ni communiquées à des tiers sauf si cela est nécessaire à l'interopérabilité du Logiciel créé de façon indépendante ;
- ni utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un logiciel dont l'expression est substantiellement similaire ou pour tout acte portant atteinte au droit d'auteur.

Les stipulations du présent article ne sauraient être interprétées comme permettant de porter atteinte à l'exploitation normale par le Licencié du Logiciel ou de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du Concédant.

ARTICLE 9 – MATERIEL

Le(s) Logiciels(s) est destiné à être mis en place et utilisé sur un matériel dont la configuration respecte l'annexe 2 DESCRIPTIONS TECHNIQUES du Contrat de maintenance.

La présente licence concédée au Licencié lui donne droit d'utiliser le(s) logiciels(s) sur le matériel dont les caractéristiques sont ainsi précisées ou exceptionnellement et provisoirement sur un matériel de secours si ledit matériel initialement défini est momentanément indisponible ou inutilisable.

Les adaptations éventuelles du logiciel entraînées par la modification du matériel seront apportées par le concédant à la charge du Licencié, sauf si le concédant y renonce.

Dans le cas où les adaptations seraient faites par un tiers, le concédant sera déchargé de toute responsabilité, y compris sur les conséquences entraînées sur le(s) logiciels(s) concédé.

Le Licencié sera responsable du bon fonctionnement du matériel.

Toute dérogation devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 – UTILISATION DU LOGICIEL

10.1 Modalités d'utilisation

La concession du droit d'utilisation est consentie au Licencié pour application à ses propres besoins sur le(s) Site(s) désigné(s) en annexe 1 CONDITIONS PARTICULIERES.

Toute modification d'une des adresses indiquées devra être signalée par le Licencié et faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Si le Licencié désire utiliser le(s) Logiciels(s) sur un autre Site que le(s) Site(s) pour le(s)quel(s) le droit d'utilisation lui a été concédé, il devra le signaler au Concédant afin que ce dernier soit en mesure à tout moment de vérifier que le nouveau site dépend bien de l'entité du Licencié. Il ne sera perçu aucune majoration de redevance.



10.2 Limitation d'utilisation et Audits

Le Licencié bénéficie du droit d'utiliser le Logiciel dans les limitations spécifiées dans le Bon de livraison notamment en ce qui concerne le nombre d'Utilisateurs autorisés si le logiciel est hébergé chez l'éditeur. Le Licencié reconnaît avoir mis en place un mécanisme lui permettant de garantir que le nombre d'Utilisateurs n'excède pas celui défini sur ledit Bon de livraison. Si le Licencié souhaite étendre les conditions d'utilisation, il doit s'acquitter des droits de licence complémentaires. Pour cela il peut contacter le Concédant. Le Concédant peut, à tout moment, procéder à un audit pour s'assurer du respect des limitations d'utilisation. Cet audit peut se faire par entretien téléphonique, relève à distance d'informations de la base ou tout autre moyen. En cas de dépassement des limitations d'utilisation, Le Concédant prendra contact avec le Licencié pour régularisation des droits de licence. Si aucune régularisation n'est effectuée dans les quinze (15 - jours Le Concédant se réserve le droit de bloquer l'utilisation du logiciel par des moyens techniques.

Le Licencié reconnaît que l'utilisation du Logiciel ou de certaines fonctionnalités de celui-ci peuvent être limitées, interdites ou nécessiter des conditions particulières par la loi applicable (traçabilité, Interopérabilité avec des équipements tiers dans le respect du code de la propriété intellectuelle applicable du pays, obligations légales en cas de désencapsulations SSL, etc..). Le Licencié garantit que l'utilisation qu'il fait du Logiciel est conforme aux lois applicables et qu'il prend toutes les mesures afin que la réglementation soit appliquée par tous ses collaborateurs. Il indemniserà le Concédant contre toute action intentée pour violation des lois applicables qu'entraînerait une utilisation non autorisée de la part du Licencié.

ARTICLE 11 – JEUX D'ESSAI

Le(s) Logiciel(s) fera l'objet de tests menés sur des jeux d'essai fournis par le Licencié. Ces tests auront pour but de permettre au Licencié de vérifier que le(s) Logiciel(s) est conforme aux spécifications décrites dans la documentation.

Le Licencié aura ainsi la possibilité d'envisager tous les cas et de contrôler les résultats obtenus par rapport à ceux attendus.

Le Licencié, s'il constatait que le(s) Logiciel(s) ne répond pas aux fonctions prévues pour les jeux d'essai, devrait alors immédiatement faire parvenir ses remarques, pendant la période de tests.

Le Concédant s'efforcera alors soit de réorienter le Licencié vers une meilleure utilisation du Logiciel, soit pallier ses observations.

ARTICLE 12 - RECEPTION

La réception sera considérée comme acquise définitivement 90 jours après la date d'installation du logiciel sans remarques spécifiques, sérieuses, réelles et sincères du Licencié sous forme écrite par lettre avec accusé de réception.



ARTICLE 13 - GARANTIE

La période de garantie s'étend à douze (12) mois après la date d'installation à compter du jour de la réception. Pendant cette période, le Concédant garantit le Licencié contre toute survenance d'Anomalies, incidents, erreurs ou défaut de fonctionnement par rapport aux spécifications.

Le Concédant s'engage à ce titre à remédier sans frais à l'incident détecté et identifié par le Licencié.

Si la demande d'intervention est motivée par un incident, non imputable au Logiciel dans sa version remise par Le Concédant, celui-ci facturera en sus des frais de déplacement, les temps passés au prix en vigueur, à la date de la prestation.

A l'issue de cette période de garantie, c'est le contrat de maintenance signé entre les Parties qui devient applicable.

ARTICLE 14 - MAINTENANCE

A la signature des présentes, le contrat de maintenance est conclu pour une durée de trois ans entre les Parties. Cette maintenance débute à la fin de l'année de garantie.

La maintenance consiste dans :

- la correction des Anomalies dans un délai raisonnable : Le Concédant choisira le moyen le plus approprié pour effectuer la correction des Anomalies : mise à disposition par téléchargement d'une version corrigée, télémaintenance, transmission des modifications, ... Seules les Anomalies reproductibles seront prises en considération si elles sont dûment documentées par le Licencié ;
- la mise à disposition des mises à jour des listes souscrites par le Licencié ;
- la mise à disposition des évolutions mineures du Logiciel.

Il est précisé que les mises à jour n'incluent en aucun cas la délivrance de listes, modules optionnels et produits futurs non achetés par le Licencié et qui sont commercialisés par le Concédant de manière distincte.

ARTICLE 15 – RGPD -PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Il appartient aux Parties de se conformer à la législation applicable en matière de protection des données personnelles - notamment à la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel entré en vigueur le 25 mai 2018 (ci-après la « Réglementation »).

Au sens de la Réglementation, le Licencié constitue le « Responsable des traitements » et le Concédant constitue son « Sous-traitant ».

En tant que Responsable des traitements, le Licencié stipule (i) les catégories de personnes concernées, (ii) les catégories de Données Personnelles traitées, (iii) les finalités poursuivies et (iv) les durées de conservation des Données Personnelles par les Parties.



Les Données personnelles sont traitées et hébergées par les Parties en application des finalités prévues dans le cadre défini.

Au titre de la sécurité et de la confidentialité des Données personnelles, les Parties s'engagent à (i) garder les Données personnelles strictement confidentielles, (ii) mettre en œuvre au sein de ses Services en ce compris son infrastructure d'hébergement, les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de protéger les Données personnelles, et (iii) établir, maintenir et fournir à première demande la description des mesures mis en œuvre pour protéger les Données personnelles figurant dans sa « Bible sécurité ». Il est rappelé que le Licencié est seul responsable de la sécurité, des modalités d'accès et de la protection des données personnelles sur son propre système d'information.

Les Données à caractère personnel sont uniquement recueillies, traitées et hébergées sur le territoire de l'Union Européenne. Par ailleurs, chaque Partie s'engage à (i) ne sous-traiter toute Partie de ses Services et (ii) n'effectuer de transfert des données personnelles en dehors du territoire de l'Union Européenne qu'avec l'autorisation écrite, expresse et préalable de l'autre Partie.

Le Licencié est informé que dans le cadre de l'hébergement du logiciel, le Concédant recourt à un sous-traitant

ARTICLE 16 – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Chaque Partie attache une importance toute particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et entend que toute personne ou société en relation avec elle adhère aux mêmes principes et respecte scrupuleusement la réglementation en vigueur.

En conséquence, chaque Partie s'engage à respecter irrévocablement les éléments stipulés dans le présent article.

Tout manquement de la part d'une Partie aux stipulations du présent article devra être considéré comme un manquement grave autorisant l'autre Partie, si bon lui semble, à résilier le présent Contrat sans préavis ni indemnité, mais sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

Chacune des Parties garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent Contrat :

- Respectera toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption ;
- Ne fera, par action ou par omission, rien qui serait susceptible d'engager la responsabilité d'une Partie au titre du non-respect de la réglementation existante ayant pour objet la lutte contre la corruption ;
- Mettra en place et maintiendra ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informera l'autre Partie sans délai de tout évènement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent Contrat ;
- Fournira toute assistance nécessaire à l'autre Partie pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.



La Partie défaillante indemniserà l'autre Partie de toute conséquence, notamment financière, d'un manquement de sa part aux obligations stipulées au présent article.

Chaque Partie autorise d'ores et déjà l'autre Partie à prendre toute mesure raisonnable ayant pour objet de contrôler le strict respect des obligations stipulées au présent article.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie, sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

Il est entendu qu'aucune obligation au titre du présent Contrat ne saurait avoir comme conséquence d'obliger l'une des Parties à manquer à ses obligations relatives à la lutte contre la corruption.

ARTICLE 17 - CESSIBILITE DU CONTRAT

Le Contrat est conclu intuitu personae.

Les Parties ne pourront en aucun cas le céder, transférer ou déléguer tout ou partie des droits et obligations détenues en vertu du contrat en ce compris en cas de réorganisation (sous quelque forme que ce soit, notamment par exemple, par voie de fusion, apport partiel d'actif, dissolution-confusion, ...) du Licencié, étant entendu que pour l'application de cet article le Licencié s'entend **COBAN ATLANTIQUE situé à 46 Avenue des Colonies 33510 Andernos les Bains**, sans l'accord préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 18 - DECLARATION D'INDEPENDANCE RECIPROQUE

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants.

ARTICLE 19 - RESPECT DES LOIS, DES REGLEMENTS ET DES USAGES PROFESSIONNELS

Les Parties s'engagent expressément à respecter en tous points la réglementation applicable à leurs activités ainsi que, le cas échéant, les règles en usage dans la profession.

ARTICLE 20 - COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre, comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie, tout différend ou toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.



ARTICLE 21 – DISPOSITIONS DIVERSES

21-1 Intégralité du Contrat

Le présent contrat est formé des documents contractuels suivants présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit conclu précédemment entre les Parties et relatif à l'objet du présent Contrat :

- le présent document et ses éventuels avenants ;
- ses annexes.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra.

Les annexes au présent contrat en font partie intégrante.

21-2 Nullité

Si l'une quelconque des dispositions du présent contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait réputée alors non écrite sans pour autant entraîner la nullité du contrat, ni altérer la validité de ses autres dispositions, sauf si la disposition invalide présentait un caractère substantiel et que sa disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

21-3 Titre et indépendance des clauses

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses du présent contrat et les stipulations qu'elles contiennent, les titres seront déclarés inexistantes.

Si une ou plusieurs clauses ou stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application de la loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses et stipulations conserveront toute leur force et leur validité.

21-4 Circulation du Contrat

Le présent contrat étant conclu « intuitu personae ». Les Parties s'interdisent, d'une part de transférer, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, le contrat ou l'un quelconque de leurs droits et obligations à un tiers et, d'autre part de confier à un tiers, l'exécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles.

Cependant, ces interdictions ne pourront pas être opposées aux obligations légales d'ordre public ni à l'autorisation écrite et préalable des Parties.

21-5 - Modifications

Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit, dûment signé par les Parties et annexé aux présentes.



ARTICLE 22 - LITIGES - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Ce contrat est soumis au droit français.

Préalablement à tout contentieux, les Parties s'obligent à tenter de régler à l'amiable les éventuels différends.

Cependant, si elles n'arrivaient pas à un accord, tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent contrat serait de la seule compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 23 - INACCESSIBILITE

Il est expressément convenu que le présent contrat ne pourra être cédé à un tiers par l'une quelconque des Parties, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Fait à

le

Le Licencié

COBAN
46 Avenue des Colonies
33510 Andernos-les-Bains

Le Concédant

STYX,
Parc Affaire LES ALIZEES II
12 Rue de la Maison neuve
35400 Saint-Malo

Maxime BERARD





CONDITIONS PARTICULIERES DE LICENCE D'UTILISATION DU LOGICIEL

La société STYX, SAS au capital de 7 622,45 Euros, dont le siège social est situé Parc Affaire LES ALIZEES II 12 Rue de la Maison neuve 35400 Saint-Malo, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Malo, sous le n° 393 659 636.

Représentée aux présentes par M. BERARD Maxime, Directeur Général de ladite société, ayant tous pouvoirs pour signer ce Contrat en vertu des statuts,

Ci-après le « Concédant »,

La Collectivité **COBAN**, située à **46 Avenue des Colonies, 33510 Andernos-les-Bains**,

Représentée aux présentes par Mme LE YONDRE Nathalie

En qualité de 1^{ère} vice-Présidente

Ayant tous pouvoirs pour signer ce Contrat.

Ci-après dénommée « le Licencié »,

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties »

Il est apporté les précisions suivantes :



ANNEXE 1 : TARIFICATION DU LOGICIEL

1. INDICES DE REFERENCE PUBLIES PAR LE SYNTEC

SYNTEC	Janvier	Décembre	Evolution (%)
			Déc. / Déc.
1991	147,8	154,4	5,1
1992	154,5	158,3	2,5
1993	159,2	161,6	2,1
1994	162,5	164,1	1,5
1995	164,5	167	1,8
1996	167,2	172,2	3,1
1997	172,2	172,8	0,3
1998	173,6	175,4	1,5
1999	175,4	183,6	4,7
2000	184,8	194,4	5,9
2001	194,4	199,1	2,4
2002	199,8	201,8	1,4
2003	201,8	204,8	1,5
2004	205,0	206,7	0,9
2005	206,3	209,5	1,4
2006	209,6	216,5	3,3
2007	216,9	220,4	1,8
2008	220,9	227,7	3,3
2009	227,9	230,0	1,0
2010	230,5	233,0	1,3
2011	233,4	238,2	2,2
2012	238,6	243,4	2,2
2013	243,7	244,9	0,6
2014	245,7	246,1	0,5
2015	246,7	253,6	3,0
2016	253,4	257,3	1,3
2017	258,4	266,7	3,8
2018	266,6	270,6	1,5
2019	270,7	274,7	1,5
2020	274,9	275	0,1
2021	275	277,3	0,84
2022	277,5		

2. DETAIL DE LA TARIFICATION

Notre tarification ne comprend pas :

- Le coût de la maintenance au-delà des 12 mois prévus au présent contrat
- Les missions de formation, d'installation, d'assistance

Mise à jour du Logiciel :

- La mise à jour du Logiciel peut entraîner une évolution du montant de la licence versée par le Licencié



ANNEXE 2 : PRECISIONS OU MODIFICATIONS DIVERSES


Les modifications ou précisions suivantes apportées aux conditions générales du contrat initial concernent les articles ci-après :

Par l'apposition de sa signature ainsi que de son cachet commercial sur le présent contrat, le Licencié atteste avoir pris connaissance et accepté la totalité des articles détaillés sur les pages précédentes.

Fait à

Le

Pour le **Concepteur**

STYX,
Parc Affaire LES ALIZEES II
12 Rue de la Maison neuve
35400 Saint-Malo
Lu et approuvé
Maxime BERARD


Pour le **Licencié**

Cachet commercial et Signature
Mention « Lu et approuvé »



CONTRAT DE MAINTENANCE LOGICIEL STYX

Le présent contrat est conclu entre,

La société STYX, SAS au capital de 7 622,45 Euros, dont le siège social est situé Parc Affaire LES ALIZEES II 12 Rue de la Maison neuve 35400 Saint-Malo, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Malo, sous le n° 393 659 636.

Représentée aux présentes par M. BERARD Maxime, Directeur Général de ladite société, ayant tous pouvoirs pour signer ce Contrat en vertu des statuts,

Ci-après l'Auteur, Concepteur et /ou le Diffuseur,

D'une part,

Et,

La Collectivité **COBAN** située à **46 Avenue des Colonies, 33510 Andernos-les-Bains**

Représentée aux présentes par Mme LE YONDRE Nathalie

En qualité de 1^{ère} vice-Présidente

Ayant tous pouvoirs pour signer ce Contrat.

Ci-après dénommée « le Souscripteur »,

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties »



PREAMBULE

A titre de rappel, il est précisé que les conditions générales d'utilisation auxquelles est soumis le Souscripteur depuis l'acquisition des licences restent applicables au(x) logiciel(s) et à leur mise à jour dans le cadre des présentes. Toute souscription par le Souscripteur d'un contrat de Maintenance de logiciel auprès du Concepteur, implique d'une part l'acceptation par le Souscripteur des conditions complètes et détaillées dudit Contrat de Maintenance de logiciel, dont il reconnaît avoir pris connaissance, et d'autre part qu'il possède les compétences minimales nécessaires à l'utilisation des logiciels. Le Système informatique du Souscripteur se compose de logiciel(s) installé(s) par le Concepteur. Le système informatique du Souscripteur doit être contrôlé et les logiciels maintenus afin qu'ils répondent en permanence aux besoins de ce dernier.

Le Concepteur propose au Souscripteur un contrat d'assistance technique logiciel.

CECI ETANT EXPOSE, il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 - OBJET

Le Concepteur et Diffuseur s'engage par le présent contrat, pour leur part respective, à exécuter au profit du Souscripteur ou de ses agents dûment mandatés à cet effet et désignés ci-après les Utilisateurs, pour le logiciel et les modules implantés et désignés dans les conditions particulières de Licence d'utilisation, le contenu des clauses et conditions générales de maintenance ci-dessous décrites.

1.1. MAINTENANCE APPLICATIVE PAR LE CONCEPTEUR

1.1.1. Maintenance corrective

Maintien du bon fonctionnement des logiciels concédés par le Concepteur et/ou le Diffuseur.

1.1.2. Maintenance évolutive

La maintenance évolutive comprend :

- La mise à disposition, lors de leurs apparitions, des nouvelles versions des logiciels concédés incluant les mises à jour des fonctionnalités logicielles existantes selon les nouvelles lois, règlements d'application des administrations de l'Etat et des Collectivités Locales, s'appliquant au secteur juridique et au secteur d'activité des Utilisateurs.
- La mise à disposition des nouvelles versions et améliorations réalisées par le Concepteur pour mise à niveau de sorte que les logiciels de l'Utilisateur soient toujours ceux de la dernière version réalisée par le Concepteur.

Les évolutions faisant suite aux circulaires ou procédures administratives du Souscripteur, les demandes spécifiques du Souscripteur feront l'objet d'une proposition financière particulière du Concepteur qui précisera le coût et le délai de réalisation.

1.1.3. Forme et délai de mise en œuvre

Les maintenances correctives et évolutives seront faites par assistance distante à l'utilisation (cf. § 1.2. Assistance distante à l'utilisation).

Il appartiendra au Concepteur de déterminer le type d'intervention à réaliser en fonction de la gravité du problème rencontré par le Souscripteur, étant entendu qu'il agira au mieux des intérêts du Souscripteur.

1.2. ASSISTANCE DISTANTE A L'UTILISATION PAR LE DIFFUSEUR

1.2.1. Assistance distante a l'utilisation

- Assistance téléphonique
- Télémaintenance, le souscripteur mettra à disposition tous les moyens permettant d'assurer cette télémaintenance



Heures et jours d'ouverture des services :

Les jours ouvrés : lundi mardi mercredi jeudi et vendredi de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H30 pour l'ensemble des services y compris la télémaintenance.

1.2.2. Assistance sur site

Les déplacements sur site et les formations complémentaires seront réalisés à la demande du Souscripteur selon le barème des prestations de l'annexe 3.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU CONCEPTEUR

Le Concepteur s'engage à intervenir dans des délais raisonnables pour la résolution des potentielles anomalies.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Le Souscripteur s'engage à payer le prix des prestations convenu. En cas de non-respect de cette obligation, le Concepteur peut suspendre l'exécution de ses obligations.

Le Souscripteur s'engage à mettre à la disposition du Concepteur les informations et moyens suffisants nécessaires au bon déroulement de sa mission.

ARTICLE 4 - LIMITE DE RESPONSABILITE

Il ne pourra en aucun cas être demandé au Diffuseur ou au Concepteur de procéder à ses frais à la reconstitution par quelque moyen que ce soit de fichiers perdus ou rendus inutilisables par suite d'une erreur de manipulation ou d'une défaillance du système informatique du Souscripteur.

Il appartient exclusivement au Souscripteur de procéder à des sauvegardes de ses fichiers.

Le présent contrat ne couvre pas les dommages survenus du fait d'une utilisation des logiciels à d'autres fins que celles définies lors de la concession des licences d'exploitation, et en particulier d'éventuelles tentatives de décompilation, de modification du code source des logiciels, ou d'adjonction de fonctions supplémentaires par quelque procédé que ce soit sans l'accord écrit de l'Auteur Concepteur et /ou le Diffuseur.



ARTICLE 5 - CLAUSE DE SECRET PROFESSIONNEL, DISCRETION ET NON DIVULGATION

Chacune des parties devra considérer comme confidentiels, pendant la durée du contrat et cinq (5) ans après son expiration, les informations, documents, systèmes, savoir-faire, formules ou données quelconques en provenance de l'autre partie dont il pourrait avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat, et ne devra les divulguer à quelque tiers que ce soit, ni les utiliser en dehors des besoins du contrat.

5.1. DE L'AUTEUR CONCEPTEUR ET/OU DIFFUSEUR

Le Concepteur et /ou le Diffuseur sont tenus ainsi que chacun de leurs salariés, par le respect du secret professionnel. En conséquence, le Concepteur et /ou le Diffuseur sont tenus de ne rien divulguer à qui que ce soit, ni à utiliser pour leur compte personnel, quelque information que ce soit concernant le Souscripteur ou les tiers en relation avec lui.

Le Concepteur et /ou le Diffuseur sont tenus ainsi que chacun de leurs salariés à une obligation de discrétion vis à vis de la vie privée et professionnelle du Souscripteur et des utilisateurs.

Ces dispositions s'appliqueront au Concepteur et /ou Diffuseur après la rupture du présent contrat.

5.2. DU SOUSCRIPTEUR

Le Souscripteur et ses agents s'engagent de même à respecter le secret professionnel. En conséquence, le Souscripteur s'engage à ne rien divulguer à qui que ce soit, ni à utiliser pour son compte personnel, les informations concernant le Concepteur et /ou le Diffuseur ou les tiers en relation avec lui.

Le Souscripteur s'engage de même à une obligation de discrétion vis à vis de la vie privée et professionnelle du Concepteur et /ou Diffuseur et de ses salariés.

Ces dispositions s'appliqueront au Souscripteur cinq (5) ans après la rupture du présent contrat.

ARTICLE 6 - FORCE MAJEURE

Le cas de force majeure suspendra les obligations fixées aux Conditions Générales de Maintenance.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux retenus habituellement par la jurisprudence, les cas suivants :

- Les grèves totales ou partielles internes ou externes à l'entreprise, lock-out, intempéries, épidémies et pandémies, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, panne d'ordinateur, blocage des télécommunications et tous autres cas indépendants de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale du présent contrat.

ARTICLE 7 - PRIX DU CONTRAT ET CLAUSE DE REVISION

7.1. PRIX DU CONTRAT

Il est payable à terme à échoir, (d'avance) en début de période de validité.

Les supports, les coûts de production des copies ainsi que les coûts supplémentaires dus à la spécificité de l'environnement technique ou à une demande particulière seront à la charge du Souscripteur.

Les conditions de coût des interventions et prestations non prévues comme incluses dans les clauses paragraphes au présent contrat, à la date de signature sont précisées en annexe 3.

Le taux de TVA applicable en vigueur au moment de la signature est de 20 % (T.V.A sur les prestations de services). Les évolutions des taux légaux seront appliquées au présent contrat sans notification spéciale au Souscripteur.

Le coût des communications téléphoniques pour l'accès au site Internet, les téléchargements sur le serveur FTP et les réalisations de télémaintenance sont à la charge du Souscripteur.

7.2. CLAUSE DE REVISION DES PRIX DU CONTRAT

Les tarifs du contrat de maintenance et du barème de prestations complémentaires souscrits sont révisés annuellement au premier janvier (01.01) de chaque année à la seule initiative du Concepteur et /ou Diffuseur dans les conditions suivantes :

Formule de calcul : $P = P_0 \times S_1 / S_0$

P Prix révisé pour l'année suivante

P₀ Prix du présent contrat pour l'année écoulée

S₀ Indice publié par le SYNTEC pour le mois de Janvier de l'année précédant l'année écoulée

S₁ Dernier indice publié par le SYNTEC à la date d'émission de la facture annuelle.

Les pénalités encourues pour retard de paiement sont désignées dans le paragraphe 7.2.

ARTICLE 8 - DUREE ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est établi pour une période de trois ans ferme à compter de la date d'effet (annexe 1)

La date d'échéance principale annuelle du présent contrat est fixée au 01 janvier de chaque année.

Dans l'hypothèse où la date de signature est postérieure à la date d'échéance principale et de début de facturation, une facture complémentaire libellée « prestation d'assistance » et correspondant au prorata dû entre la date d'échéance principale et la date de signature sera adressée.

La facturation de première année calendaire d'utilisation sera effectuée au prorata-temporis de la date de fin de garantie des logiciels désignés dans les conditions particulières au 31 décembre de la même année.



Pour des raisons pratiques le prorata-temporis sera arrondi au douzième inférieur pour une date de fin de garantie inférieure au 15 du mois, au douzième supérieur pour une date de fin de garantie supérieure au 15 du mois.

Sauf accord express du Concepteur et/ou éditeur la date de fin de garantie est égale à la date d'installation plus 365 jours.

Dans le cas d'un contrat émis antérieurement aux différentes dates d'installation, les dates d'installation et fin de garantie de l'annexe 1 seront complétées et émargées par le Concepteur et/ou éditeur ou ses préposés dûment mandatés, par le Souscripteur ou ses agents dûment mandatés à cet effet aux conditions particulières jointes en annexe 1.

Dans le cas d'un contrat postérieur aux dates d'installation, les dates d'installation, dates de fin de garantie seront uniquement complétées sans émargement par l'Auteur Concepteur et/ou le Diffuseur sur la foi des rapports d'activités de ses préposés.

Le Concepteur éditeur se réserve le droit d'émettre la facturation au prorata-temporis de la première année civile de maintenance (facturation au comptant) à la date de fin de garantie de chacun des logiciels ou à la date de fin de garantie de l'ensemble des logiciels selon sa convenance.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT ET CONSEQUENCES DES RETARDS DE PAIEMENT

9.1. CONDITIONS NORMALES DE PAIEMENT DU CONTRAT

Les conditions normales de règlement sont de 30 jours date à date, à compter de la date d'émission de la facture.

La Date de paiement est la date de réception du chèque bancaire, ou la date de valeur du virement effectué sur le compte bancaire des Concepteurs et ou Diffuseurs.

9.2. MAJORATION DES SOMMES DUES POUR RETARD DE PAIEMENT

Le taux de majoration pour retard de paiement est le taux légal en vigueur au moment de l'incident de paiement des sommes dues pour leur montant TTC, majoré de deux points.

Le Concepteur et ou Diffuseur se réservent la possibilité de rajouter tous les frais liés au retard et qui auront été supportés par la société.

9.3. CONSEQUENCES DES RETARDS DE PAIEMENT

Les retards de paiement impliquent à l'initiative du Concepteur et/ou Diffuseur l'application des clauses prévues aux paragraphes 8 et 9 du présent contrat. Les clauses désignées sont applicables de fait et sans obligation de notification expresse au Souscripteur par l'Auteur Concepteur et /ou le Diffuseur.



ARTICLE 10 - SUSPENSION ET REMISE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le Concepteur et/ou Diffuseur se réserve le droit de suspendre le présent contrat dans le cas d'un retard de paiement excédant une période de 90 jours calendaires la date d'échéance normale prévue au contrat. La période de suspension reste due par le client ; Pendant la période de suspension, les prestations demandées par l'Utilisateur seront facturées selon le barème forfaitaire joint en annexe 3.

Le contrat reprend son effet à la réception effective et intégrale des sommes dues ajoutée d'un délai de cinq (5) jours.

ARTICLE 11 - RESILIATION DU CONTRAT

11.1. RESILIATION PAR LE CONCEPTEUR DIFFUSEUR POUR NON PAIEMENT

Le Concepteur et/ou Diffuseur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat dans le cas d'un retard de paiement excédant une période de 180 jours calendaires la date d'échéance normale prévue au contrat.

Dans le cas de demande expresse du Souscripteur de prestations après la résiliation du contrat, les prestations seront facturées selon le barème des prestations complémentaires (annexe 3 -).

La résiliation du contrat entraîne de plein droit la disparition des droits d'utilisation des logiciels désignés à l'annexe 1 CONDITIONS PARTICULIERES DE LICENCE D'UTILISATION, la restitution à l'auteur Concepteur, au Diffuseur de tous les documents techniques et informatifs communiqués par le Concepteur, et ou le Diffuseur dans un délai d'un mois (1 MOIS).

Les bases de données nominatives du Souscripteur (fichiers résidents, comptabilité...) au format ACCESS non encodées restent sa propriété propre et inaliénable.

11.2. RESILIATION DE PLEIN DROIT

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, en respectant un délai minimal de quatre-vingt-dix jours (90 jours) avant la date d'échéance annuelle, par courrier postal recommandé avec avis de réception.

La résiliation du contrat par le Souscripteur ne peut engager le Concepteur et ou le Diffuseur à rembourser les sommes perçues dues au titre de l'année en cours.

Les sommes dues par le Souscripteur restent exigibles de plein droit.

ARTICLE 12 - LA VIE DU CONTRAT

12.1. ACTUALISATION

Le Souscripteur recevra à la date d'échéance du contrat :

- La facture actualisée selon la clause de révision.



12.2. AVENANT AU CONTRAT

Toutes modifications adjonctions ou suppressions de nouvelles licences postes ou modules fera l'objet d'un avenant au présent contrat comprenant les conditions particulières du Souscripteur actualisées.

12.2.1. Adjonction de nouvelles licences postes ou modules

Selon ses besoins, le Souscripteur peut ajouter des nouvelles licences postes ou modules. Dans ce cas, la plus-value d'assistance et de maintenance est applicable dès la mise en service.

12.2.2. Suppression de nouvelles licences postes ou modules

Lors de la suppression de licence ou module, la modification souhaitée doit être adressée par courrier au minimum 1 mois avant la date annuelle de renouvellement pour être prise en charge et diminuer le montant d'assistance et de maintenance. Si le montant annuel objet de la modification est inférieur à 30 euros, des frais de dossier de 30 euros sont appliqués.

La suppression de licence d'utilisation ou module est définitive et la licence ou le module complétés de l'installation doivent être à nouveau achetés pour être remis en œuvre.

12.3. REFONTE DU CONTRAT

Dans le cas où la nature des garanties souscrites (conditions générales du contrat) soit d'un commun accord modifiée d'une façon substantielle, il sera procédé à une refonte du contrat. La résiliation du contrat sera automatique à la date d'effet de la souscription des nouvelles conditions générales.

ARTICLE 13 - DEFAILLANCE DES PARTIES

13.1. DEFAILLANCE DE L'AUTEUR CONCEPTEUR

Au cas où le Concepteur n'était plus en mesure d'assumer la maintenance des logiciels, objets du présent contrat, il s'engage à remettre, sur première requête de l'Utilisateur formulée par lettre recommandée avec accusé de réception à celui-ci les programmes dits "sources" permettant à un tiers qualifié d'intervenir dans les programmes mêmes.

Nonobstant la remise des programmes "sources", ceux-ci resteront la propriété exclusive du Concepteur et bénéficieront de ce fait de la protection attachée à la propriété intellectuelle, l'Utilisateur s'interdisant alors de les communiquer à d'autres Utilisateurs potentiels.

13.2. DEFAILLANCE DU SOUSCRIPTEUR

13.2.1. Disparition, changement d'activité ou de statut juridique

Dans le cas de disparition du Souscripteur le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'auteur Concepteur et/ou du Diffuseur de plein droit et sans délai.

Les engagements et sommes dues par le Souscripteur demeurent réels et exigibles.



13.2.2. Absence ou défaillance des interlocuteurs

Les prestations d'assistance et de maintenance ne s'effectuent qu'auprès des Utilisateurs normalement formés à cet effet. Le capital formation nécessaire pour l'utilisation des logiciels est indiqué dans l'annexe 1 du présent contrat de maintenance. Le Souscripteur s'engage à respecter le capital formation nécessaire aux agents mandatés pour l'utilisation des logiciels. Dans le cas de prestations effectuées auprès d'agents non formés à cet effet, elles seront facturées selon le barème des prestations complémentaires. L'auteur Concepteur et/ou le Diffuseur s'engage à respecter le barème des prestations complémentaires pour les actions de formation ou interventions complémentaires nécessaires à l'exécution du contrat.

13.2.3. Défaillance, obsolescence des matériels et systèmes d'exploitation du Souscripteur

Les supports matériels, réseaux locaux et à distance, logiciels de télémaintenance agréés par le Concepteur et ou le Diffuseur sont mentionnés en annexe 2.

Compte tenu de l'évolution rapide des systèmes et matériels informatiques, cette annexe sera actualisée annuellement par le Concepteur qui s'engage à maintenir le(s) logiciels en bonne ordre de marche sur le descriptif des deux dernières annexes au contrat.

Au-delà de ce délai :

- Le Souscripteur s'engage à faire évoluer ses supports afin de les rendre conformes aux spécifications du Concepteur.
- Le Souscripteur ne peut prétendre à l'exécution du présent contrat par le Concepteur et ou le Diffuseur.

Dans la période de non-conformité les obligations du Concepteur et ou du Diffuseur sont en situation de suspension. La suspension prend fin à compter de la mise en conformité totale de l'installation du Souscripteur.

ARTICLE 14 - CESSION DU CONTRAT

Le Concepteur et/ou Diffuseur se réservent le droit pour exécuter le présent contrat à recourir à un sous-traitant de leur choix sous leur entière responsabilité.

Le Souscripteur s'interdit expressément de céder ou de transférer à un tiers le présent contrat sans l'autorisation écrite du Concepteur et du Diffuseur.

ARTICLE 15 - LITIGES



Les différends pouvant naître, quant à l'interprétation des termes du présent contrat, seront de la seule compétence du Tribunal Administratif de RENNES.



Fait à

le

en deux exemplaires originaux

Le Souscripteur	Le Concepteur	Le Diffuseur
COBAN 46 Avenue des Colonies 33510 Andernos-les-Bains Mme LE YONDRE Nathalie Qualité : 1 ^{ère} vice-Présidente	STYX Parc Affaire LES ALIZEES II 12 Rue de la Maison neuve 35400 Saint-Malo	STYX Parc Affaire LES ALIZEES II 12 Rue de la Maison neuve 35400 Saint-Malo
<i>Cachet, Date & Signature précédés de la mention "Lu & approuvé"</i>	<i>Maxime BERARD</i> 	<i>Maxime BERARD</i> 

ANNEXE 1 : DESCRIPTIONS TECHNIQUES

INDICES DE REFERENCES PUBLIES PAR LE SYNTEC

SYNTEC	Janvier	Décembre	Evolution (%)
			Déc. / Déc.
1991	147,8	154,4	5,1
1992	154,5	158,3	2,5
1993	159,2	161,6	2,1
1994	162,5	164,1	1,5
1995	164,5	167	1,8
1996	167,2	172,2	3,1
1997	172,2	172,8	0,3
1998	173,6	175,4	1,5
1999	175,4	183,6	4,7
2000	184,8	194,4	5,9
2001	194,4	199,1	2,4
2002	199,8	201,8	1,4
2003	201,8	204,8	1,5
2004	205,0	206,7	0,9
2005	206,3	209,5	1,4
2006	209,6	216,5	3,3
2007	216,9	220,4	1,8
2008	220,9	227,7	3,3
2009	227,9	230,0	1,0
2010	230,5	233,0	1,3
2011	233,4	238,2	2,2
2012	238,6	243,4	2,2
2013	243,7	244,9	0,6
2014	245,7	246,1	0,5
2015	246,7	253,6	3,0
2016	253,4	257,3	1,3
2017	258,4	266,7	3,8
2018	266,6	270,6	1,5
2019	270,7	274,7	1,5
2020	274,9	275	0,1
2021	275	277,3	0,84
2022	277,5		



CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DES LOGICIELS ET PRESTATIONS

CONFIGURATION MINIMALE

La configuration minimale à prendre en compte dépend des besoins et contraintes précises de chaque site. Elle est donnée ici pour le cas d'un monoposte sans accès réseau. Pour toute autre configuration, nous consulter.

Ordinateur de type PC Compatible équipé de Windows (version supérieure à Windows 98) et de 512 Mo de mémoire vive (RAM).

Rappel : Le taux d'occupation du disque dur après mise en place des logiciels (de 20 à 100 Mo) ne doit pas dépasser 60% pour une efficacité optimale.

TELEMAINTENANCE PAR PRISE DE CONTROLE A DISTANCE

La prise de contrôle à distance consiste à prendre la main sur un système informatique distant. La prise de contrôle doit pouvoir se faire sur les serveurs comme sur les postes utilisateurs pour assister efficacement celui-ci. Sans être obligatoire, elle permet de répondre sans déplacements onéreux à des problématiques complexes sans contraindre les utilisateurs à faire des opérations techniques pour le compte de STYX.

STYX dispose des modules maîtres de prise de contrôle à distance suivants :

- PCANYWHERE
- TERMINAL SERVER
- VNC
- Team Viewer

L'accès à son système est un droit que seul le Client peut donner en conformité avec sa propre politique de sécurité. Pour bénéficier des facilités (rapidité de réponse et de résolutions) liées à la prise de contrôle à distance, celui-ci devra expressément autoriser STYX par courrier en précisant les conditions pratiques de prise de contrôle retenu pour ses prestataires informatiques. Le Client pourra aussi fournir à STYX la licence nécessaire pour accéder à son système.

En l'absence de précisions ou si le Client délègue à STYX la mise en œuvre d'une solution de prise de contrôle à distance, selon les contraintes de la configuration en place, un devis de prestations complété des licences d'outils de prise de contrôle sera proposé.



CHANGEMENT OU EVOLUTION DE CONFIGURATION INFORMATIQUE

Pour mettre en conformité sa configuration informatique avec ses équipes, logiciels ou besoins poursuivis, le Client peut être amené à changer la configuration informatique (ajout de postes, imprimante, serveur, modification des droits, ajout de logiciels, base de données, firewall, changement de système d'exploitation...) utilisée lors de la mise en œuvre initiale des logiciels STYX.

Pour une garantie d'évolution harmonieuse, les changements doivent être validés par STYX. STYX ne peut être responsable de dysfonctionnements survenus à la suite de modifications non validées. Le temps à passer par STYX pour permettre aux utilisateurs de retrouver le fonctionnement précédent ne peut être inclus dans le présent contrat d'assistance et de maintenance.

SAUVEGARDES

Une sauvegarde est une recopie des informations gérées sur un autre support que le support d'utilisation. En cas de défaillance du support d'utilisation le support de sauvegarde permet la remise en service de la solution logicielle.

Pour être efficaces, les sauvegardes doivent être régulières, historisées mais aussi complètes. Elles sont donc de la responsabilité du Client qui seul peut fédérer efficacement les besoins de sauvegarde de la totalité des utilisateurs et logiciels mis en œuvre sur sa configuration.

Afin de l'aider dans la mise en œuvre de la sauvegarde des données gérées par les logiciels STYX, STYX met à sa disposition les modalités pratiques de sauvegarde (scripts de déchargement de base, chemins, etc..). STYX ne peut être tenu responsable si les modalités de sauvegarde ont été altérées par des interventions de personnels non STYX.

La sauvegarde par recopie, si elle sécurise les utilisateurs, doit être régulièrement vérifiée pour s'assurer de la réelle validité des données sauvegardées. STYX propose un service optionnel de contrôle de sauvegardes.



ANNEXE 3 : TARIFS DES PRESTATIONS ANNEE 2022

TRAVAUX ATELIER	Tarif HT en euros
Prestation d'installation distante par poste	134
Heure technique	89
Journée prestations atelier	599
Forfait 5 journées	2 396
Mise en place des règles de facturation en atelier (Itiniale ou réforme tarifaire)	599
Conception et personnalisation état facture hors modèles standards	599
PRESTATIONS SUR SITE	
<i>Formation – Installation – Assistance</i>	
Journée sur site France Métropolitaine	1 099
Demi-journée sur site France métropolitaine déplacement inclus	714
Télé-Formation – Formation à distance (prise en main pc et communication téléphonique)	554
Prestation sur site	1 099
Forfait intervention/Réunion dans la limite d'une journée (hors formation et hors contrat de maintenance) : Mise au point, cadrage, renégociation en cours de marché, réunions élus, direction générale ou prestataires	1 099
Forfait intervention/Réunion dans la limite d'une ½ journée (hors formation et hors contrat de maintenance) : Mise au point, cadrage, renégociation en cours de marché, réunions élus, direction générale ou prestataires	714

Le montant maximum annuel des bons de commande s'élève à 5 000 €

Majoration week-end et jours fériés

Samedi majoration de 50 %

Dimanche ou jours fériés majoration de 100 %

Tarif DOM-TOM

Conditions identiques majorées des frais de déplacement sur factures.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le



ID : 033-243301504-20221214-2022_129_DEC-AR



CONTRAT D'HEBERGEMENT DE LA SOLUTION STYX

Le présent contrat est conclu entre,

La société STYX, SAS au capital de 7 622,45 Euros, dont le siège social est situé Parc Affaire LES ALIZEES II 12 Rue de la Maison neuve 35400 Saint-Malo, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Malo, sous le n° 393 659 636.

Représentée aux présentes par M. BERARD Maxime, Directeur Général de ladite société, ayant tous pouvoirs pour signer ce Contrat en vertu des statuts,

Ci-après le « Prestataire »,

D'une part,

Et,

La Collectivité **COBAN** située à **46 Avenue des Colonies, 33510 Andernos-les-Bains.**

Représentée aux présentes par Mme LE YONDRE Nathalie

En qualité de 1^{ère} vice-Présidente,

Ayant tous pouvoirs pour signer ce Contrat.

Ci-après dénommée « le Client »,

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties »



PREAMBULE

Le Client a acquis une licence d'utilisation des logiciels du Prestataire mentionnés en annexe et a souscrit un contrat de maintenance des logiciels précités.

Il souhaite confier à un professionnel de l'informatique, des prestations d'hébergement (ci-après les «Prestations»).

Le Prestataire a transmis au Client une proposition décrivant sa compréhension des besoins du Client et formulant des propositions en vue de la réalisation des Prestations (ci-après la « Proposition »). La Proposition du Prestataire peut prendre la forme d'un simple devis suivant l'expression de besoins du Client.

Le Client a accepté les termes de la Proposition du Prestataire, après avoir vérifié l'adéquation des Prestations à ses besoins et avoir reçu du Prestataire toutes les informations et conseils qui lui étaient nécessaires pour souscrire au présent engagement en connaissance de cause.

A ce titre, une démarche commune doit être mise en place et l'échange permanent d'informations doit permettre d'éviter la génération d'incidents préjudiciables aux Intérêts des Parties qui ont décidé de coopérer activement et régulièrement en vue de la réalisation des Prestations.

Après une phase de négociation, les Parties se sont rapprochées sur les bases suivantes :



ARTICLE 1 - OBJET

Le Contrat (ci-après le « Contrat ») a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le Prestataire assurera l'hébergement des logiciels et des données afférentes aux produits définis en annexe et la mise à disposition d'un espace serveur au client.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat est formé des documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

Le présent document (et éventuellement ses annexes), et la Proposition du Prestataire.

Ces documents peuvent être modifiés uniquement par la signature d'avenants par des représentants habilités de chacune des Parties.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque des documents ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut.

ARTICLE 3 - DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur à la date mentionnée en annexe et pour toute la durée également stipulée en annexe au Contrat.

Il pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant le terme du Contrat.

ARTICLE 4 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Le Prestataire concède un droit d'hébergement sur un espace serveur dédié au Client pour la seule durée du Contrat.

Sont inclus dans le périmètre du Contrat :

- L'ouverture du dossier incluant l'ouverture d'accès à un espace serveur,
- L'hébergement des bases de données décrites en annexe,
- La mise à disposition d'un espace serveur décrit en annexe,
- Un droit d'utilisation pour la durée du Contrat des logiciels nécessaires au bon fonctionnement des produits retenus par le Client, listés en annexe, tels que Windows ou linux, Internet Information Server ou Apache, outils de publication, sauvegarde ou d'analyse,
- Un accès illimité en connexion 7 jours sur 7, 24 heures sur 24,
- La sauvegarde de l'ensemble des informations qui lui ont été expressément confiées.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Dans le cadre du Contrat, le Prestataire est soumis à une obligation de moyens.



Le Prestataire a l'obligation de maintenir un service permanent sous réserve de dysfonctionnement ne lui étant pas imputable ou en cas de force majeure : coupure EDF, rupture de connexion via ligne spécialisée, épidémie ou pandémie, tremblement de terre, embargo, loi injonction, guerre.

Le Prestataire est tenu par une clause de confidentialité, par laquelle il s'engage à ne divulguer à quiconque les informations qu'il aurait à connaître concernant les données traitées par le logiciel.

Le Prestataire s'engage à maintenir en état de fonctionnement l'espace serveur et/ou la plateforme d'hébergement.

Le Prestataire assure l'accès au serveur via Internet 24h/24 tous les jours de l'année. Le Prestataire se réserve la possibilité d'interrompre le serveur pour procéder à une intervention technique afin d'en améliorer le fonctionnement.

En cas de défaillance desdits éléments précités, le Prestataire s'engage à lancer une opération de remplacement de l'élément défectueux sous 48 heures ouvrées sauf défaillance qui ne serait pas de son fait, ou toute autre intervention qui nécessiterait une interruption de service excédant les délais habituels de remplacement. Dans ce dernier cas, le Prestataire en informe au préalable le client, par écrit électronique ou papier.

Le Prestataire s'engage à intervenir sous 48 heures ouvrées en cas d'incident non consécutif à une mauvaise utilisation du serveur par le Client sur demande d'intervention du Client.

Le Prestataire s'engage à assurer le maintien au meilleur niveau de la qualité de ses outils conformément aux règles et usage de sa profession.

Le Prestataire se réserve le droit d'interrompre la connexion à internet du serveur loué au Client, si ce serveur constitue un danger pour le maintien de la sécurité de la plate-forme d'hébergement du Prestataire, que ce soit suite à un piratage dudit serveur, ou à la suite de la détection d'une faille dans la sécurité du système, ou à une nécessité de mise à jour du serveur.

Le Prestataire informera dans la mesure du possible le Client immédiatement afin qu'il prenne ses dispositions.

Dans le cadre d'interruptions de services programmées, pour cause de maintenance, le Client sera informé au préalable par écrit.

Dans tous les cas le Prestataire s'engage à intervenir sous 48 heures ouvrées suite à l'identification d'un problème sur l'espace dédié au Client. Il s'agit bien ici d'une garantie de temps d'intervention.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU CLIENT

L'exécution du Contrat est subordonnée d'une part, à l'acquisition par le Client d'une licence d'utilisation des logiciels du Prestataire mentionnés en annexe et la souscription d'un contrat de maintenance des logiciels précités, et d'autre part, au règlement de toute somme due au Prestataire, sauf accord spécifique. Il s'agit d'une condition essentielle sans laquelle le Prestataire n'aurait pas contracté.

Pendant toute la durée du Contrat, le Client est tenu :

- A collaborer de manière étroite et régulière avec le Prestataire,



- A mettre à la disposition du Prestataire tous les éléments utiles à la bonne connaissance de ses besoins et répondre à toute demande d'informations de sa part.
- De disposer du personnel qualifié en vue de la bonne réalisation des Prestations,
- A mettre le Prestataire en relation avec toutes les personnes de l'entreprise concernées par les Prestations et à désigner parmi celles-ci un responsable investi d'un pouvoir de décision,
- A garantir les fichiers transmis au serveur contre tout virus connu,
- De réaliser des sauvegardes régulières de l'ensemble de ses données, services et sites Internet hébergés.

Le Client est seul responsable des services et des sites internet hébergés, du contenu des informations transmises, diffusées ou collectées ainsi que tous les fichiers, notamment fichiers d'adresses. Le Client s'engage respecter les droits de la personnalité et les droits de propriété intellectuelle des tiers.

Le Client est responsable de la gestion et de l'utilisation des mots de passe transmis par le Prestataire.

ARTICLE 7 - REMUNERATION DES PRESTATIONS

La redevance est payable terme à échoir, une fois par an. La facturation portera sur des périodes ayant pour terme le 31 décembre de chaque année de vie du contrat, sauf la dernière période de facturation qui portera sur la période du 1er janvier à la date de fin du Contrat.

Cette redevance s'entend hors frais de déplacement et fournitures.

Cette redevance s'entend hors taxes. Tout droits et taxes applicables à cette redevance seront ceux en vigueur au jour de la facturation.

Il est entendu que même dans le cas où l'espace serveur et/ou la plateforme d'hébergement visée à l'article 6 du Contrat, n'aurait pas été utilisée par le Client, pour quelque motif que ce soit, toute redevance reste due dans son intégralité.

ARTICLE 8 - REVISION DES PRIX

Les différents prix visés à l'annexe du présent contrat seront révisés tous les ans au 1er Janvier, en fonction des variations de l'indice suivant :

$P = P_0 (S/S_0)$ dans lequel :

- P représente le prix après révision,
- P_0 représente le prix défini à l'annexe,
- S représente le plus récent indice SYNTEC publié à la date de révision,
- S_0 représente l'indice SYNTEC connu à la date d'effet des présentes et précisé en annexe.

En cas de disparition de l'indice, compétence expresse est attribuée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris pour définir un indice qui s'intégrera dans la formule de révision.



ARTICLE 9 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures du Prestataire sont payables, nettes et sans escompte, à trente jours date de facture, par le Client.

Le taux de majoration pour retard de paiement est le taux légal en vigueur au moment de l'incident de paiement des sommes dues pour leur montant TTC, majoré de deux points.

En sus de ce qui précède, tout retard de paiement sera sanctionné de plein droit par l'octroi d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros fixé par l'article D. 441-5 du Code de commerce.

Dans le cas où une facture ne serait pas réglée dans le délai précité le Prestataire sera habilité à suspendre l'exécution des Prestations, objet du Contrat, jusqu'au règlement.

En cas de persistance de cet état, au-delà du délai fixé ci-dessus, après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, le Prestataire sera en droit de résilier le contrat suivant les conditions de l'article 11 du présent contrat.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

Le Prestataire s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution des Prestations. Dans le cadre du Contrat, le Prestataire est soumis à une obligation de moyens.

Le Client renonce à rechercher la responsabilité du Prestataire en cas de dommages survenus aux fichiers, mémoires d'ordinateurs ou tout autre document, matériel ou programme qu'il aurait pu confier au Prestataire dans le cadre des travaux que celui-ci doit exécuter.

Il en est de même lors de la reprise des activités après une Intervention, soit par téléphone soit sur le site, de la part du Prestataire.

Le Client se prémunira, le cas échéant, contre ces risques en constituant un double de l'ensemble des documents, fichiers et supports, et en prévoyant les procédures nécessaires lors de la reprise de l'exploitation.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable du contenu des informations, du son du texte, des images éléments de forme, données accessibles sur les sites hébergés sur le serveur du Client, transmises ou mises en ligne par le Client et ce à quelque titre que ce soit.

Le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable du non-respect total ou Partiel d'une obligation et/ou défaillance des opérateurs des réseaux de transport vers le monde internet et en particulier de son ou ses fournisseurs d'accès.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Le Client peut résilier son Contrat, moyennant un préavis écrit de trois (3) mois avant la date anniversaire, par lettre recommandée avec avis de réception. Toute résiliation sans respect de ce préavis, ne pourra être pris en compte, et une année complète sera facturée.



En cas de manquement à l'une des obligations des présentes, non corrigé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements adressés au Client, le Prestataire pourra faire valoir la résiliation du contrat, sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'une ou l'autre des Parties, le présent contrat sera résilié de plein droit sauf décision contraire de l'Administrateur Judiciaire, telle que prévue à l'Article L.622-13 du Code de Commerce.

ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE

Chaque Partie ne saurait être tenue responsable de tout manquement à ses obligations résultant d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1148 du Code civil et de la jurisprudence de la Cour de cassation.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur à la Partie affectée, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche soit le Prestataire, soit le Client d'exécuter tout ou partie des obligations mises par le présent contrat à sa charge.

Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter les effets et la durée de la force majeure.

ARTICLE 13 - NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage vis-à-vis de l'autre, à ne pas débaucher, embaucher ou faire travailler de manière directe et indirecte, toute personne ayant participé à la réalisation des travaux demandés, pendant toute la durée du présent contrat et un an à compter de la cessation des relations contractuelles définies par les présentes et leurs avenants.

En cas de non-respect des engagements ci-dessus énoncés, chaque Partie s'oblige à indemniser l'autre en lui versant une indemnité égale à 6 mois de rémunération brute de la personne sollicitée.

ARTICLE 14 - SOUS-TRAITANCE

Après information du Client, le Prestataire pourra, s'il le juge nécessaire, recourir à un sous-traitant pour toute partie du présent contrat, étant entendu que le Prestataire demeurera seul responsable à l'égard du Client du non-respect par ses sous-traitants des termes et conditions définis dans le présent contrat.

Le Prestataire contrôlera et validera la Partie de la Prestation qu'il aura confiée à un sous-traitant.



ARTICLE 15 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Si à l'occasion de l'exécution du Contrat, le Client est susceptible de mettre en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel, les Parties s'engagent à se conformer pour toute la durée du Contrat, aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite Informatique et Libertés, modifiée par celle n°2004-801 du 6 août 2004.

Elles reconnaissent que le Client a la qualité de responsable du traitement et le Prestataire, celle de sous-traitant au sens de la loi précitée.

A ce titre, le Client a notamment l'obligation de garantir le respect de l'ensemble des droits des personnes dont les données à caractère personnel sont collectées.

Il doit aussi accomplir auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés (CNIL) l'ensemble des formalités requises par la loi précitée.

Le Prestataire s'oblige quant à lui à prendre et à maintenir toutes les mesures nécessaires à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel que le Client pourrait lui confier dans le cadre de l'exécution du Contrat, afin d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou que des personnes non autorisées y aient accès.

Il s'engage à ce titre à respecter les conditions de traitement et/ou la destination des données qui lui seraient communiquées par le Client et à ne pas exploiter pour son propre compte, céder et/ou louer à un tiers les données à caractère personnel auxquelles il aura pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 16 - DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Prestataire place la démarche de responsabilité sociétale au sens de la norme ISO 26000 au centre de sa stratégie d'entreprise. Dans ce cadre, il a édicté une Charte d'Achats Responsables définissant les règles de comportement applicables au sein du Groupe. Il demande également à ses fournisseurs d'adhérer à sa démarche de responsabilité sociétale et de respecter les principes de ladite Charte.

Aussi le Prestataire déclare être, à la date de signature du Contrat et s'oblige à tout moment pendant son exécution, à rester en parfaite conformité avec les lois et règlements applicables aux présentes et, notamment, ceux relatifs aux libertés et droits fondamentaux de la personne, aux réglementations sociales et du travail ou environnementales, que ceux-ci soient de dimension conventionnelle (accords d'entreprises, de branches, conventions collectives), nationale, européenne ou, internationale.

En outre le Prestataire s'interdit, dans l'hypothèse où les Prestations seraient réalisées hors de France, de contrevenir à un droit fondamental posé par une convention internationale à laquelle la France aurait adhéré et de contrevenir, de quelque manière que ce soit, aux réglementations applicables dans le pays dans lequel les prestations seraient réalisées.



ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentielles et à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, toutes informations identifiées comme étant confidentielles par l'inscription de la mention « CONFIDENTIEL » sur l'ensemble des documents concernés, lors de leur divulgation.

A tout le moins, les informations à caractère sensible notamment d'ordre déontologique, financier, économique, technique, ou commercial, échangées entre les Parties ou auxquelles les Parties ont eu connaissance au titre de l'exécution du présent contrat et ce, quel que soit le support utilisé pour cette transmission, sont considérées comme confidentielles.

Chacune des Parties s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter par son personnel son engagement de confidentialité.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas aux informations connues de l'autre Partie préalablement à leur communication, à celles obtenues de tiers par des moyens légitimes, à celles développées indépendamment, à celles dont la divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive ou encore à celles rendues publiques par la Partie qui les a communiquées.

Le présent article restera en vigueur pendant toute la durée du présent contrat et cinq (5) ans à compter de la cessation des relations contractuelles.

ARTICLE 18 - REFERENCES

Le Prestataire se réserve la possibilité de faire figurer le nom du Client sur une liste de références, sauf avis contraire de ce dernier.

En aucun cas, cette référence ne devra remettre en cause l'engagement de confidentialité défini à l'article « Confidentialité »

ARTICLE 19 - INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Aucune indication, aucun document ne pourra engendrer des obligations au titre de la présente, s'ils ne font l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés et remis par les Parties ne pourra s'intégrer au présent contrat.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre des Parties à l'une quelconque des obligations visées dans le présent contrat, ne saurait être interprété pour l'avenir comme renonciation à l'obligation en cause.



ARTICLE 20 - POUVOIR DE SIGNATURE

Chacune des Parties assure et garantit qu'elle a tout pouvoir pour conclure et signer ce Contrat.

ARTICLE 21 - LANGUE

Le présent contrat est rédigé en langue française.

En cas de documents rédigés dans une autre langue et en cas de conflit entre les Parties, seuls le contrat et les documents contractuels rédigés en langue française seront considérés comme valables sur le plan juridique.

ARTICLE 22 - NON-VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 23 - TITRES, CESSION

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Le prestataire se réserve le droit pour exécuter le présent contrat à recourir à un sous-traitant de leur choix sous leur entière responsabilité.

Le Client s'interdit expressément de céder ou de transférer à un tiers le présent contrat sans l'autorisation écrite du Prestataire.

ARTICLE 24 - PROCEDURE AMIABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de difficulté pour l'interprétation et/ou à l'exécution du présent Contrat ou l'un de ses avenants, les Parties s'engagent, dans un premier temps, à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable à leur différend.

A cet effet, dès qu'une Partie identifiera un différend avec l'autre Partie, elle demandera la convocation d'une réunion ad-hoc des responsables de chaque Partie, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation sera effectuée par courrier recommandé avec accusé-réception. Cette réunion se tiendra dans un délai maximal de 15 jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la demande.

Faute d'un tel règlement amiable, tout litige éventuel qui n'aurait pas été réglé dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la demande de réunion ad hoc, sera porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Rennes auquel les Parties attribuent compétence exclusive, nonobstant pluralité des défendeurs ou appel en garantie.



ARTICLE 25 - DROIT APPLICABLE, ELECTION DE DOMICILE

Le présent contrat est soumis au droit français.

Les Parties élisent domicile au lieu de leur siège social.

Fait à

le

Pour le Client (Mention Lu et Approuvé)

COBAN ATLANTIQUE
46 Avenue des Colonies

33510 Andernos les Bains

Pour le Prestataire (Mention Lu et Approuvé)

STYX
Parc Affaire LES ALIZEES II
12 Rue de la Maison neuve
35400 Saint-Malo

Lu et Approuvé
Représenté par Maxime BERARD





ANNEXE

1. Projet du Client

Le client confie au prestataire l'hébergement sur un environnement dédié.

Le choix du client s'est porté sur une plateforme d'hébergement dédiée dans la mesure où cette formule est adaptée, de par son dimensionnement.

L'accès à cet espace étant illimité en connexion 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

2. Définition des Prestations confiées au Prestataire

Le Prestataire concède un droit d'hébergement sur un espace serveur dédié au Client, ce droit ouvre un accès illimité en connexion à cet espace 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, avec un taux de disponibilité supérieur à 99%.

Le présent contrat englobe les prestations définies ci-dessous.

A la signature du contrat :

- création de l'espace serveur,
- installation et mise en œuvre de l'environnement et de ses composantes.
- vérification de bon fonctionnement

En exploitation :

- supervision de l'environnement et maintien en bon état de services,
- sauvegarde de l'environnement,
 - bases de données : sauvegarde des bases de données tous les soirs, avec antériorité de 2 semaines ;
 - autres données (documents, fichiers, ...) : les fichiers sont sauvegardés tous les soirs, avec antériorité d'une semaine

La sauvegarde journalière des bases et fichiers est stockée sur l'unité dédiée à l'archive « primaire », une copie est déposée sur le serveur d'archive distant. Le client peut à tout moment télécharger une sauvegarde de ces archives.

2.1. Installation des montées de version

Lorsqu'une mise à jour mineure des applications hébergées objet du présent contrat est disponible, les équipes du Prestataire planifient avec les services du client le déploiement de cette montée de version.



2.2. Autres prestations

Le Client peut souscrire des prestations complémentaires qui seront proposées par le Prestataire au client au tarif en vigueur.

2.3. En fin de contrat

Une copie de l'intégralité des bases de données et fichiers du Client sera mise à sa disposition sous quatre (4) semaines à la date de résiliation.

3. Durée du contrat

Le Contrat prendra effet le 01/02/2022 et est conclu pour une durée initiale de trois années ferme.

4. Conditions financières


Libellé	Nombre d'utilisateurs	Tarif Annuel HT
Hébergement serveur annuel Web Usagers		450 €

La première facturation portera sur la période du 01/02/2022 au 31/12/2022.

5. Indices de références publiés par le SYNTEC

SYNTEC	Janvier	Décembre	Evolution (%)
			Déc. / Déc.
1991	147,8	154,4	5,1
1992	154,5	158,3	2,5
1993	159,2	161,6	2,1
1994	162,5	164,1	1,5
1995	164,5	167	1,8
1996	167,2	172,2	3,1
1997	172,2	172,8	0,3
1998	173,6	175,4	1,5
1999	175,4	183,6	4,7
2000	184,8	194,4	5,9
2001	194,4	199,1	2,4
2002	199,8	201,8	1,4
2003	201,8	204,8	1,5
2004	205,0	206,7	0,9
2005	206,3	209,5	1,4
2006	209,6	216,5	3,3
2007	216,9	220,4	1,8
2008	220,9	227,7	3,3
2009	227,9	230,0	1,0
2010	230,5	233,0	1,3
2011	233,4	238,2	2,2
2012	238,6	243,4	2,2
2013	243,7	244,9	0,6
2014	245,7	246,1	0,5
2015	246,7	253,6	3,0
2016	253,4	257,3	1,3
2017	258,4	266,7	3,8
2018	266,6	270,6	1,5
2019	270,7	274,7	1,5
2020	274,9	275	0,1
2021	275	277,3	0,84
2022	277,5		



Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 
ID : 033-243301504-20221214-2022_129_DEC-AR

Fait à
le

Pour le Client (Mention Lu et Approuvé)

COBAN
46 Avenue des Colonies

33510 Andernos-les-Bains

Pour le Prestataire (Mention Lu et Approuvé)

STYX
Parc Affaire LES ALIZEES II
12 Rue de la Maison neuve
35400 Saint-Malo

Lu et Approuvé
Représenté par Maxime BERARD

2022-130

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Réhabilitation du réservoir d'eau potable « Grande Lande » sur la Commune d'Arès – Attribution du marché n° 202209TX029

Le 13 décembre 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion de la COBAN, à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 7 décembre 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 5

Votants : 5

Présents : Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. DE GONNEVILLE,
M. DANAY, M. MARTINEZ

Excusés : M. LAFON, M. PAIN, M. ROSAZZA

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente, expose que les prestations correspondant au marché portent essentiellement sur :

- Les réparations structurales en intérieur de cuve et en extérieur (partie courante et raidisseurs)
- La réfection de l'étanchéité intérieure de la cuve
- Le renouvellement des canalisations des conduites d'alimentation, de distribution, de trop plein et de vidange
- Le traitement des fissures
- La réfection de l'étanchéité sur la toiture de la cuve et du bâtiment dissocié
- L'imperméabilisation du réservoir (extérieur de la cuve partie visible)
- La réhabilitation des façades et de l'intérieur du bâtiment
- Les travaux de mise en sécurité sur la cuve (réaménagement trou d'homme y compris trappe, remplacement échelles, crosses de rétablissement)
- Le drainage périphérique de la cuve et le remplacement du regard de vidange
- L'aménagement d'une aire de stationnement
- La réhabilitation du local technique
- Le renouvellement de la clôture et du portail ainsi que les aménagements extérieurs

Durée et délai du contrat :

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 28 semaines, période de préparation comprise.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 02/01/2023.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 07/07/2023.

Choix de la procédure de passation :

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Elle a été lancée le 07 octobre 2022, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées que sont le BOAMP, marchés online et le profil d'acheteur de la collectivité.

Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>.

La date limite de remise des offres était fixée au 07 novembre 2022 à 12h00.

3 plis dématérialisés ont été reçus, aucun pli hors délai.

Les plis reçus ont été ouverts le 07 novembre 2022.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,
Vu les pièces du marché « Travaux de réhabilitation du réservoir d'eau potable « Grande Lande » sur la commune d'Arès »,
Vu les différentes offres réceptionnées,
Vu le rapport d'analyse des offres,

CONSIDERANT que les marchés sont attribués aux entreprises ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.0 %
2-Valeur technique appréciée au vu de la qualité du mémoire technique remis	60.0 %
<i>2.1-Adéquation des moyens humains et techniques affectés à l'opération</i>	15.0 %
<i>2.2-Niveau de précision, de complétude et de pertinence du mode opératoire pour chaque nature de travaux prévue</i>	15.0 %
<i>2.3-Qualité des produits et systèmes envisagés</i>	10.0 %
<i>2.4-Détail et cohérence du calendrier d'exécution prévisionnel avec phasage détaillé et calendrier prévisionnel respectant les contraintes de l'opération, notamment la remise en eau de la cuve au 15 mai 2023</i>	10.0 %
<i>2.5-Organisation de la qualité interne à l'entreprise – Gestion des sous-traitants</i>	5.0 %
<i>2.6-Hygiène sécurité / Gestion des déchets / Protection de l'environnementale</i>	5.0 %

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature du marché de Travaux de réhabilitation du réservoir d'eau potable « Grande Lande » sur la commune d'Arès avec la société COFEX LITTORAL pour un montant de 459 702,45 € HT ;**
- **HABILITE Mme LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente en charge des Finances publiques, à signer le marché susvisé, ainsi que tous les actes s'y rapportant.**

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le

SLO

ID : 033-243301504-20221214-2022_130_DEC-AR

Vote :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 14 décembre 2022

La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2022-132

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Délégation du Droit de Prémption à la Commune de Marcheprime pour la parcelle n° 13 située ZAE de Réganeau

Le 13 décembre 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion de la COBAN, à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 7 décembre 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 5

Votants : 5

Présents : Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. DE GONNEVILLE,
M. DANAY, M. MARTINEZ

Excusés : M. LAFON, M. PAIN, M. ROSAZZA

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose que le 2 novembre 2022, la COBAN en tant que bénéficiaire du droit de préemption sur les zones d'activité économiques, a reçu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n° IA03355522K0072 pour la parcelle n° 13 située au 9006 avenue de la Côte d'Argent dans la zone artisanale de Réganeau à Marcheprime, référencée ainsi qu'il suit :

Section	N°	M²
AW	13	2 200

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° IA03355522K0072 du 2 novembre 2022, portant sur la parcelle n° 13 dans la ZAE de Réganeau sur la commune de Marcheprime,

CONSIDERANT que la COBAN ne porte pas de projet sur ces parcelles,

CONSIDERANT que la Commune de Marcheprime a un projet de relocalisation d'associations locales qui œuvrent dans le champ de l'économie sociale et solidaire répondant aux attentes sociales et écologiques des habitants du territoire et aux enjeux majeurs inscrits au projet de territoire au titre du développement économique et de la structuration de la filière de l'ESS,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- ***DELEGUE à la commune de Marcheprime le droit de préemption sur la parcelle n° 13 dans la ZAE de Réganeau de Marcheprime afin de déployer le projet d'installation de structures de l'économie sociale et solidaire ;***
- ***HABILITE la 1^{ère} vice-Présidente à signer tous les documents inhérents à ce dossier.***

Vote :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le

SLO

ID : 033-243301504-20221214-2022_132_DEC-AR

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 14 décembre 2022

La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2023-01

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

Le 3 janvier 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en téléconférence, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

***Date de la convocation* : 28 décembre 2022**

***Nombre de vice-Présidents en exercice* : 8**

***Présents* : 8**

***Votants* : 8**

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. DANÉY

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **AUTORISE** la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;

- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 04/01/2023

Reçu en préfecture le 04/01/2023

Publié le

SLO

ID : 033-243301504-20230104-2023_01_DEC-AR

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 4 janvier 2023

La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
BUDGET PRINCIPAL								
6232	ADM	2022/0082	20/12/2022	DOUE CLUB GREBAS	REGULARISATION CADEAUX NOEL 2022 ENFANTS DU PERSONNEL COBAN	707,38 €	854,86 €	
61558	CTM405	2022/00707	27/12/2022	KARCHER	REGULARISATION - REMPLACEMENT DES 3 SUPPORTS DE BUSE- INTERVENT 14/12/2022	330,21 €	396,25 €	
61558	CTM405	2022/00708	27/12/2022	ARCAMETAL	REGULARISATION -ELARGISSEMENT PANNEAU DECHARGEMENT/ TRI SELECTIF	143,39 €	172,07 €	
61558	CTLE05	2022/00731	27/12/2022	MEYER HYDRAULIQ	REGULARISATION-REPARATION DU 21/12/22-FLEXIBLE KARCHER	147,48 €	176,98 €	
61558	CTM405	2022/00702	27/12/2022	MEYER HYDRAULIQ	REGULARISATION-INTERVENTION DU 21/12/22-PANNE CENTRALE	70,00 €	84,00 €	
60832	CTM405	2022/01313	27/12/2022	ARCAMETAL	REGULARISATION-FOURNITURE PASSOIRE POUR REGARD TAMPON	334,00 €	400,80 €	
6236	COM	2022/00053	27/12/2022	LAPLANTE	BC 3 IMPRESSIONS AFFICHES ABRIBUS VOEUX 2023	249,94 €	299,93 €	202004SE019 - IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS
60632	COM	2022/00094	27/12/2022	LOWI BASSIN D'A	BC 2 ORIFLAMME TERRITOIRE VIVANT	268,00 €	321,60 €	202004SE022 - FOURNITURE ET IMPRESSION DES PLV
6188	COM	2022/00035	27/12/2022	KAZ COMMUNICATI	RENOUVELLEMENT NOM DOMAINE + HBGT ECOBAN DU 02/04/23 AU 01/04/24	150,00 €	180,00 €	
6188	COM	2022/00036	27/12/2022	KAZ COMMUNICATI	RENOUVELLEMENT NOM DOMAINE + HBGT COBAN ATLANTIQUE 07/01/23 AU 06/01/24	2 132,60 €	2 558,40 €	
6188	COM	2022/00037	27/12/2022	KAZ COMMUNICATI	MISE EN PLACE D UN MODULE DE GESTION DE FORMULAIRE	27,50 €	26,00 €	
6236	me81	2022/00008	27/12/2022	RECTO VERSO COP	BC 5 IMPRESSION DIVERS ADHESIFS GD FORMAT POUR BACS COLLECTIFS ET CSE	1 390,30 €	1 668,36 €	202004SE020 - IMPRESSION DES ADHESIFS
6281	COM	2022/00040	05/01/2023	APACOM	COTISATION MEMBRE COM ACTIF EN GIRONDE	270,00 €	270,00 €	
6236	COM	2022/00041	03/01/2023	LAPLANTE	BC 4 - FLYER COMPOSTEUR	148,00 €	177,60 €	202004SE019 - IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS
60632	COM	2022/00042	03/01/2023	LAPLANTE	CHEMISES STANDARD	590,00 €	708,12 €	
6232	ELUS	2022/00043	03/01/2023	HOTEL LE 25	SEMINAIRE ELUS DU 10 JANVIER 2023	406,25 €	487,50 €	
6232	ELUS	2022/00044	03/01/2023	AU PLAISIR DES	SEMINAIRE ELUS DU 10 JANVIER 2023	120,00 €	132,00 €	
BA DECHETERIE PROFESSIONNELLE								
6066	DECHPROLEG	2022/00080	27/12/2022	DUBOURG FIOUL	REGULARISATION-LIVRAISON CNR ENGIN	1 000,00 €	1 200,00 €	
BA ZONES D ACTIVITES								
6045		2022/00003	27/12/2022	VERDI CONSEIL M	ETUDE DE FAISABILITE DES APPROVISIONNEMENTS EN ENERGIE	4 550,00 €	5 460,00 €	
6045		2022/00004	27/12/2022	ORANGE SERVICES	RACCORDEMENT LOT 115 ZAE REGANEAU MARCHÉPRIME	421,00 €	505,20 €	
6045		2022/00005	27/12/2022	ORANGE SERVICES	RACCORDEMENT LOT 10A CASSADOTE BIGANOS	421,00 €	505,20 €	
BA EAU POTABLE								
2377	05PP	2022/00017	27/12/2022	SADE CCHT	BC6 - RENOUELEMENT CONDUITES ET BRANCHEMENTS RUE DANIEL DIGNEAUX MARCHÉPRIME	166 488,02 €	199 785,62 €	202002TX009 - ACCORD CADRE REALISATION DE TRAVAUX NEUFS ET RENOUELEMENT SUR LE RESEAU EAU POTABLE - LOTS 01G / MARCHÉPRIME

Fait à Andernos-les-Bains, le 03/01/2023



La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRÉ

Envoyé en préfecture le 04/01/2023
 Publié le 04/01/2023
 Récupéré en préfecture le 04/01/2023
 ID : 033-243301504-20230104-2023_01_DECAR

2023-02

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Réhabilitation et extension du siège de la COBAN

Acte modificatif n° 1 au marché de mission de coordination SPS et de mission de contrôle technique

Le 3 janvier 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en téléconférence, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 28 décembre 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. DANAY

Monsieur Jean-Yves ROSAZZA, vice-Président, expose que le marché porte sur la réalisation de la mission de coordination SPS de niveau 2 et de la phase de mission de contrôle technique pour la réhabilitation/extension du siège de la COBAN en phase de conception et de réalisation.

Le présent acte modificatif concerne le lot n° 2 du marché – Mission de contrôle technique.

A la demande du ministère de la transition écologique et solidaire, la société APAVE, titulaire du marché, a dû adapter son organisation pour séparer juridiquement ses activités relevant de la « construction » et de ses « autres activités ».

A compter du 1^{er} janvier 2023, la société APAVE réalisera donc les missions du lot 2 du marché à travers sa nouvelle filiale « APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE » (AICF).

Cette nouvelle organisation n'a pas de conséquence sur les missions réalisées par le titulaire.

Un acte modificatif pour entériner le transfert vers la nouvelle entité est donc nécessaire.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2194-1 4° et R.2194-6 2°,

Vu le marché passé avec la société APAVE en date du 27 mai 2020, portant sur la mission de coordination SPS et la mission de contrôle technique pour la réhabilitation/extension du siège de la COBAN (lot n° 2), pour un montant de 12 544 € HT soit 15 052,80 € TTC,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu le dossier transmis par le titulaire par courrier du 2 novembre 2022,

CONSIDERANT que la société APAVE a transféré une partie de ses missions vers la nouvelle filiale AICF et que cette substitution du titulaire du marché se réalise par voie d'acte modificatif,

CONSIDERANT que l'acte modificatif n'a pas d'incidence financière,

CONSIDERANT que le marché a été passé sous la forme adaptée et qu'il n'y a pas lieu de soumettre le projet d'acte modificatif à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature de l'acte modificatif n° 1 au marché n° 202005PI027 ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente en charge des Finances Publiques, à signer l'acte modificatif n° 1 susvisé.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 4 janvier 2023



La 1^{ère} vice-Présidente,

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Avenant de cession à AICF

Entre

Société : **COBAN**
Située : **46 Avenue des Colonies 33510 ANDERNOS LES BAINS**
Immatriculée au RCS de :
Sous le numéro :

Ci-après " le Pouvoir adjudicateur"

ET

APAVE SUDEUROPE SAS, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est situé 8 rue Jean Jacques Vemazza ZAC Saumaty Seon, 13322 Marseille cedex 16, et immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 518 720 925 ;

Ci-après "ASE"

ET

APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE Société par actions simplifiée sis 6 Rue du Général Audran 92412 Courbevoie cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 903 869 071

Ci-après "AICF"

Exposé préalable :

Le Pouvoir adjudicateur a attribué le marché / commande / contrat

N° 202006PI027¹ (ci-après "le Marché"), portant sur des prestations à ASE.

Le 1er janvier 2023 (ci-après "la Date de Transfert"), ASE procédera à un apport partiel d'actifs aux entités AEF et AICF.

AICF reprendra les activités suivantes (ci-après "les Prestations") :

- Contrôle technique de construction
- Sécurité Protection Santé
- Diagnostics immobiliers et techniques sans préconisation

Article 1 Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de céder le Marché et transférer les Prestations à AICF qui s'engage à les exécuter aux mêmes conditions techniques et commerciales.

¹ Merci de reporter le(s) numéro(s) indiqué(s) en objet du courrier joint.





Article 2 Cession

AICF se substitue à ASE dans tous ses droits et obligations pour la réalisation des Prestations, en tant que Titulaire du Marché à compter de la Date de Transfert.

Le présent avenant s'applique mutatis mutandis portant sur toutes les Prestations effectuées par AICF.

Article 3 Paiement

A compter de la Date de Transfert, les règlements devront être adressés à AICF, conformément aux références bancaires portées sur les factures adressées au Pouvoir adjudicateur.

Article 4 Clauses inchangées

Toutes les autres clauses et conditions du Marché, ainsi que ses avenants éventuels, demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant.

Article 5 Signature électronique

De convention expresse entre les Parties, la signature de cet accord en version électronique, transmise par email, aura la même valeur probante qu'un écrit et sera considérée comme un original.

A, le

Pour accord du Pouvoir adjudicateur :
Nom du Représentant Légal :
Fonction :
Cachet et signature :

Pour AICF et ASE



2023010400004925152023

2023-03

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Liaison cyclable entre la Vélodyssée et le port ostréicole d'Andernos-les-Bains – Autorisation de signature de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

Le 3 janvier 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en téléconférence, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 28 décembre 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. DANAY

Monsieur Xavier DANÉY, vice-Président, expose que dans le cadre du marché de travaux de création de pistes cyclables, la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) a réalisé en 2022 la création d'une piste cyclable bidirectionnelle de 280 mètres de long environ, rue de l'Abbé Reulet à Andernos-les-Bains.

Cette piste est d'intérêt communautaire car elle permet de relier le port Ostréicole, les plages du bassin d'Arcachon et le site naturel des Quinconces, propriété du Conservatoire du littoral, à la piste cyclable de la Véloodyssée. Elle s'inscrit par ailleurs dans le schéma des mobilités du territoire du Bassin d'Arcachon Nord.

La piste traverse plusieurs entrées charretières, aujourd'hui en terre.

La commune d'Andernos-les-Bains souhaite réaliser en enrobés les entrées charretières, riveraines de la rue Abbé Reulet et traversées par la piste cyclable communautaire.

Par conséquent, une convention précisant les obligations respectives de toutes les parties concernées (Commune d'Andernos-les-Bains/COBAN) doit être signée.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu la décision n° 2022-87 du bureau communautaire du 23 août 2022 approuvant la signature du marché de création d'une liaison cyclable entre la Véloodyssée et le port ostréicole d'Andernos-les-Bains avec la société Colas Agence Van Cuyck, sise 3 et 5 rue Jules Chambrelent – 33 740 Arès,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- ***APPROUVE la signature la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'entrées charretières entre la Commune d'Andernos-les Bains et la COBAN ;***

- ***HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente en charge des Finances Publiques, à signer la convention susvisée.***

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 04/01/2023

Reçu en préfecture le 04/01/2023

Publié le

SLO

ID : 033-243301504-20230104-2023_03_DEC-AR

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 4 janvier 2023



La 1^{ère} vice-Présidente,

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR
LA REALISATION D'ENTREES CHARRETIERES DANS LE CADRE
DU PROJET DE PISTE CYCLABLE COMMUNAUTAIRE RUE ABBE
REULET A ANDERNOS-LES-BAINS**

Entre les soussignés;

Le Commune d'Andernos-les-Bains, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Yves ROSAZZA, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°.....en date du

d'une part,

et

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) représentée par Madame Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-présidente, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision du Bureau communautaire n° 2023-03 en date du 3 janvier 2023,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant que l'aménagement d'une piste cyclable passant rue Abbé Reulet reliant la Vélodyssée au port ostréicole d'Andernos-les-Bains est reconnu d'intérêt communautaire,

Considérant la réalisation des travaux et la mise en service de la piste cyclable,

Considérant qu'en complément de ces travaux, la Commune d'Andernos-les-Bains souhaite réaliser en enrobés les entrées charretières des riverains de la rue Abbé Reulet,

Considérant l'intérêt partagé des deux collectivités à mutualiser ces travaux dans le cadre d'une opération unique,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

Dans le cadre de l'opération de création d'une piste cyclable communautaire passant par la rue Abbé Reulet et reliant la Véloodyssée au port ostréicole d'Andernos-les-Bains, seront réalisés le long de la rue Abbé Reulet, des travaux de réalisation en enrobés d'entrées charretières.

La présente convention a pour objet d'autoriser la COBAN à réaliser ces travaux au nom et pour le compte de la Commune.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS

2.1 - Réalisation

La COBAN s'engage à réaliser la totalité des travaux nécessaires à l'aménagement des entrées charretières dans le strict respect du programme.

Le plan de ces travaux est fourni en annexe à la présente convention : ils seront exécutés conformément aux règles de l'art.

L'évaluation de l'ensemble du coût des travaux à réaliser, objet de la présente convention, est aujourd'hui estimée à 3 416,77 € HT soit 4 100,12 € TTC.

2.2 - Délais

La COBAN s'engage à remettre l'ouvrage à la disposition de la Commune au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la COBAN ne pourrait être tenue pour responsable. Les modalités et la date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage sont déterminées dans les conditions fixées à l'article 7.

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT

Les travaux d'aménagement sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la COBAN, financés par la COBAN et la part des travaux donnant lieu à la présente délégation de maîtrise d'ouvrage remboursés par la commune.

Conformément à l'article L 1615-2 du CGCT, les dépenses engagées par la COBAN lui ouvriront droit à l'attribution du FCTVA.

Dans le cadre de l'opération, la Commune d'Andernos-les-Bains s'engage à rembourser la totalité des dépenses engagées, au montant arrêté par le décompte général et définitif des travaux, aujourd'hui estimé à 3 416,77 € HT soit 4 100,12 € TTC.

Cette participation sera versée dans sa totalité sur présentation du décompte général et de l'état du solde du marché et après réception des travaux.

ARTICLE 4 - CONTENU DE LA MISSION DE LA COBAN

La mission de la COBAN porte sur les éléments suivants :

- 1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé
- 2) Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs :
 - a. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures
 - b. Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
- 3) Réception des travaux et mise à disposition
- 4) Gestion financière et comptable de l'opération
- 5) Gestion administrative

et d'une manière générale, tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 5 - POLICE DU CHANTIER

Pour permettre la réalisation des travaux, la COBAN veillera à mettre en œuvre les mesures nécessaires au bon déroulement des travaux.

Pendant la réalisation des travaux, la COBAN sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

ARTICLE 6 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La COBAN devra donc laisser libre accès aux agents Communaux à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

La Commune devra être informée des dates des réunions de chantier et être destinataire des comptes rendus correspondants.

Toutefois, la Commune ne pourra faire ses observations qu'à la COBAN et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

6.1 - Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la COBAN est tenue d'appliquer les règles de la Commande Publique.

6.2 - Accord sur la réception des ouvrages

La COBAN est tenue d'obtenir l'accord préalable des services communaux avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la COBAN selon les modalités suivantes :

- la COBAN transmettra ses propositions à la Commune en ce qui concerne la décision de réception ;
- la Commune fera connaître sa décision à la COBAN dans les deux mois suivant la réception des propositions
- le défaut de décision de la Commune dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la COBAN
- la COBAN établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée à la Commune.

ARTICLE 7 – MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE

Les ouvrages sont mis à la disposition de la Commune après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la COBAN ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la Commune.

ARTICLE 8 – GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

A l'issue de la réalisation des travaux, la commune d'Andernos-les-Bains assurera la gestion et l'entretien des aménagements réalisés. Elle assurera d'autre part l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers.

ARTICLE 9 – ACHEVEMENT DE LA MISSION (Travaux)

La mission de la COBAN prend fin par le quitus délivré par la Commune ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 11.

Le quitus est délivré à la demande de la COBAN après exécution complète de ses missions.

La Commune doit notifier sa décision à la COBAN dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

ARTICLE 10- MESURES COERCITIVES – RESILIATION

- Si la COBAN est défaillante et après mise en demeure infructueuse ; la Commune peut résilier la présente convention sans indemnité pour la COBAN.
- Dans le cas où la Commune ne respecte pas ses obligations, la COBAN après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.
- Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la COBAN, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
- Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée des travaux, jusqu'à leur réception et après levée des réserves éventuelles.

La présente convention sera caduque si les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de 4 (quatre) ans à compter de sa notification.

11.2 – Assurances

La COBAN devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir aux services communaux la justification :

- de l'assurance qu'elle doit souscrire au titre de l'article L. 241.2 du Code des Assurances,
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent.

11.3 – Capacité d'ester en justice

La COBAN pourra agir en justice pour le compte de la Commune jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La COBAN devra, avant toute action, demander l'accord de la Commune d'Andernos-les-Bains.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents du lieu d'exécution de l'opération.

ARTICLE 13 - SIGNATURES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Andernos-les-Bains, le

Fait à Andernos-les-Bains, le

Pour la Commune d'Andernos-les-Bains,

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Bassin d'Arcachon Nord**

Le Maire,

La 1^{ère} vice-Présidente,

Jean-Yves ROSAZZA

Nathalie Le YONDRE

2023-04

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Ordre du jour du Conseil communautaire du 31 janvier 2023

Le 17 janvier 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni sur la Commune d'Arès, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 11 janvier 2023

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 9

Votants : 8

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DE CONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ

Madame Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, expose que

Vu l'article 5 du règlement intérieur de la COBAN ;

Il est proposé au Bureau communautaire d'émettre un avis sur l'ordre du jour du Conseil communautaire, présenté comme suit :

- Point 1 : Montants prévisionnels des Attributions de Compensation pour 2023
- Point 2 : Evolution des Attributions de Compensation
- Point 3 : Convention d'indemnisation relative à la hausse des prix – Accord-cadre n° 201911SE053 portant sur le transport et le traitement des déchets verts regroupés sur la plateforme de Lège-Cap Ferret
- Point 4 : Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre- Budget prévisionnel 2023
- Point 5 : Convention de mise à disposition de données ADS à la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde (DRFIP33) - Autorisation de signature
- Point 6 : Autorisation du Président de signer la convention de Délégation de Service Public de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de la COBAN conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- Point 7 : Aires d'accueil des gens du voyage -Fixation des tarifs à compter du 1^{er} avril 2023
- Point 8 : Election d'un représentant au Conseil d'exploitation de la régie de la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret - Collège des membres extérieurs
- Point 9 : Etablissement des tarifs de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret à compter du 1^{er} février 2023
- Point 10 : Arrêt du projet de Plan De Mobilité Simplifié du Nord Bassin et lancement des procédures de consultation des partenaires et de participation du public
- Point 11 : ZAC 1 Mios Entreprises - Vente de la parcelle A2975 et autorisation du dépôt de demande de défrichement
- Point 12 : - Décisions du Bureau communautaire
- Avenants n'ayant pas fait l'objet de décisions ou de délibérations

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **EMET un avis favorable sur l'ordre du jour du Conseil communautaire présenté ci-dessus.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 18 janvier 2023

La 1^{ère} vice-Présidente,




Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 JANVIER 2023

DATE DE PASSAGE EN BUREAU	DELEGATION	TITRE
17/01/23	FINANCES PUBLIQUES	Montants prévisionnels des Attributions de Compensation pour 2023
17/01/23		Evolution des Attributions de Compensation
17/01/23		Convention d'indemnisation relative à la hausse des prix - Accord-cadre n° 201911SE053 portant sur le transport et le traitement des déchets verts regroupés sur la plateforme de Lège-Cap Ferret
17/01/23		Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre-Budget prévisionnel 2023
17/01/23	ENERGIES RENOUVELABLES-SANTE- SERVICES MUTUALISES	Convention de mise à disposition de données ADS à la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde (DRFIP33) - Autorisation de signature
17/01/23	STRATEGIE ET PLANIFICATION TERRITORIALE	Autorisation du Président de signer la convention de Délégation de Service Public de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de la COBAN conformément aux articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
17/01/23		Aires d'accueil des gens du voyage - Fixation des tarifs à compter du 1 ^{er} avril 2023
17/01/23	ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE	Election d'un représentant au Conseil d'exploitation de la régie de la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret - Collège des membres extérieurs
17/01/23		Etablissement des tarifs de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret à compter du 1 ^{er} février 2023
17/01/23	MOBILITE DURABLE- TRANSPORTS	Arrêt du projet de Plan De Mobilité Simplifié du Nord Bassin et lancement des procédures de consultation des partenaires et de participation du public
17/01/23	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE-EMPLOI	ZAC Mios Entreprises - Vente de la parcelle A2975 et autorisation du dépôt de demande de défrichement

2023-05

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

Le 17 janvier 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni sur la Commune d'Arès, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 11 janvier 2023

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ

Madame Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **AUTORISE la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;**

- **PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.**

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le

SLO

ID : 033-243301504-20230118-2023_05_DEC-AU

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 18 janvier 2023



La 1^{ère} vice-Présidente,

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° 2023-05
HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	TITRES	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
BUDGET PRINCIPAL								
2118	11110000	10020000	00000000	ARTS ET PEINTURE	TRAVAUX DE PEINTURE EXTERIEURES OT AUDIENGE	3 547,55 €	4 257,24 €	
9001	11110000	10020000	00000000	VOIT AUTOMOBILE	REVISION CITROEN C3 FL-64-CD	334,86 €	407,83 €	
9001	11110000	10020000	00000000	VOIT AUTOMOBILE	CONTROLE TECHNIQUE RENAULT KANGOO SERVICE BATTIMENT	69,00 €	72,00 €	
9001	11110000	10020000	00000000	VOIT AUTOMOBILE	CONTROLE TECHNIQUE RENAULT KANGOO SERVICE ADT	69,00 €	72,00 €	
9001	11110000	10020000	00000000	VOIT AUTOMOBILE	CONTROLE TECHNIQUE RENAULT KANGOO	25,00 €	30,00 €	
9001	11110000	10020000	00000000	VOIT AUTOMOBILE	CONTROLE POLLUTION RENAULT MASTER	75,00 €	90,00 €	
9001	11110000	10020000	00000000	VOIT AUTOMOBILE	CONTROLE TECHNIQUE CITROEN H340	60,00 €	72,00 €	
9001	11110000	10020000	00000000	VOIT AUTOMOBILE	PONNAGE CLIVE CONTENFUR SEMI ENTERRE	800,00 €	950,00 €	
9001	11110000	10020000	00000000	VOIT AUTOMOBILE	REPLACEMENT DEUX MOTEURS VOLET ROULANT SIERGE	378,00 €	447,60 €	
9001	11110000	10020000	00000000	VOIT AUTOMOBILE	MATERIEL CT	500,00 €	600,00 €	
9001	11110000	10020000	00000000	VOIT AUTOMOBILE	BC S - DEPLIANT BOOBBAN	350,00 €	420,00 €	2022046509 - IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTES
9001	11110000	10020000	00000000	VOIT AUTOMOBILE	FOURNIURE ORVPS	370,00 €	360,00 €	
9001	11110000	10020000	00000000	VOIT AUTOMOBILE	CONTROLE TECHNIQUE VEHICULE C3 FL64CD	60,00 €	72,00 €	
9001	11110000	10020000	00000000	VOIT AUTOMOBILE	REPLACEMENT HAUTE PRESSION KARCHER CT LOCAL	1 844,00 €	2 272,00 €	
9001	11110000	10020000	00000000	VOIT AUTOMOBILE	CONTROLE TECHNIQUE VEHICULE C3 FL64NP	60,00 €	72,00 €	
9001	11110000	10020000	00000000	VOIT AUTOMOBILE	NETTOYAGE CLIMATISATION DECHETIRES ET CT	1 728,00 €	1 728,00 €	
9001	11110000	10020000	00000000	VOIT AUTOMOBILE	CONTROLE TECHNIQUE VEHICULE RENAULT MASTER FL28PL	66,67 €	69,00 €	
9001	11110000	10020000	00000000	VOIT AUTOMOBILE	CONTROLE TECHNIQUE VEHICULE RENAULT ZOE EP202NE	66,67 €	69,00 €	
9001	11110000	10020000	00000000	VOIT AUTOMOBILE	CONTROLE TECHNIQUE VEHICULE RENAULT ZOE EP430NE	66,67 €	69,00 €	
9001	11110000	10020000	00000000	VOIT AUTOMOBILE	CONTROLE TECHNIQUE VEHICULE RENAULT ZOE F430KW	66,67 €	69,00 €	
9001	11110000	10020000	00000000	VOIT AUTOMOBILE	FOURNITURE DE MATERIEL DECHETIRES	600,00 €	600,00 €	
9001	11110000	10020000	00000000	VOIT AUTOMOBILE	FOURNITURE DE MATERIELS DECHETIRES	300,00 €	300,00 €	
9001	11110000	10020000	00000000	VOIT AUTOMOBILE	BOC - 2022/2022 - FOURNITURE EP: CHAUSSURES, CASQUETTES, GANTS	844,74 €	833,74 €	2022039204 - FOURNITURE EP
9001	11110000	10020000	00000000	VOIT AUTOMOBILE	BOC - 2022/2022 - FOURNITURE VETEMENTS DE TRAVAIL	606,73 €	603,68 €	2022039205 - FOURNITURE VETEMENTS DE TRAVAIL
9001	11110000	10020000	00000000	VOIT AUTOMOBILE	BOC - 2022/2022 - FOURNITURE VETEMENTS DE TRAVAIL	796,60 €	427,82 €	2022039206 - FOURNITURE VETEMENTS DE TRAVAIL
9001	11110000	10020000	00000000	VOIT AUTOMOBILE	REPLACEMENT ECLAIRAGE EXTERIEUR CTAI05	3 590,86 €	3 590,86 €	
9001	11110000	10020000	00000000	VOIT AUTOMOBILE	BC 22; TRAVAUX DE TAMPONNAGE CANALISATION AEP 500E COBAN -	2 136,08 €	2 363,05 €	2022039208 - ACCORD CADRE REALISATION DE TRAVAUX NEUFS ET DE RENOUVELLEMENT SUR LE RESEAU EAU POTABLE - LOT2 ALB-LANTON-AUDIENGE
9001	11110000	10020000	00000000	VOIT AUTOMOBILE	EXTENSION ABONNEMENT ACQUISITION BANDES ANNUE 2022	64,24 €	68,39 €	
9001	11110000	10020000	00000000	VOIT AUTOMOBILE	APPROVISIONNEMENT STOCK	500,00 €	600,00 €	
9001	11110000	10020000	00000000	VOIT AUTOMOBILE	DIVERS FOURNITURES	350,00 €	430,00 €	
9001	11110000	10020000	00000000	VOIT AUTOMOBILE	FOURNITURE DE CADENAS DECHETIRES	430,23 €	516,28 €	
9001	11110000	10020000	00000000	VOIT AUTOMOBILE	RECHARGEMENT DES EXTINCTEURS	178,70 €	204,44 €	
9001	11110000	10020000	00000000	VOIT AUTOMOBILE	REPARATION CLOTURE DECHETIERE AUDIENGE	1 580,00 €	1 876,00 €	
9001	11110000	10020000	00000000	VOIT AUTOMOBILE	COLLAGE BORDURES DECHETIERE AUDIENGE	100,00 €	144,00 €	
9001	11110000	10020000	00000000	VOIT AUTOMOBILE	SEPARATEUR HYDROCARBURES POSTE DE RELEVAGE CANALISATIONS ET REGARDS	4 474,00 €	5 388,00 €	

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le
ID : 035-243301604-20230119-2023_05_DEC-AU

COMITE	CODE DESTINATION	N° DML	DATE ENGAG.	TITRES	OBJET	Montants HT	Montants TTC	MARCHE
001032	TRAVAIL	00000000	18/02/2023	SI-MED	POMPAGE FOSSE CT LEGE	1 475,00 €	1 770,00 €	
001033	PRECOLLAGES	00000004	13/02/2023	MEYER HYDRAULIQ	REPARATION CHARIOT ELEVATEUR - REGULARISATION	406,28 €	487,63 €	
00207	DECHET	00000006	12/01/2023	MASS PNEU	REMPLACEMENT PNEUS POUNDS LOUDRES	844,20 €	1 033,04 €	
00623	PLATEAU	00000008	16/02/2023	DUROURG PROUL	FOURNITURE DE GRR PLATEAU	406,00 €	487,20 €	
00623	DECHET	00000007	16/02/2023	SIDER	FOURNITURE CLEPS ET CYLINDRES	426,43 €	502,00 €	
0022	BOH	00000008	16/02/2023	FLOR E BENS	GERBE FLEURS OBSEQUES PERE M-LACOSTE - REGULARISATION	66,67 €	80,00 €	
0239	BLDG	00000008	16/02/2023	AUDITONIC	COMPTE RENDU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 JANVIER 2023	375,00 €	450,00 €	
0064	AGH	00000008	16/02/2023	AMI HAUSCULE	BC CS - 2022/2023 - FOURNITURE DE PAPIER	290,60 €	352,73 €	0000000004 - FOURNITURE DE PAPIER
004	RECHERCHE	00000003	14/02/2023	MAHET SYLVIE	FORMATION COMPOSTAGE	325,00 €	393,75 €	
0082	RECHER	00000003	16/02/2023	OTO	BCI - LIAISON SCHEL DECHETERIES - RATTACHEMENT AU NSV D'U SIEGE	12 480,00 €	15 196,00 €	0000000044 - ACCES INTERNET SIEGE ET DIVERS SITES
006	TRAVAIL	00000006	16/02/2023	SAHLUS	REALISATION BUTEES EN BETON CT LEGE	2 028,00 €	2 430,00 €	
0088	PRECOLLAGES	00000006	16/02/2023	LONG BASSIN D'A	ROUE DE LA CHANCE	630,00 €	764,00 €	
0088	BLDG	00000006	16/02/2023	PIUM MUSIC	SONORISATION DU CONSEIL DU 31 JANVIER 2023	120,00 €	144,00 €	
00623	DECHET	00000000	16/02/2023	ARCAMETAL	GOUILLES ALU POUR PORTIQUES DECHETERIES	237,00 €	284,40 €	
004	AGH	00000003	16/02/2023	REYUM SOFTWARE	FORMATION MUTUALISEE CARTAGS	3 200,00 €	3 840,00 €	
0033	RECHER	00000003	16/02/2023	GARAGE METALES	REVISION PEUGEOT PARTNER FN-439-ND	400,00 €	480,00 €	
0033	AGH	00000004	16/02/2023	CARROSSERIE HAN	REMPLACEMENT BAS DE CAISSE DROIT PEUGEOT EXPERT G867VZ LOCATION U	1 360,94 €	1 633,12 €	
00207	RECHER	00000008	16/02/2023	TRP AUTOMOBILE	REVISION VEHICULE CS FL696HP	222,72 €	267,26 €	
006	TRAVAIL	00000006	19/02/2023	ARCAMETAL	SEPARATION EN TOLE BAC ACIER ETAIN06	2 122,00 €	2 546,28 €	
0031	PRECOLLAGES	00000007	18/02/2023	UGAP	DIAGNOSTIC AMBANTE AVANT DEMOLITION LOCAL STOCKAGE ALDENGE	872,48 €	1 046,98 €	
0056	TRAVAIL	00000009	19/02/2023	INCOXA	INTERVENTION SUR LE SITE MOBI - CHANGEMENT VHDG11 MODALIS	340,00 €	408,00 €	
006	AGH	00000008	19/02/2023	RODOTEC	VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES 2023	1 403,89 €	1 684,67 €	
00622	DECHET	00000000	19/02/2023	SEUR	20 PANNELAUX PVC	270,00 €	324,00 €	
0062	AGH	00000001	17/02/2023	STUD QUEST ABOY	ADONNEMENT NUMERIQUE PRO 6 EDITIONS 2023/2024	1 648,03 €	1 980,54 €	
BA TRANSPORTS								
00208	RECHER	00000000	09/02/2023	COA PLUSMEDIA	MAINTENANCE PREVENTIVE JANVIER/FEVRIER 2023	1 375,00 €	1 650,00 €	0000000000 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU PARC DES AISIRS VOYAGEURS
BA DECHETERIES PROFESSIONNELLE								
00300	PRECOLLAGES	00000004	16/02/2023	ARPEDE	REGULARISATION-INTERVENTION URGENCE 26/12/2022	2 270,25 €	2 780,25 €	
00305	PRECOLLAGES	00000003	16/02/2023	DUROURG PROUL	FOURNITURE GRR	870,00 €	1 044,00 €	
BA EAU POTABLE								
0050	AGH	00000001	16/02/2023	BOH FOU/DRE	CONVENTION DE VERIFICATION DU SYSTEME DE PROTECTION CONTRE LA FOU/DRE / RESERVOIR TOUR CASIV LANTON	100,00 €	120,00 €	0000000000 - ENTRETIEN ET VERIFICATION PARANONNEUSE CHATEAU D'EAU DE CASIV - LANTON
0006	AGH	00000004	16/02/2023	HYDRO ASSISTANC	RENOUVELLEMENT COLONNE D'EXHAUSTION DU FORAGE DE BLAGON	4 844,50 €	5 813,40 €	

Fait à Andernos-les-Bains, le 17/02/23

Le 1^{er} Vice-Président,



Envoyé en préfecture le 20/01/2023
 Reçu en préfecture le 20/01/2023
 Publié le
 ID : 035-2433-01504-20230118-2023_05_DECAU

2023-06

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Traitement des gravats issus des déchèteries de la COBAN

Marché n° 202010SE062 - Acte modificatif n° 1

Le 17 janvier 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni sur la Commune d'Arès, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 11 janvier 2023

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ

Monsieur Philippe DE GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN, expose que le marché de traitement des gravats issus des déchèteries de la COBAN identifie le plâtre comme une non-conformité, dont la teneur ne doit pas dépasser 3 %. L'organisation mise en place sur les déchèteries exclut d'ailleurs les déchets de plâtre des bennes à gravats.

Reste cependant le cas des briques plâtrières (enduites de plâtres) qui peuvent, sur certaines évacuations, représenter une proportion non négligeable.

Notre prestataire XEROS ENVIRONNEMENT, confronté à des exigences de plus en plus drastiques des filières consommatrices de granulats lui imposant des teneurs nulles sur les sulfates, refuse aujourd'hui la prise en charge des évacuations contenant une proportion importante de briques plâtrières, aux conditions du marché.

Suite aux discussions entre les services de la collectivité et la direction de XEROS ENVIRONNEMENT, cette dernière propose de passer d'un tarif actuel de 10,09 €HT/tonne (prix en cours révisé) à 11,06 €HT/tonne, correspondant à un prix de 10,74 €HT/tonne prix affecté du coefficient de révision de 3 % appliqué cette année.

Cette augmentation répercutée sur l'ensemble du flux permettrait l'orientation des gravats contaminés par du plâtre vers des centres de stockage pour déchets non dangereux.

Le Code de la Commande publique, notamment les articles R.2194-7 et R.2194-8, autorisent à modifier un marché par voie d'acte modificatif sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications ne sont pas substantielles et lorsque le montant de la modification est inférieur à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de fournitures et services.

En se basant donc sur une production annuelle moyenne de 7 000 tonnes de gravats, l'augmentation introduite par le présent acte modificatif correspond à un surcoût de 3,3 %.

Le nouveau coût de traitement des gravats indiqué dans le Bordereau des prix est donc fixé à 11,06 € HT/tonne après application de la clause de révision, et de son plafonnement.

Les briques plâtrières sont donc incluses dans la définition des gravats, dès lors que leur présence reste en deçà de 75 % de la composition d'une évacuation.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2194-1 3° et R.2194-5,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,
Vu le marché passé avec l'entreprise XEROS ENVIRONNEMENT en date du 29 décembre 2020, pour un montant estimatif de 68 600 € HT,
Vu le projet d'acte modificatif n° 1 dont l'objet est décrit en préambule,
Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 10 janvier 2023,

CONSIDERANT que le montant de l'acte modificatif entraîne une augmentation de 3,3 % par rapport au montant initial du marché, et porte le montant total estimatif du marché à 77 420 € HT,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature de l'acte modificatif n° 1 au marché n° 202010SE062 « Traitement des gravats issus des déchetteries de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) » ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente en charge des « Finances Publiques », à signer ledit acte modificatif, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 18 janvier 2023



La 1^{ère} vice-Présidente,

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION n°1
en application des articles L.2194-1, R.2194-2 et R.2194-8

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN)
46 avenue des colonies
33510 ANDERNOS-LES-BAINS

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

XEROS ENVIRONNEMENT
134 Allée Courbet
33127 SAINT JEAN D'ILLAC
luc.chopin@xerosenvironnement.fr
Tel : 05 56 18 51 84
Siret : 788 689 990.00018

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Traitement des gravats issus des déchetteries de la COBAN

- Référence du marché public : **202010SE062**

- Date de la notification du marché public : **29/12/2020**

- Durée d'exécution du marché public : Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans maximum à compter du 1^{er} janvier 2021

- Montant initial estimatif annuel de l'accord-cadre (en se basant sur une production moyenne annuelle de 7 000 tonnes de gravats) :

- Montant HT : 68 600 € (9,80 € HT * 7 000 tonnes)
- Montant HT : 70 630 € (10,09 € HT prix initial révisé 2022)

D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le marché de traitement des gravats issus des déchetteries de la COBAN identifie le plâtre comme une non-conformité, dont la teneur ne doit pas dépasser 3 %. L'organisation mise en place sur les déchetteries exclut, d'ailleurs les déchets de plâtre des bennes à gravats.

Reste cependant le cas des briques plâtrières (enduites de plâtre) qui peuvent sur certaines évacuations représenter une proportion non négligeable.

Notre prestataire XEROS ENVIRONNEMENT, confronté à des exigences de plus en plus drastiques des filières consommatrices de granulats lui imposant des teneurs nulles sur les sulfates, refuse aujourd'hui la prise en charge des évacuations contenant une proportion importante de briques plâtrières, aux conditions du marché.

Suite aux discussions entre les services de la collectivité et la direction de XEROS ENVIRONNEMENT, cette dernière propose de passer d'un tarif actuel de 10,09 €HT/tonne (prix en cours révisé 2022) à 11,06 €HT/tonne, correspondant à un prix de 10,74 €HT/tonne prix initial affecté du coefficient de révision de 3 % appliqué cette année.

Cette augmentation répercutée sur l'ensemble du flux permettrait l'orientation des gravats contaminés par du plâtre vers des centres de stockage pour déchets non dangereux.

Le Code de la Commande publique, notamment les articles R.2194-7 et R.2194-8, autorisent à modifier un marché par voie d'acte modificatif sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications ne sont pas substantielles et lorsque le montant de la modification est inférieur à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de fournitures et services.

L'augmentation introduite par le présent acte modificatif correspond à un surcoût de 10 010 € HT par rapport au montant initial du marché (après application de la révision de prix). En se basant sur une production annuelle moyenne de 7 000 tonnes de gravats, cette augmentation représente une augmentation de 3,3 % du montant du marché sur la durée maximale (4 ans).

Le nouveau coût de traitement des gravats indiqué dans le Bordereau des prix est donc fixé à 11,06 € HT/tonne après application de la clause de révision, et de son plafonnement.

Les briques plâtrières sont donc incluses dans la définition des gravats, dès lors que leur présence reste en deçà de 75 % de la composition d'une évacuation.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
 (Cocher la case correspondante.)

NON OUI

Montant estimatif de l'acte modificatif (en se basant sur une production moyenne annuelle de 7 000 tonnes de gravats) :

- Montant HT: 10 010 €
- **% d'écart introduit par l'acte modificatif : 3,3 %**

Nouveau montant estimatif annuel de l'accord-cadre (en se basant sur une production moyenne annuelle de 7 000 tonnes de gravats) :

- Montant HT: 77 420€ (11,06 € HT x 7000 tonnes)

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de notification au titulaire du marché.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A : ANDERNOS LES BAINS, le

Signature

La 1^{ère} Vice-Président de la COBAN

Nathalie Le Yondre

LE PRÉSIDENT : « Je vous donne rendez-vous le 7 mars à la Caravelle, à Marcheprime. La Ville de Marcheprime nous accueillera pour le Conseil communautaire. Sur ce, bonne soirée et merci ».

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 18 heures 44.

Le Secrétaire de séance,



Henri DUBOURDIEU

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bassin
d'Arcachon Nord,**



Bruno LAFON

